

*République Algérienne Démocratique et Populaire*

**CONFIDENTIEL**

**Avant Projet de Loi de Finances  
Pour 2018**

25 septembre 2017.

## SOMMAIRE

---

### DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2018

#### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

#### PREMIERE PARTIE : VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### CHAPITRE I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES BUDGETS ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR

#### CHAPITRE II. DISPOSITIONS FISCALES

Section 1. Impôts Directs et Taxes Assimilées

Section 2. Enregistrement

Section 3. Timbre

Section 4. Taxes sur le Chiffre d'Affaires

Section 5. Impôts Indirects

Section 5 bis. Procédures Fiscales

Section 6. Dispositions Fiscales Diverses

#### CHAPITRE III. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Section 1. Dispositions Douanières

Section 2. Dispositions Domaniales

Section 3. Fiscalité Pétrolière

Section 4. Dispositions Diverses

#### CHAPITRE IV. TAXES PARAFISCALES

#### DEUXIEME PARTIE : BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

#### CHAPITRE I. BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Section 1. Ressources

Section 2. Dépenses

#### CHAPITRE II. DIVERS BUDGETS

Section 1. Budget Annexe

Section 2. Autres Budgets

#### CHAPITRE III. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

#### CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES

AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

#### DISPOSITION FINALE ANNEXES

Loi n° ..... - ..... du ..... correspondant au ..... 2017 portant loi de finances pour 2018.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 140, 143 et 144 ;

Vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

## DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

---

**Article 1<sup>er</sup>**: Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 2018 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2018, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

# PREMIERE PARTIE VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

---

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR

*(Pour mémoire)*

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS FISCALES

---

#### SECTION 1. Impôts Directs et Taxes Assimilées

---

Dispositions fiscales  
Impôts directs et taxes assimilées

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 33 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 33 - Donnent lieu à une retenue à la source ..... (sans changement jusqu'à) .....

1)- les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou de revenus ;

2)- les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires, ainsi que les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, et perçus par des inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ..... (Le reste sans changement) ... ».

Exposé des motifs :

La présente mesure d'ordre a pour objet de réinsérer les définitions manquantes dans l'article 33 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), après l'abrogation de l'article 22 du même code, afin d'énumérer les revenus des débiteurs établis en Algérie ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie soumis à la retenue à la source de 24% libératoire d'impôt.

Cependant, les dispositions de l'article 108 du (CIDTA), renvoient à l'article 33 du même code qui définit la nature des revenus, soumis à la retenue à la source libératoire de l'impôt dont le taux est fixé par l'article 104.

Aussi, l'article 33 du CIDTA à son tour renvoie à l'article 22 du même code qui a été abrogé par les dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 2015.

Afin de remédier à ce vide juridique, il est proposé de réinsérer les définitions manquantes dans la rédaction de l'article 33 suscité.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales  
Impôts directs et taxes assimilées

Article 3 : Les dispositions de l'article 79 du code des Impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 79 - ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu global, les plus-values de cessions portant sur les logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale détenus plus de dix (10) ans. ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet d'introduire une modification sur le régime d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux, par les particuliers, d'un immeuble bâti ou non bâti.

Elle consiste en l'exclusion de l'imposition à l'IRG de la plus-value réalisée, lors de la cession de logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale détenus plus de dix (10) ans.

Tel est l'objet des présentes mesures.

**Dispositions fiscales**  
**Impôts directs et taxes assimilées**

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 98 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 98 – En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu global est déterminée en appliquant à certains éléments de train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant de la majoration prévue au 2, lorsque cette somme est au moins égale au seuil d'imposition du barème de l'impôt sur le revenu :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE
1. Résidence principale, à l'exclusion des locaux à caractère professionnel.	5 fois la valeur locative actuelle courante.
2. Résidences secondaires.	6 fois la valeur locative actuelle courante.
3. Employés de maison : pour chaque personne âgée de moins de 60 ans au service exclusif et permanent de l'employeur ou de sa famille	70 000 DA
4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes. La base ainsi déterminée est réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel, les voitures des grands invalides de guerre, des aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité, ainsi qu'aux voitures datant de plus de dix ans ou définitivement hors d'état de rouler. Cette réduction n'est applicable que pour un seul véhicule.	Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve après abattement de 20% après un an d'usage et de 10% supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.
5. Motocyclettes de plus de 450 cm <sup>3</sup>	La valeur de la motocyclette neuve avec abattement de 50 % après trois ans d'usage.
6. Bateaux de plaisance à moteur fixe amovible ou hors bord, d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux vapeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les vingt premiers chevaux</li> <li>– par cheval-vapeur supplémentaire</li> </ul> <p>Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 %, 50 % ou 25 % en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de 5 ans, 15 ans et 25 ans. La puissance obtenue est arrondie s'il y a lieu à l'unité immédiatement inférieure.</p>	100 000 DA 8000 DA
7. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale : <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les trois premiers tonneaux</li> <li>– pour chaque tonneau supplémentaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>– de 4 à 10 tonneaux</li> <li>– de 10 à 25 tonneaux</li> <li>– au-dessus de 25 tonneaux</li> </ul> </li> </ul> <p>Toutefois, le tonnage n'est compté que pour 75 %, 50 % ou 25 % en ce qui concerne les yachts ou bateaux de plaisance construits respectivement depuis plus de 5 ans, 15 ans et 25 ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.</p>	150 000 DA 35 000 DA 50 000 DA 100 000 DA
8. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion	12 000 DA
9. Chevaux de course	400 000 DA
10. Chevaux de selle	200 000 DA

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition sont ceux dont ont disposé pendant l'année d'imposition, les membres du foyer fiscal désignés à l'article 6. Pour les éléments dont disposent conjointement plusieurs personnes, la base est fixée proportionnellement aux droits de chacune d'entre elles.

La somme forfaitaire déterminée en application du barème est majorée de 50 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à la dernière fraction supérieure du barème progressif visé à l'article 104 et lorsque le contribuable a disposé de plus six éléments du train de vie figurant au barème.

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et de la majoration prévus aux 1 et 2 excède d'au moins un tiers, le montant du revenu net imposable déclaré y compris les revenus exonérés ou taxés selon un taux proportionnel ou libérés de l'impôt en application d'un prélèvement.

Le contribuable peut apporter la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts qu'il a contractés lui ont permis d'assurer son train de vie.

Sont déduits de la somme forfaitaire déterminée ... .... (sans changement) .... qui sont affranchis, à un titre quelconque, de l'impôt sur le revenu global.

#### Exposé des motifs :

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption. Cet article qui n'a connu aucune évolution depuis l'indépendance mérite pour être opérationnel :

- une actualisation du barème pour tenir compte de l'érosion monétaire et de l'évolution du seuil du revenu imposable à l'IRG périodiquement rehaussé depuis 1995 ;
- une revalorisation en incorporant d'autres éléments de train de vie qui caractérisent les nouveaux signes extérieurs de richesse en l'occurrence : les motocyclettes de plus de 450 cm<sup>3</sup>, les jets-ski, les chevaux de course hors que pur sang et les chevaux de selle.
- Une aggravation de la somme forfaitaire dans les cas d'écart extrême entre les déclarations de revenus et les signes ostentatoires et notoires du train de vie sur onze éléments pris en compte.

A travers ce dispositif, l'administration fiscale entend relever le défi de la problématique du blanchiment et de la corruption. En effet, les organisations mafieuses et criminelles caractérisées par un véritable esprit d'entreprise considèrent non seulement le processus de blanchiment comme un outil dynamique d'extension de leur activité criminelle, mais aussi la corruption comme moyen de renforcer l'efficacité de cet outil.

La D.G.I. est par ailleurs soumise en vertu de l'article 16 de la loi 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption à un régime interne de contrôle et à l'obligation de déclaration de soupçon à destination de la Cellule du Traitement du Renseignement Financier dans le cadre des dispositions de l'article 21 de la loi n° 05-01 du 06/02/2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Cette vigilance accrue s'exerce non seulement sur « les personnes politiquement exposées » dont les fonctions sont énumérées par arrêté du 02 Avril 2007 astreintes à la déclaration de patrimoine mais également à l'égard des relations d'affaires et des membres de leurs familles ou des personnes qui leur sont étroitement associées et qui présentent, sur le plan de la réputation, des risques similaires à ceux liés aux PPE elles mêmes.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales

### Impôts directs et taxes assimilées

Article 5 : Les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 104 – L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après :

... ... ... (sans changement jusqu'à) ... ... ... les articles 108 à 110 et 121 à 130 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Le taux de la retenue à la source applicable aux produits visés aux articles 46 à 48 est fixé à 15% libératoire d'impôt.

Ce taux s'applique également aux produits perçus par les personnes autres que celles visées à l'alinéa 2 de l'article 54 du Code des impôts directs et taxes assimilées et les produits visés à l'article 45 du même code.

Le taux des retenues à la source prévues à l'article 33-3 ... ... (le reste sans changement) ... ... ».

### Exposé des Motifs :

En état actuel de la législation fiscale, les bénéfices distribués sous forme de dividendes aux personnes physiques résident donnent lieu à l'application d'une retenue à la source au taux de 10% libératoire d'impôt. Or, pour les dividendes destinés à être transférés hors d'Algérie sont soumis au taux de 15% au titre de cette retenue à la source et ce, sous réserve des dispositions conventionnelles.

Par application du principe de l'équité fiscale, qui constitue un des principes fondamentaux du système fiscal algérien, et améliorer la situation financière du Budget de l'Etat, il est proposé de revoir à la hausse le taux de la retenus à la source applicable aux dividendes distribués aux personnes physiques de 10% à 15%.

L'impact fiscal qu'engendrera cette mesure est estimé à environ 70 m DA.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales  
Impôts directs et taxes assimilées

Article 6 : Les dispositions de l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 138 - 1)- à 4)- ..... (sans changement) .....

5)- Bénéficient d'une exonération permanente les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

L'exonération prévue aux ..... (sans changement) ..... réalisé en devises.

Le bénéfice des dispositions ..... (sans changement) ..... domiciliée en Algérie.

Ne peuvent bénéficier des dispositions du 5) du présent article les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques. Ne peuvent, également, bénéficier des dispositions de l'alinéa (5), les opérateurs de téléphone mobile et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation. ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 138-5 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA) ont prévu l'octroi d'une exonération en matière d'IBS pour les opérations génératrices de devises notamment les opérations d'exportation de biens et de services.

Certaines activités ont été exclues du bénéfice de l'exonération à l'exemple des transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques.

La présente mesure vise, d'une part, à préciser que l'exonération n'est accordée que pour les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services qui sont génératrices de devises et d'autre part, à exclure de cette exonération toutes les opérations réalisées par les opérateurs de téléphone mobile et les entreprises intervenant en amont ou en aval les activités minières (entreprises minières et celles procédant à des opérations de transformation industrielle des produits miniers).

A ce titre, l'exclusion du bénéfice de l'exonération pour le secteur minier est justifiée par le fait que les produits miniers sont des produits non renouvelables et en accordant l'exonération en matière d'IBS, le Trésor ne recevoir aucune rentrée fiscale.

Est-il précisé, à cet égard, que cette problématique n'a surgi qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi minière. Cette dernière a soumis les activités d'exploitations minières au régime de droit commun lequel octroie l'exonération prévue par l'article 138-5 du CIDTA. Mesure qui n'était pas sous l'égide de l'ancienne loi minière de 2001, modifiée et complétée.

Tel est l'objet de la présente mesure.

**Dispositions fiscales**  
**Impôts directs et taxes assimilées**

**Article 7:** Les dispositions de l'article 139 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 139 - L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ..... (sans changement jusqu'à) .....

La faculté laissée aux entreprises de clore leur exercice à une date autre que le 31 décembre est régie par les dispositions de la loi n° 07-11 du 15 Dhoul El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier. ».

**Exposé des motifs :**

La présente mesure d'ordre a pour objet de remplacer le renvoi à l'arrêté relatif au plan comptable national par le renvoi à la loi relative au Système Comptable Financier prévu à l'article 139 du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées .

En effet, la rédaction actuelle de l'article 139 du code des impôts directs et taxes assimilées renvoie aux dispositions de l'arrêté du ministère des finances du 23 juin 1975 relatif aux modalités d'application du plan comptable national, pour déterminer les conditions et la faculté de clôturer un exercice comptable à une date autre que le 31 décembre.

Etant donné que l'arrêté du ministère des finances du 23 juin 1975 relatif aux modalités d'application du plan comptable national, a été abrogé par les dispositions de l'arrêté du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes pris en application de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier. Il y a lieu de corriger, par voie de conséquence, le renvoi de l'article 139 du CIDTA.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales  
Impôts directs et taxes assimilées

Article 8 : Les dispositions des l'article 141 du code des Impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 141 – Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

- 1) à 6) .... .... .... (sans changement) .... .... ....
- 7) ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt, les loyers et les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité ;

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de ne pas admettre, pour le calcul du résultat fiscal servant pour le calcul de l'impôt, la déductibilité des montants afférant aux loyers, aux dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité.

Cette mesure s'ajoute aux autres dispositions déjà prises en la matière. Elle vise à orienter les entreprises à consacrer leur fonds et leur capacité de financement pour faire face aux dépenses nécessaires et ayant un lien direct avec l'exploitation.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Impôts directs et taxes assimilées

Article 9 : Les dispositions de l'article 163 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 163 -1) Le défaut de production de la déclaration prévue à l'article 162-1<sup>er</sup> alinéa dans le délai prescrit audit article donne lieu à l'application d'une amende de 1 million de dinars.*

*2. cette amende est portée à 10 millions de dinars, si l'état détaillé des sommes versées à des tiers . . . . . (le reste sans changements) . . . . . ».*

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article 163 prévoit l'application d'une pénalité de 25 % en cas de non dépôt de déclaration annuelle dans les délais devant être déposée par les sociétés étrangères intervenant temporairement en Algérie pour la réalisation de contrats de prestations de services. Celle-ci est portée à 40 % si le contribuable ne dépose pas l'état détaillé des sommes payées à des tiers après mise en demeure.

Or, Cette pénalité est trop contraignante car elle est due non pas pour non paiement ou versement de la retenue à la source de 24 % mais seulement pour un manquement formel en l'occurrence l'absence de dépôt de la déclaration dans les délais même lorsque les retenues ont été opérées et reversées dans les délais.

Il convient de rappeler que les manquements au paiement de cette retenue sont également passibles de 25 % de pénalités ou le maître de l'ouvrage est solidairement responsable avec le partenaire étranger.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Impôts directs et taxes assimilées

**Article 10 :** Les dispositions des l'article 169 du code des Impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 169 - 1)**- Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal :

- Les dépenses, charges de loyers ..... (sans changement) .....
  - Les cadeaux de toute autre nature ..... (sans changement) .....
  - les frais de réception, ..... (sans changement) .....
  - Les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède cent mille dinars (100.000 DA) en TTC ;
- 2)- ..... (sans changement) .....
- 3)- ..... (sans changement) .....

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de limiter la déductibilité des charges engagées par les personnes morales et physiques dans le cadre de leurs activités, lorsqu'elles sont payées en espèce.

Le seuil de déductibilité est fixé à 100.000 DA (TTC) par facture pour toutes les charges remplissant les conditions générales de déductibilité au sens de la législation fiscale en vigueur.

Le seuil en question s'applique, également, pour les charges dont la législation fiscale prévoit une limitation de la déductibilité.

Il est rappelé, que le montant de 100.000 DA a été fixé par référence à celui prévu par l'article 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoyant que le droit à déduction ne peut être effectué lorsque le montant de la facture excédant cent mille dinars (100.000 DA), par opération taxable, est acquitté en espèces.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Impôts directs et taxes assimilées

Article 11 : Les disposition de l'article 224 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 224 - 1. .... (sans changement) ....  
2. .... (sans changement) ....  
3. Les contribuables .... (sans changement jusqu'à) .... leurs déclarations.

Aussi, les contribuables soumis à la taxe sur l'activité professionnelle, sont tenus, sous peine de l'application de l'amende prévue à l'article 194-4 du présent code, de présenter, à toutes réquisitions de l'administration fiscale, l'ensemble des pièces et documents devant être versés aux dossiers de leurs clients conformément aux dispositions du décret exécutif n°05-468 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005, fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.

En outre, doivent y être également présentés, les justifications se rapportant aux modalités de paiement y utilisées ainsi que les pages de tous registres comptables sur lesquelles ont été enregistrés ces opérations. ».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à:

- Responsabiliser d'avantage le fournisseur, qui doit veiller à la présentation, sous peine d'être pénalisé par le paiement d'une amende égale à 50% du montant de chaque transaction, de l'ensemble des justifications relatives aux livraisons faites à ses clients, dont, notamment, celles devant être versés dans leurs dossiers à savoir :
  - ✓ Les bons de commandes ;
  - ✓ Les contrats ;
  - ✓ Les factures ;
  - ✓ Les bons de livraisons ;
  - ✓ Les copies du registre de commerce, de la carte NIF, déclaration d'existence ou tout document en tenant lieu, devant attester de l'activité exercée par le client, du lieu d'exercice de son activité et du service fiscale dont il dépend ;
  - ✓ Les copies de ses documents personnels (pièces d'identité, extrait de naissance....) ;
  - ✓ L'identité de la personne qui a procédé à l'enlèvement de la marchandise livrée sur place ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport (est requise à cet effet, la copie du permis de conduire du conducteur du véhicule) ;
  - ✓ Le mode de règlement utilisé (espèce, chèque ou virement bancaire) ;
  - ✓ Les extraits des registres comptables (journal général, grand livre et les auxiliaires de ventes, banque et caisse) faisant ressortir, les enregistrements effectués au titre de la comptabilisation de la facture, de la livraison et du paiement y afférent.
- Permettre à l'administration fiscale de disposer, au besoin, de toutes les justifications utiles au contrôle de la réalité des transactions commerciales réalisées, notamment, celles pour lesquelles, les clients n'ont pu être identifiés et/ou localisés, ou celles contestées par les clients soit, par voie de réclamations contentieuses ou par voie de dépôt de plainte contre les fournisseurs auprès des instances judiciaires concernées ;

- S'assurer de la destination des marchandises livrées ; le changement éventuel de leur destination peut être collecté auprès du transporteur ;
- Assurer une meilleure protection des intérêts du trésor public étant donné que l'obligation astreinte aux opérateurs économiques de recourir à des moyens de paiement autre que l'espèce, garantira la mise à disposition des services fiscaux d'informations utiles à la fixation de l'assiette imposable, aussi bien au niveau du fournisseur qu'au niveau du client, et par voie de conséquence, le recouvrement des droits y résultant.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Impôts directs et taxes assimilées

Article 12 : Le titre I de la troisième partie du code des impôts directs et taxes assimilées ainsi que les articles y contenus sont modifiés comme suit:

TITRE I  
IMPOT SUR LA FORTUNE  
Section 1  
Champ d'application

« Art. 274 – Sont soumises à l'impôt sur la fortune :

- 1)- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie.
- 2)- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. ».

Section 2  
Assiette de l'impôt

« Art. 275 – L'assiette de l'impôt sur la fortune est constituée par ... ... ... (le reste son changement) ... ... .... ».

« Art. 276 – Sont assujettis à déclaration, les éléments du patrimoine ci-après:

- les biens immobiliers bâties et non bâties ;
- les droits réels immobiliers ;
- les biens mobiliers, tels que :
  - \* les véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2000 cm<sup>3</sup> (Essence) et de 2200 cm<sup>3</sup> (Gaz oïl) ;
  - \* les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm<sup>3</sup>;
  - \* les yachts et les bateaux de plaisance;
  - \* les avions de tourisme ;
  - \* les chevaux de course ;
  - \* les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.
  - \* les meubles meublants ;
  - \* les bijoux et pierreries, or et métaux précieux ;
  - \* les autres meubles corporels dont notamment :
    - les créances, dépôts et cautionnements ;
    - les contrats d'assurances en cas de décès ;
    - les rentes viagères.

« Art. 277 – .....(sans changement)..... ».

Section 3  
Biens exonérés

« Art. 277 bis – Les habitations principales sont exclues de l'assiette de l'impôt sur la fortune. ».

« Art. 278 à 281 – ..... (sans changement) ..... ».

Section 4  
Évaluation des biens

« Art. 281 bis à 281 quater – ..... (sans changement) ..... »,

Section 5  
Dettes déductibles

« Art. 281 quinquiès à 281 septiès – ..... (sans changement) ..... »,

« Art. 281 octiès – Les dettes admises en ..... (sans changement jusqu'à)..... à souscrire au titre de l'impôt sur la fortune. ».

Section 6  
Calcul de l'impôt

« Art. 281 noniès – Le tarif de l'impôt sur la fortune est fixé comme suit :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars	Taux
Inférieure à 50.000.000 DA	0%
de 50.000.001 à 100.000.000 DA	1 %
de 100.000.001 à 200.000.000 DA	1,5 %
de 200.000.001 à 300.000.000 DA	2 %
de 300.000.001 à 400.000.000 DA	2,5 %
supérieure à 400.000.000 DA	3,5 %

« Art. 281 décies – .....(sans changement)..... »,

Section 7  
Obligations des redevables

« Art. 281 undécies – .....(sans changement)..... »,

« Art. 281 duodeciès – La déclaration visée à l'article précédent doit être souscrite pour la première fois au plus tard le 31 Mai de l'année 2018 pour les contribuables quelle que soit la valeur nette de leur patrimoine, à l'exception des contribuables disposant exclusivement de revenus salariaux.

La date de souscription de la déclaration visée ci-dessus par les contribuables disposant de revenus salariaux, est fixée par loi de finances. ».

« Art. 281 terdecies et Art. 281 quaterdecies – .....(sans changement)..... »,

Section 8  
Sanctions

« Art. 281 quindecies – Le défaut de souscription de la déclaration de l'impôt sur la fortune donne lieu à une taxation d'office.

La procédure de taxation d'office n'est (.....sans changement jusqu'à.....) résultent d'une succession.

Section 9  
Dispositions diverses

« Art. 281 sexdécies – Sous réserve des dispositions particulières le concernant, l'impôt sur la fortune est soumis aux règles de contrôle, de sanction, de recouvrement, de contentieux et de prescription applicables en matière d'impôts directs et taxes assimilées. ».

« Art. 282 – La répartition de l'impôt sur la fortune est fixée comme suit :

- 60%, au budget de l'Etat ;
- 20%, aux budgets communaux ;
- 20%, au compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé «Fonds National du Logement. ».

Exposé des motifs :

L'impôt sur le patrimoine a été institué par les dispositions de la loi de finances pour 1993. Cette institution s'est inscrite dans le cadre de la réforme fiscale entamée en 1992 et qui visait à réaliser, outre, la modernisation du système fiscal, l'instauration d'une certaine équité dans la répartition de la charge fiscale.

Durant la dernière décennie, une demande incessante des parlementaires et autres, visant à instituer un impôt sur la fortune et ce, quand bien même l'existence de l'impôt sur le patrimoine. Dans cette optique il est proposé de changer l'appellation de l'impôt sur patrimoine en impôt sur la fortune, dans le but de permettre à l'opinion publique de mieux assimiler cet impôt qui touche la classe riche.

Par ailleurs, il a été constaté que l'application de l'impôt sur le patrimoine se heurte à de diverses difficultés, caractérisées par la non déclaration par les personnes soumises à l'ISP de leurs biens notamment, immobiliers et mobiliers, ce qui engendre des problèmes d'évaluation de ces biens par les services fiscaux et par voie de conséquence un faible rendement.

Afin de permettre un meilleur rendement de cet impôt, il est proposé :

- de consacrer une nouvelle appellation de cet impôt comme suit : « Impôt sur la Fortune » ;
- d'exclure les habitations principales du champ d'application de l'Impôt sur la fortune ;
- de réaménager son barème actuel en élargissant son champ d'application par la réduction du seuil d'imposition à 50.000.000 DA et en doublant les taux actuels, comme suit :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en DA	Taux
Inférieure à 50.000.000 DA	0%
de 50.000.001 à 100.000.000 DA	1 %
de 100.000.001 à 200.000.000 DA	1.5 %
de 200.000.001 à 300.000.000 DA	2 %
de 300.000.001 à 400.000.000 DA	2.5%
supérieure à 400.000.000 DA	3,5%

- d'assujettir obligatoirement à déclaration les éléments du patrimoine ci-dessous :

- les meubles meublants ;
- les bijoux et pierreries, or et métaux précieux ;
- les autres meubles corporels dont notamment :
- les créances, dépôts et cautionnements ;
- les contrats d'assurances en cas de décès ;
- les rentes viagères.

S'agissant de l'impact de cette mesure, l'impôt dû au titre d'un patrimoine évalué à 350.000.000 DA suite au réaménagement du barème serait d'un montant annuel de l'ordre de 5.250.000 DA au lieu de 2.000.000 DA en application du barème actuel, soit une plus-value de l'ordre de 3.250.000 DA (taux d'évolution d'environ 260%).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Impôts directs et taxes assimilées

Article 13 : Les dispositions de l'article 355-1 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiés et rédigées comme suit :

« Art. 355 - 1) En ce qui concerne les contribuables ... .... (sans changement jusqu'à) ... .... du même exercice 2010.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, la liquidation du solde de l'impôt est opérée par les contribuables et le montant y afférent est versé par eux-mêmes sans avertissement préalable également par bordereau avis de versement sous déduction des acomptes déjà versés au plus tard le 20 du mois qui suit le jour de la remise des déclarations prévues à l'article 18 du présent code. ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en production du nouveau système informatique de la Direction générale des impôts consacrant l'unicité du support devant servir pour le paiement des impôts et taxes, il a été rendu nécessaire l'intégration du volet relatif au paiement du solde de liquidation de l'IRG - bénéfice industriel et commercial dans la G n° 50 à l'instar des acomptes provisionnels au titre des mêmes impôts .

En effet , l'ancienne rédaction prévoyait que le solde de liquidation devait être payé à l'appui de la déclaration annuelle « dont le verso tient lieu de bordereau avis de versement » alors que ce document devait reprendre uniquement les données financières et fiscales relatives à la déclaration annuelle et non servir de support de paiement de l'impôt.

Enfin, Etant donné que la périodicité des déclarations mensuelles est le 20 de chaque mois, le paiement de ce solde doit être payé dans la déclaration du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration annuelle.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Impôts directs et taxes assimilées

Article 14 : Les dispositions de l'article 356-1 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiés et rédigées comme suit :

« Art. 356 - de 1) à 5) ... .... (sans changement) ... ....

6) La liquidation du solde de liquidation est opérée par ces contribuables et le, montant arrondi au dinar inférieur, est versé par eux-mêmes sans avertissement préalable également sous déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis de versement au plus tard le 20 du mois suivant la remise de la déclaration prévue à l'article 151 du codes impôts directs et taxes assimilées .

Si les acomptes payés ... .... (le reste sans changement) ... .... ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en production du nouveau système informatique de la Direction générale des impôts consacrant l'unicité du support devant servir pour le paiement des impôts et taxes, il a été rendu nécessaire l'intégration du volet relatif au paiement du solde de liquidation de l'IBS dans la déclaration mensuelle (G n° 50) à l'instar des acomptes provisionnels au titre des mêmes impôts .

En effet, l'ancienne rédaction prévoyait que le solde de liquidation devait être payé à l'appui de la déclaration annuelle « dont le verso tient lieu de bordereau avis de versement » alors que ce document devait reprendre uniquement les données financières et fiscales relatives à la déclaration annuelle et non servir de support de paiement de l'impôt.

Enfin, Etant donné que la périodicité des déclarations mensuelles est le 20 de chaque mois, le paiement de ce solde doit être payé dans la déclaration du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration annuelle.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Impôts directs et taxes assimilées

**Article 15 :** Les dispositions de l'article 364 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 364 - 1) La taxe est liquidée par le contribuable et les droits correspondants sont, sous déduction des acomptes déjà réglés, versés sans avertissement au plus tard le 20 du mois de février.

Pour les activités de transports . . . . . (le reste sans changement) . . . . . ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en production du nouveau système informatique de la Direction générale des impôts, il était rendu nécessaire l'uniformisation des délais de dépôt de déclaration et de paiement des différents impôts et taxes.

Cette uniformisation a également pour objectif de simplifier les procédures de déclaration et de paiement en réduisant ainsi le nombre des échéances.

En effet, l'ancienne rédaction prévoyait que la **déclaration de liquidation** de la TAP au titre du régime des acomptes provisionnels devait intervenir à la fin du mois de janvier d'où l'obligation de déposer deux déclarations durant le même mois soit l'une au plus tard le 20 et l'autre à la fin du mois ;

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Impôts directs et taxes assimilées

**Article 16 :** Les dispositions de l'article 402-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 402 -1) Le retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voie de rôles, en vertu des dispositions prévues par les différents codes fiscaux, entraîne, de plein droit, l'application d'une pénalité de 10%, lorsque le paiement intervient après la date d'exigibilité.

.....(le reste sans changement) .....

Exposé des motifs :

La modification introduite par la loi de finances pour 2003 (article 34) en ajoutant une tolérance de 15 jours, après le délai d'exigibilité, pour l'application des pénalités de retard sur le recouvrement, n'a cessé de générer des difficultés d'application au motif d'ambigüité dans l'interprétation de cette rallonge dans le délai suscité, notamment en ce qui concerne:

- L'application des pénalités de retard sur les recouvrements issus des actions coercitives exécutées durant l'intervalle de quinze jours suscités;
- Le système d'information confronte des difficultés quant aux travaux de paramétrage de l'aspect lié aux pénalités de retard sur les différents types de titres de recettes;
- Le report du recouvrement des recettes dont le budget en a besoin délai;
- La confusion d'interprétation en ce qui concerne le délai d'application des pénalités et celui fixé pour la lettre de rappel, mesure instaurée par les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2017.

Cette problématique a fait l'objet aussi de recommandation dans le cadre des travaux de jumelage avec l'union européen (P3a), programme en cours de réalisation, en proposant l'abrogation du délai supplémentaire de 15 jours.

Tel est l'objet de la présente mesure.

*SECTION 2.*  
**Enregistrement**

---

## Dispositions fiscales

### Enregistrement

Article 17: Les dispositions de l'article 36 du code de l'enregistrement sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 36 - Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès..... (sans changement jusqu'à) le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, la preuve de leur existence est apportée conformément aux règles du droit commercial.

Elle peut résulter des livres de commerce ou de la correspondance commerciale.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession.....(le reste sans changement)..... ».

### Expose des motifs :

Les dispositions de l'article 36 du code de l'enregistrement énoncent les principes et conditions de déduction des dettes pour la liquidation des droits de mutation par décès (les successions), à savoir :

- leur existence au jour de l'ouverture de la succession ;
- leur justification par tous les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite. Autrement dit, par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

Ces principes valent aussi bien pour les dettes civiles que pour les dettes commerciales.

Dans le cas particulier des dettes commerciales, leur déduction obéit à des conditions et procédures spécifiques. Celles-ci ont été transférées par l'article 20 de la loi de finances pour 2011, au niveau du Code des Procédures Fiscales (CPF).

Cependant, par inadvertance, un paragraphe lié aux livres de commerce devant être déposés au service de l'enregistrement, à titre de justification desdites dettes subsiste encore au niveau du code de l'enregistrement.

Le maintien de ce paragraphe a pour effet d'altérer sensiblement le sens du texte et d'introduire une équivoque dans la compréhension globale de l'article (Art 36, CE).

Aussi, pour donner sens audit article, et tout en consacrant le principe de la déductibilité de l'actif successoral des dettes commerciales, il est proposé de transférer les dispositions relatives aux livres de commerce contenues dans cet article (Art 36, CE) au niveau des dispositions de l'article 38 ter du CPF.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales

### Enregistrement

Article 18 : Les dispositions de l'article 40 du code de l'enregistrement sont modifiées comme suit :

« Art. 40 - Toute dette au sujet de laquelle ..... (sans changement jusqu'à) l'article 126 du code des procédures fiscales, la déduction des dettes.....(le reste changement).

### Expose des motifs :

Le code de l'enregistrement renferme un certain nombre de dispositions renvoyant à des articles abrogés.

Ces derniers ont, dans la plupart des cas, été déplacés vers le nouveau code des procédures fiscales.

La présente mesure d'ordre a pour objet de corriger cette anomalie, qui consiste à faire référence à des articles abrogés et leur substituer les articles correspondants institués au niveau du CPF.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Enregistrement

Article 19: Les dispositions de l'article 42 du code de l'enregistrement sont modifiées comme suit :

« *Art. 42* - Toutefois, ne sont pas déduites :

1°) Les dettes échus ... .... (sans changement jusqu'à) ... .... l'article 38 ter C de code des procédures fiscales.

.....(le reste changement).... .... »,

Expose des motifs :

CF. exposé de motifs de l'article 18.

## Dispositions fiscales

### Enregistrement

Article 20 : Les dispositions de l'article 49 du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 49 - Toute personne qui, ayant connaissance du décès, ... .... (sans changement jusqu'à) ... .... le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et est, en outre, passible d'une amende de 25.000 à 250.000 DA.

L'héritier, légataire ou donataire, ... .... (le reste sans changement) ... .... ».

Article 21 : Les dispositions de l'article 154 du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 154 - Les notaires, huissiers, commisaires priseurs, greffiers, agents d'exécution des greffes et les secrétaires des administrations tiennent des répertoires ... .... (sans changement jusqu'à) ... .... par ordre de numéros :

- 1) pour les notaires ; tous les actes et contrats qu'ils reçoivent même ceux qui sont passés en brevet ou en minutes à peines de 25.000 DA d'amende pour chaque omission ;
- 2) pour les greffiers ... .... (sans changement) ... ....
- 3) pour les agents d'exécution ... .... (sans changement) ... ....
- 4) pour les secrétaires ... .... (sans changement) ... ....
- 5) pour les huissiers, tous les actes et exploits qu'ils reçoivent ou signifient à peine de 25.000 DA d'amende pour chaque omission.
- 6) pour les commisaires-priseurs tous les procès verbaux qu'ils délivrent ainsi que tous les actes faits en conséquence des ventes, à peine de 25.000 DA d'amende pour chaque omission.

Toute contravention ... .... (le reste sans changement) ... .... ».

Article 22 : Les dispositions de l'article 164 du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 164 - La déclaration est rédigée en double exemplaire, datée et signée par le fonctionnaire public. Elle contient les noms, ... .... (sans changement jusqu'à) ... .... enregistrée sans frais.

L'un des exemplaires rédigé ... .... (sans changement) ... .... de la vente.

L'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, est conservé au bureau de l'enregistrement dans un délai de dix (10) jours avant la date de la séance de vente, sous peine d'une amende de 50.000 DA.

### Exposé des motifs :

1)- Relèvement de 25.000 DA à 250.000 DA (au lieu de 1.000 à 10.000 DA) du montant de l'amende infligée en cas de l'ouverture du coffre-fort, après le décès du locataire ou de l'un des locataires, sans la présence d'un notaire:

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 49 du code de l'enregistrement, à l'effet de relever le montant de l'amende fixée actuellement de 1.000 à 10.000 DA à 25.000 DA à 250.000 DA, applicable à toute personne qui, ayant connaissance du décès

(locataire ou un des locataires), a fait ouvrir les coffres-forts, sans respecter les prescriptions de la législation et la réglementation fiscales en vigueur.

**2) Relèvement de 500 DA à 25.000 DA du montant de l'amende infligée en cas d'omission d'inscription les actes et les contrats dans les répertoires des notaires, des huissiers, des commissaires - priseurs :**

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 154 du code de l'enregistrement, à l'effet de relever le montant de l'amende de 500 DA à 25.000 DA, applicable aux notaires, aux huissiers, aux commissaires - priseurs qui n'ont pas respecté l'obligation de la tenue des répertoires, sur lesquels ils inscrivent tous les actes et les contrats qu'ils reçoivent.

Aussi, la proposition de revoir à la hausse le montant de l'amende infligée en cas d'omission d'inscription des actes et des contrats dans les répertoires des notaires, des huissiers, des commissaires - priseurs, est justifiée par la nécessité d'aggraver les mesures contraignantes, afin d'assurer une traçabilité et une transparence en matière des transactions immobilières et par voie de conséquence, minimiser le phénomène de l'évasion fiscale.

**Institution d'un délai de dix jours, avant la date de la séance de vente, pour introduire la déclaration de ventes publiques auprès du bureau de l'enregistrement et institution d'une amende de 50.000 DA, en cas de défaut de présentation de ladite déclaration.**

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 164 du code de l'enregistrement, à l'effet d'instituer un délai de dix (10) jours, avant la date de la séance de vente, pour introduire la déclaration de ventes publiques auprès du bureau de l'enregistrement territorialement compétent, et instituer une amende de 50.000DA, en cas de défaut de présentation de ladite déclaration et ce, afin de veiller au respect des fonctionnaires publics d'introduire leur déclarations de ventes publiques auprès du bureau de l'enregistrement avant l'expiration de ce délai.

A titre de rappel, il y a lieu de préciser qu'aucune vente publique aux enchères d'objet mobilier ne peut être effectuée sans qu'elle ne soit déclarée au préalable, par les fonctionnaires publics, au bureau de l'enregistrement de la circonscription dans laquelle la vente a lieu.

Cette déclaration rédigée en double exemplaire, comporte tous les détails de l'opération de vente, le premier exemplaire est remis, revêtu de la mention d'enregistrement, au fonctionnaire public qui doit l'annexer au procès-verbal de la vente. Le deuxième exemplaire, est conservé au bureau de l'enregistrement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales

### Enregistrement

Article 23 : Les dispositions de l'article 256 du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :

- « Art. 256 - 1) Dans les actes notariés portant mutation à titre ..... (sans changement jusqu'à) ..... la totalité du prix de la mutation doit être libéré obligatoirement.
- 2) Si le prix ou une portion du prix est payable à terme, ..... (sans changement jusqu'à) ..... de la totalité du prix de la mutation qui doit être libérée obligatoirement.
- 3) Les Notaires, les fonctionnaires publics et autres dépositaires ..... (sans changement jusqu'à) ..... la totalité du prix de la mutation en dépôt .....(Le reste sans changement) .....
- 4) .....(le reste sans changement) .....

### Exposé des motifs :

Il a été constaté, en pratique, que l'obligation du paiement du 1/5 entre les mains du notaire en cas de transaction, prévue par les dispositions de l'article 256 du code de l'enregistrement, ne garantie pas une trésorerie suffisante pour l'Etat pour couvrir ses besoins de financement, comme elle ne suffit pas pour couvrir les dettes fiscales que certains contribuables n'honoraient pas.

A cet effet, il est proposé de rehausser la somme à payer entre les mains du notaire à la totalité du prix de la transaction et ce, afin d'assurer :

- d'une part, les liquidités nécessaires à la trésorerie de l'Etat pour réaliser son développement, et
- d'autre part, un recouvrement efficace des impôts et taxes à la charge de certains contribuables défaillants (réduire le montant des restes à recouvrer).

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales

### Enregistrement

Article 24 : Les dispositions de l'article 258 du code de l'enregistrement sont modifiées et comme suit :

« Art. 258 -I. .... (sans changement jusqu'à) foncier.

II - sont exemptés du droit de mutation prévu aux articles 252 et 253 du présent code .....(le reste sans changement).

III- sont exemptés du droit de mutation prévu aux articles 252 et 253 du présent code....(le reste sans changement).

### Exposé des motifs :

La présente mesure d'ordre a pour objet de corriger l'anomalie, qui consiste à faire référence à un article abrogé.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Enregistrement

Article 25 : Les dispositions des articles 353-1 à 353-13 du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :

TITRE XIII Bis  
TAXE DE PUBLICITE FONCIERE  
Section 1  
Formalités imposables

« Art. 353 -1. Il est perçu, a l'occasion de l'exécution de la formalité de publicité foncière dans les conservations foncières, une taxe dite de publicité foncière, pour :

- 1°) les actes et décisions judiciaires portant mutation, constitution ou déclaration de droit de propriété immobilier ou tout document soumis à publicité foncière, en vertu de la législation en vigueur, à l'exception de ceux visés aux articles 353-5 et 353-6 ci-dessous;
- 2°) les inscriptions d'hypothèques légales, conventionnelles ou de droit d'affectation hypothécaire, à l'exception de celles visées aux articles 353-5 et 353-6 ci-dessous;
- 3°) les actes de subrogation, réduction et radiation, totale ou partielle, à l'exception de celles visées aux articles 353-5 et 353-6 ci-dessous. ».

« Art. 353 - 2. La taxe prévue à l'article 353-1 ci-dessus est appliquée comme suit :

- 1) 1%, calculée sur la valeur de l'immeuble ou des immeubles, déclarée dans le document à publier, pour les actes, même assortis d'une condition suspensive et les décisions judiciaires portant ou constatant, entre vifs, une mutation ou constitution de droits réels immobiliers, divis ou indivis, ainsi que les actes de promesse de vente, dans lesquels doivent être mentionnés, à peine de refus, le prix de vente convenu et le délai fixé par les parties pour la réalisation de ladite vente ;
- 2) 0,50 %, calculé sur la valeur de l'immeuble ou des immeubles, déclarée dans le document à publier pour les actes et décisions judiciaires déclaratifs, les partages, les baux et les quittances ou cessions de loyers ou fermages non échus;
- 3) Un droit fixe de 6.000 DA pour les inscriptions d'hypothèque légale, conventionnelle ou de droit d'affectation hypothécaire, et leur renouvellement, ainsi que les actes de subrogation, réduction et radiation totale ou partielle ;
- 4) Un droit fixe de 2.000 DA pour les attestations de transmission par décès, ainsi que les déclarations ou élections de commande ou d'ami, les adjudications à la folle enchère et sur surenchère, les actes de partage constatant l'attribution de biens adjugés avec promesse d'attribution, les permis de lotir, les certificats de morcellement, les états descriptifs de division, les règlements de copropriété et les certificats de possession, établis en application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 90 -25 du 18 novembre 1990, portant orientation foncière;
- 5) Des droits fixes tels que déterminés ci-après pour la première formalité, au livre foncier, relative aux immeubles cadastrés, constituant, soit une immatriculation provisoire, soit une immatriculation définitive, lorsque celle-ci est opérée au profit des ayant droits ainsi que les titres de propriété établis en application de la loi n° 07-02 du 27 février 2007 portant institution

d'une procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière:

a) Lots bâtis compris dans un immeuble en copropriété :

SUPERFICIE	TAXE APPLICABLE
Inférieure à 100 m <sup>2</sup>	3.000 DA
de 100 m <sup>2</sup> à 200 m <sup>2</sup>	4.500 DA
Supérieure à 200 m <sup>2</sup>	6.000 DA

b) Terrains nus ou construits :

SUPERFICIE	TAXE APPLICABLE
inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	<u>nus</u> 3.000 DA
de 1000 m <sup>2</sup> à 3000 m <sup>2</sup>	<u>construits</u> 6.000 DA
Supérieure à 3000 m <sup>2</sup>	4.500 DA 9.000 DA 6.000 DA 12.000 DA

c) Terres agricoles :

SUPERFICIE	TAXE APPLICABLE
inférieure à 5 hectares	3.000 DA
de 5 hectares à 10 hectares	6.000 DA
supérieure à 10 hectares	9.000 DA

6) des droits fixes, tels que déterminés ci-après pour la première formalité, au livre foncier, relative aux immeubles cadastrés, constituant une immatriculation définitive, opérée directement au bénéfice du titulaire du titre de propriété pré-existant, dûment publié;

a) Lots bâtis compris dans un immeuble en copropriété :

SUPERFICIE	TAXE APPLICABLE
Inférieure à 100 m <sup>2</sup>	750 DA
de 100 m <sup>2</sup> à 200 m <sup>2</sup>	1.500 DA
Supérieure à 200 m <sup>2</sup>	2.250 DA

b) Terrains nus ou construits :

SUPERFICIE	TAXE APPLICABLE
inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	<u>nus</u> 750 DA
de 1000 m <sup>2</sup> à 3000 m <sup>2</sup>	<u>construits</u> 1.500 DA
Supérieure à 3000 m <sup>2</sup>	1.500 DA 2.250 DA 2.250 DA 3.000 DA

c) Terres agricoles :

SUPERFICIE	TAXE APPLICABLE
inférieure à 5 hectares	750 DA
de 5 hectares à 10 hectares	1.500 DA
supérieure à 10 hectares	2.250 DA

7) Un droit fixe de 1.500 DA pour la délivrance du certificat d'immatriculation foncière provisoire requis à la demande des intéressés, lors de la période d'immatriculation foncière provisoire, consécutivement à la première formalité au livre foncier. ».

« Art. 353-3. - Il n'est du qu'une seule taxe proportionnelle sur l'acte principal et ses annexes éventuelles qui ne donnent pas ouverture à une taxe proportionnelle d'un montant supérieur.

Il ne peut être perçu moins de 2.000 DA pour les formalités qui ne produisent pas 2.000 DA de taxe proportionnelle.

Les actes non assujettis au paiement de la taxe proportionnelle supportent une taxe de 2.000 DA, si la publicité n'est pas requise, en même temps que celle de l'acte passible de la taxe proportionnelle, à moins qu'ils ne contiennent augmentation des prix, valeurs, sommes ou créances exprimées, énoncées, évaluées ou garanties, auquel cas, la taxe proportionnelle est perçue seulement sur le montant de cette augmentation.

Lorsqu'il ne contient pas une disposition soumise à la taxe proportionnelle, l'acte portant complément, interprétation, rectification d'erreurs matérielles, acceptation, renonciation pure et simple, confirmation, approbation, homologation, rectification, résiliation des conditions suspensives ou réalisation d'une promesse de vente, est soumis au droit fixe de 2.000 DA. ».

« Art. 353-4. - Nonobstant la responsabilité qu'ils encourrent au plan juridique, les rédacteurs qui n'ont pas fait publier, dans les délais prescrits, les actes dressés par eux ou avec leur concours et assujettis au paiement de la taxe visée à l'article 353 -2-ci - dessus, payent personnellement une amende dont le montant est fixé à mille dinars (1.000 DA).

Les délais d'accomplissement de la formalité sont fixés comme suit :

1) pour les attestations de transmission par décès, trois (03) mois, à compter du jour où le rédacteur a été requis. Ce délai est porté à cinq (05) mois si l'un des intéressés est domicilié à l'étranger.

La responsabilité civile des nouveaux titulaires de droits réels peut être engagée si le rédacteur d'acte est requis plus de six (06) mois après le décès.

2) Pour les décisions judiciaires, trois (03) mois à compter du jour où elles sont devenues exécutoires;

3) Pour les autres actes et documents, trois (03) mois à compter de leur date.

Au cas où la publicité doit être opérée dans deux (02) ou plusieurs conservations foncières, les délais ci-dessus, prévus sont prorogés de quinze (15) jours francs pour chaque conservation foncière, en sus de la première. ».

## Section 2 Exemptions

« Art. 353-5. - Sont dispensés de la taxe de publicité foncière :

1) Toutes les formalités de publication et d'inscription dont les frais incombent à l'Etat, la Wilaya, la Commune et les établissements publics à caractère administratif placés sous leur tutelle;

2) Les actes établis et les formalités effectuées en application de la législation relative aux biens wakfs;

3) Les actes dressés et les formalités effectuées dans le cadre de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

4) Les formalités d'inscription, de subrogation, de réduction et de radiation des priviléges légaux;

- 5) Toutes les formalités requises par un assisté judiciaire ;
  - 6) Les actes relatifs aux acquisitions immobilières faites par les banques et les établissements financiers, régis par l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, dans le cadre d'un leasing immobilier ou tout autre crédit immobilier, destiné au financement d'investissements effectués par des opérateurs économiques pour usage commercial, industriel, agricole ou pour l'exercice de professions libérales ;
  - 7) Les actes et documents passés par des associations mutualistes ;
  - 8) La publicité des actes relatifs à l'établissement des servitudes prévues par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz.
  - 9) Les actes portant acquisition, par des promoteurs immobiliers publics ou privés, de terrains d'assiette devant servir à la réalisation de programmes de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat.
  - 10) Les actes portant vente de locaux à usage d'habitation neufs réalisés par des promoteurs immobiliers publics ou privés dans le cadre des programmes de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat.
  - 11) Les actes de subrogations conventionnelles au droit d'hypothèque au profit des banques et des établissements financiers dans le cadre des opérations de refinancement hypothécaire. ».
- « Art. 353-6.- Sont également dispensés de la taxe prévue à l'article 353-2 ci-dessus:
- 1) Les inscriptions et radiations des hypothèques opérées au profit des banques et des institutions financières en garantie des prêts consentis aux exploitants agricoles pour le financement de leurs activités agricoles ;
  - 2) Les inscriptions et radiations des hypothèques opérées au profit des banques et des institutions financières en garantie des prêts à la construction de logements consentis à des particuliers, individuellement ou organisés en coopératives immobilières. Toutefois, la taxe est recouvrée, d'office, en cas de rétrocession de l'immeuble en l'état, sans la réalisation de ladite construction;
  - 3) Les actes portant vente aux épargnantes par les organismes publics compétents de logements construits dans le cadre de l'épargne - logement ;
  - 4) Les actes d'échange portant sur les terres agricoles ou à vocation agricole ;
  - 5) Les actes de cession entre co-indivisaire portant sur les terres agricoles ou à vocation agricole;
  - 6) Les actes portant transfert de propriété établis à titre de régularisation dans le cadre de l'assainissement du patrimoine immobilier, détenus par les entreprises et établissements publics ;
  - 7) Les actes établis, à titre de régularisation, en application de l'article 86 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, des opérations initiées dans le cadre de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974, portant constitution de réserve foncière au profit des communes.

8) Les cessions de biens immobiliers à usage d'habitation, effectuées, dans le cadre du décret exécutif n° 03-269 du 7 août 2003, fixant les conditions et modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (O.P.G.I), mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.

9) Les cessions des actifs des entreprises publiques et des EPIC dissous, au profit des travailleurs, ainsi que celles effectuées dans le cadre des opérations de privatisation.

10) les titres de propriétés établis, en cas d'opération collective d'enquête foncière, dans le cadre de la loi n° 07-02 du 27 février 2007 instituant une procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière.

11) la première formalité, au livre foncier, relative aux locaux à usage d'habitation cadastrés, appartenant aux offices de promotion et de gestion immobilière, cessibles dans le cadre du décret exécutif n°03-269 du 7 août 2003 fixant les conditions et modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière mis en exploitation avant le 1er janvier 2004. ».

### Section 3 Liquidation et paiement de la taxe

« Art. 353-7. - Lorsqu'il ya lieu d'appliquer un taux proportionnel, tel que prévu à l'article 353 - 2 ci-dessus, et que la valeur n'est pas déterminée dans l'acte ou la décision judiciaire, une déclaration estimative est souscrite, certifiée et signée par le requérant, dans le document à publier, sous peine de refus.

Les baux donnent ouverture à la taxe sur le montant cumulé des loyers de toutes les années à courir.

Pour la nue-propriété et l'usufruit, constitués à vie, les règles suivantes sont appliquées :

- si l'usufruitier a moins de vingt (20) ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept- dixièmes (7/10) et la nue -propriété aux trois - dixièmes (3/10) de la valeur de l'immeuble ;
- au-delà de vingt (20) ans, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue -propriété d'un dixième (1/10) pour chaque période de dix (10) ans, sans fraction ;
- à partir de soixante-dix (70) ans révolus de l'âge de l'usufruitier, l'usufruit est estimé à un dixième (1/10) et la nue - propriété au neuf dixièmes (9/10).

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes (2/10) de la valeur de l'immeuble pour chaque période de dix (10) ans de la durée de l'usufruit sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Le droit de concession, prévu par la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, est estimé à six dixième (6/10) de la valeur de l'immeuble, abstraction faite de l'âge.

Pour les échanges, la taxe est assise sur la valeur de l'ensemble des immeubles ou des droits immobiliers échangés.

Lorsque l'une des parties à l'acte d'échange est exonérée, la taxe due est assise sur la valeur de l'immeuble revenant à l'autre partie.

En cas d'échange d'un immeuble contre un bien mobilier, la taxe est liquidée sur la valeur déclarée de l'immeuble.

Pour les actes de partage, lorsqu'une partie est exonérée, la taxe due est liquidée sur la valeur de l'immeuble revenant aux co-partageants.

En cas de partage judiciaire, le co-partageant qui demande la publicité de sa part uniquement n'est redevable que de la taxe relative à cette part.

Pour la perception de la taxe de publicité foncière, il est fait abstraction des fractions de sommes aux valeurs inférieures à 10 DA. ».

« *Art. 353-8.* - A défaut de présentation de l'attestation prévue par l'article 8 de la loi n° 16-09 du 03 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, les actes d'acquisition ou de concession établis dans ce cadre sont soumis au paiement de la taxe de publicité foncière dont le montant est fixé selon le cas conformément à l'alinéa 1 et l'alinéa 2 de l'article 353-2 cité ci-dessus. ».

« *Art. 353-9.* - S'il y a lieu à publicité d'un même acte ou décision judiciaire, à inscription d'une même créance, d'une subrogation ou de radiation, totale ou partielle, ou formalité de même nature, dans plusieurs conservations foncières, la taxe peut être acquittée en totalité dans la conservation foncière où la publicité est requise en premier lieu ; dans ce cas, il n'est du qu'un droit fixe de deux mille dinars (2.000 DA) dans chacune des autres conservations foncières, à condition que, celle ou la publicité a été requise en premier lieu, soit expressément désignée dans la réquisition déposée aux autres conservations foncières et que la quittance constatant le paiement entier de la taxe soit présentée.

Le conservateur foncier, qui a perçu la taxe, est tenu de délivrer au requérant, indépendamment de la quittance visée à l'article 353-10 ci-dessous, autant de duplicita de ladite quittance qu'il lui en est demandé. ».

« *Art. 353-10.* - La taxe de publicité foncière est à la charge de l'acquéreur ou du bénéficiaire du droit à publier. Elle est payée par le requérant et perçue d'avance par le conservateur foncier, contre remise d'une quittance.

En matière d'inscription d'hypothèque légale, conventionnelle ou de droit d'affectation hypothécaire, et leur renouvellement, ainsi que les actes de subrogation, de réduction et de radiation, totale ou partielle, des inscriptions existantes, la taxe est à la charge du bénéficiaire du prêt garanti.

La taxe applicable à la première formalité au livre foncier, relative aux immeubles cadastrés, est payable lors de la demande d'obtention du livret foncier par le titulaire ou son représentant.

La taxe et les pénalités payées ne sont pas restituables, sauf en cas d'erreur du conservateur foncier.

« *Art. 353-11.* - Pour chaque décision de refus de dépôt ou de rejet de formalité, le conservateur foncier perçoit un montant de 1.000 DA, payable par le rédacteur.

Le montant ainsi perçu est restitué, en cas de refus ou de rejet non fondé. ».

« *Art. 353-12.* - La valeur à retenir pour l'assiette de la taxe ne peut être inférieure, le cas échéant, à celle qui sert de base à la liquidation des droits d'enregistrement.

Si dans un délai de quatre (04) ans, a partir de la date d'exécution de la formalité, l'insuffisance des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception de la taxe de publicité foncière est établie, conformément aux modes de preuves admis en matière d'enregistrement, il est perçu, d'office, au bureau de l'enregistrement relevant de l'administration fiscale, en sus du taux simple complémentaire, une taxe dont le montant est fixé à 2.000 DA.

Les montants, recouvrés par les services de l'enregistrement, au titre de la taxe de publicité foncière, en application de l'alinéa précédent, sont versés mensuellement, au compte du conservateur foncier. ».

#### Section 4 Dispositions diverses

« Art. 353-13. Les dispositions de l'article 159 du code des procédures fiscales concernant la prescription des droits d'enregistrement sont applicables aux perceptions de la taxe de publicité foncière. ».

#### Exposé des motifs :

De nouvelles mesures sont proposées en matière de taxe de publicité foncière, prévue par le code de l'enregistrement.

Elles consistent à revoir à la hausse les taxes fixes prévues par les articles 353-2 du code de l'enregistrement, à savoir les alinéas 3, 4, 5, 6 et 7, et par conséquent les montants relatifs au minimum de perception prévu par l'article 353-3.

Sera touché également le montant à percevoir en sus de la taxe exigible en cas de publication dans plusieurs conservations foncières d'un même acte relatif à deux ou plusieurs biens, sachant que la taxe de publicité foncière est acquittée en totalité dans la conservation foncière où la publicité est requise en premier lieu prévu par l'article 353-9.

Et enfin le montant à percevoir également en cas d'insuffisance des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception de la taxe de publicité foncière prévu par l'article 353-12.

Pour ce qui est des alinéas 3 et 4 de l'article 353-2 qui concernent les inscriptions d'hypothèque et leur radiation ainsi que les actes déclaratifs soumis à la taxe fixe, la dernière révision remonte à 2004 (loi de finances pour 2004), d'où une nécessité d'actualiser les montants en passant du simple au double.

Pour ce qui est des alinéas 5 et 6 de l'article 353-2 précité, ils traitent des montants à percevoir pour l'immatriculation foncière, au livre foncier, des immeubles cadastrés, suivant la nature de l'immeuble à immatriculer et de sa superficie.

Cette taxe vise à faire participer les propriétaires à l'effort consenti par l'Etat en matière d'établissement du cadastre général et d'immatriculation foncière, sachant que ces opérations sont initiées par l'Etat et à la charge de l'Etat.

A cet égard, il est proposé de revoir à la hausse de 50 %, les montants cités aux alinéas 5, 6 et 7.

Il est à préciser que l'alinéa 7 précité, qui traite du montant à percevoir en cas de délivrance du certificat d'immatriculation foncière provisoire requis par les intéressés, confère audit certificat d'immatriculation les mêmes effets juridiques que le certificat de possession.

Cette dernière disposition constitue une entrave au bénéfice d'une inscription dans les documents cadastraux pour toute personne propriétaire en vertu d'acte publié, dont le bien a été inscrit au nom d'une autre personne sur la base de déclaration, et ce dans le cas où le propriétaire légal venait à se manifester dans le délai de l'immatriculation provisoire et dont la tentative de conciliation serait infructueuse. Il a été jugé utile de ne conférer aucun effet juridique au certificat d'immatriculation foncière provisoire, d'où la suppression du second paragraphe.

Aussi, il est proposé l'abrogation d'un certain nombre d'alinéas d'articles traitant en particuliers des exonérations, à savoir les articles 353-5 et 353-6 du code de l'enregistrement.

*En ce qui concerne l'article 353-5* : l'alinéa 7 prévoyait l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes établis au titre des articles 12 et 46 de la loi n° 87 - 19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs ;

Étant donné que cette loi a été abrogée par la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, il est donc nécessaire de supprimer l'alinéa en question.

*Pour ce qui est de l'article 353-6* : l'alinéa 3 de cet article avait exonéré, de la taxe de publicité foncière, les actes que les coopératives immobilières, créées dans le cadre de l'ordonnance n° 76 -92 du 23 octobre 1976, sont amenées à établir conformément à l'objet pour lequel elles ont été constituées.

L'ordonnance précitée avait fait l'objet d'abrogation par les dispositions de la loi n° 11-04 du 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière, il est donc jugé de supprimer l'alinéa précité.

Aussi, l'alinéa 10 du même article, relatif à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes d'acquisition, par des promoteurs publics ou privés, de terrains devant servir d'assiette à la réalisation de programmes de logements bénéficiant du soutien financier de l'Etat, est en double emploi par rapport à celui mentionné dans l'article 353-5 alinéa 10. Par conséquent sa suppression s'impose.

Aussi, il est proposé de réviser certains termes mal transcrit lors des moutures précédentes et de les remplacer par des termes juridiques propres à la publicité foncière.

Enfin, à l'occasion de ces nouvelles propositions de mesures, il a été jugé utile de présenter l'ensemble des dispositions relatives à la taxe de publicité foncière, de manière plus commode, aussi bien pour les agents chargés de sa liquidation et sa perception que pour tous les assujettis, dans un document unique.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Enregistrement

Article 26 : Les dispositions de l'article 354 du code de l'enregistrement sont modifiées comme suit :

« *Art 354. - Sous réserve des dispositions des articles 38 ter D, 38 quater à 38 quater F du code des procédures fiscales et des articles 113, 115, 119 et 168 (4<sup>e</sup>alinéa) du présent code ..... (le reste sans changement) .... ..».*

Exposé des motifs :

CF. exposé de motifs de l'article 18.

*SECTION 3.*  
**Timbre**

---

Dispositions fiscales  
Droit de Timbre

Article 27: Les dispositions de l'article 137 du code du timbre sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art 137. - Sans préjudice de l'application de mesure de réciprocité ... .... (sans changement jusqu'à) .... ....

Le visa est délivré gratuitement, par mesure de réciprocité, aux ressortissants des pays dont la liste est établie par arrêté du Ministre chargé des affaires étrangères.

.... .... .... (le reste sans changement) .... .... .... ».

Exposé des motifs :

L'article 137 du code du timbre consacre l'application du principe de la réciprocité en ce qui concerne l'application des droits de chancellerie applicables aux visas.

Dans ce contexte, il est proposé la modification de l'avant dernier alinéa de l'article 137 qui dispose actuellement d'un arrêté interministériel impliquant l'intervention de trois ministères, en l'occurrence le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère des Finances et le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, pour déterminer la liste des pays dont le visa est délivré gratuitement, par mesure de réciprocité.

Enfin, la présente proposition et dans un souci de flexibilité, est destinée à permettre au Ministre chargé des Affaires Etrangères de décider rapidement d'une telle mesure.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions fiscales

### Timbre

Article 28 : Les dispositions de l'article 142 quater du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 142 quater.* - : Les actes délivrés par les missions diplomatiques et consulaires ....sans changement jusqu'à :

Nature de l'acte	Droit de timbre (DA)
- Certificat de vie protection	200,00
- Certificat de non-mariage, non-divorce et de non-remariage	200,00
- Certificat de changement de résidence (CCR) ce droit est augmenté de 400 DA par 10.000 DA. ce droit est réduit de 50 % pour les seuls étudiants et stagiaires.	4000,00
- Attestation d'accueil ou certificat d'hébergement	500,00
- Autorisation paternelle.	200,00
- Legalisation / unité	200,00
- Certification conforme à l'original/ unité	200,00
- Copie certifiée conforme / unité	200,00
- Procuration	500,00
- Déclaration sur l'honneur	200,00
- Visa pour acte d'Algérianisation des navires	25 000,00
- Visa de certificat de sécurité ou de navigabilité des navires.	30 000,00
- Délivrance de la traduction d'un livret de famille.	2 000,00
- Délivrance d'un duplicata de livret de famille.	2 000,00
- Attestation de représentant légal.	500,00
- Déclaration de perte.	200,00
- Attestation d'immatriculation consulaire.	200,00
- Attestation de radiation des registres d'immatriculation.	200,00

### Exposé des motifs :

Les très faibles montants perçus à l'occasion de la délivrance d'actes consulaires se traduisent par une importante charge financière sur le budget de l'Etat. Par ailleurs, les sommes modiques payées pour ces actes ne sont pas de nature à recourir de façon rationnelle aux différentes prestations fournies par les services consulaires à l'étranger.

D'où la nécessité d'une révision de la nomenclature actuelle des actes consulaires soumis à un droit de timbre, son harmonisation et le relèvement des droits de chancellerie perçus par nos représentations consulaires , de nature à diminuer la charge induite par des prestations de qualité sur le budget de l'Etat.

Dans ce contexte, il est également introduit dans cette nomenclature quatre actes consulaires couramment et de façon régulière délivrés par nos représentations consulaires à savoir : 1) la « Procuration » par laquelle les ressortissants algériens chargent notamment des nationaux résidants sur le territoire national d'agir en leur lieu et place ; 2) la « Déclaration sur l'honneur » également destinée à un usage sur le territoire national ; 3) le « Certificat de vie-

protection » destiné en particulier aux caisses de retraites étrangères qui l'exigent pour procéder au versement des retraites ; 4) « Certificat de non-mariage, non-divorce et non-remariage », également exigible par les autorités locales pour nos nationaux devant se marier à l'étranger.

A ce sujet, il est proposé une modification de l'article 142 quater du code du timbre.

Il y a lieu de noter toutefois, que le relèvement des droits objet du présent amendement est accompagné par une proposition de mesure relative à la création d'un article 142 quinquième relatif à l'instauration d'un abattement d'un maximum de 80%, destiné, dans certaines situations, à ne pas pénaliser la composante la plus vulnérable de notre communauté à l'étranger, en particulier dans les pays à très faibles revenus et/ ou faisant face à des situations d'urgence ou traversant une crise économique.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales

### Timbre

Article 29 : Il est créé un article 142 sexiès du code du timbre, rédigé comme suit :

« *Art. 142 sexiès.* - Le Ministre chargé des Affaires Etrangères détermine, par voie réglementaire, tenant compte notamment de la réciprocité, le montant à acquitter pour la légalisation des documents commerciaux. ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure vise à introduire un article 142 sexiès au sein du code du timbre en vue de permettre au Ministère chargé des Affaires Etrangère de déterminer, par voie réglementaire, tenant compte notamment de la réciprocité, le montant à acquitter pour la légalisation des documents commerciaux.

Il y a lieu de souligner que ceux pratiqués par la partie algérienne sont très en deçà de ceux pratiqués par les pays étrangers.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 4.  
Taxes sur le chiffre d'affaires

---

Dispositions fiscales  
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 30: Les dispositions de l'article 2 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. - Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) à 13)- ..... (sans changement) .....  
14)- Les livraisons de biens dématérialisés. ».

Exposé des motifs :

La généralisation de l'utilisation de l'outil informatique, l'accès à internet et la prolifération des réseaux sociaux, favorisent de plus en plus les échanges électroniques notamment, le e-Commerce qui connaît un essor sans précédent, bouleversant les habitudes du commerce national et international. Ce nouveau métier (e-Commerce) est caractérisé par de nouveaux modes d'organisations, de nouveaux comportements de consommation, de nouveaux produits (produits matériels et immatériels).

La mise en place d'ancrages juridiques concernant le e-Commerce, doivent inéluctablement être accompagnés des dispositions en matière fiscale, en vue d'assurer la neutralité et l'équité entre les différentes formes de commerce. A ce titre, des dispositions fiscales ont été déjà introduites par les différentes lois de finances, visant la prise en charge fiscales de certaines procédures dématérialisées en termes de paiement et de déclaration des impôts et taxes.

Ainsi et s'agissant du commerce électronique qui n'est pas cité expressément dans le champ d'application de la TVA, ce dernier échappe à la fiscalisation en ce qui concerne cette taxe. Cette défiscalisation se justifiait par l'absence d'ancrage légal régissant cette activité.

A l'heure actuelle et suite l'instauration de règles légales du e-Commerce, le volet fiscal doit également prendre en charge le privilège du trésor public, par l'annonce de l'assujettissement à la TVA de ce e-Commerce et ce, par le biais de cette proposition de mesure visant, l'assujettissement (inclusion dans le champ d'application) des livraisons de biens dématérialisés à la TVA.

A titre indicatif, les biens dématérialisés concernés par l'assujettissement à la TVA sont :

- Les achats par Internet de fourniture de logiciels
- Les services informatiques, culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs, de loisirs, les services d'information et de diffusion offerts par abonnement ou à la carte ;
- Les services de diffusion de radio et de télévision, les services fournis sur un mode électronique tels que, à titre d'illustration, la fourniture d'Internet, d'hébergement, de maintenance à distance de matériel et logiciel ;
- Les fournitures de logiciels et leur mise à jour ;
- La fourniture d'images, de textes, d'informations, de contenus de bases de données ;
- La fourniture de musique, de films, de jeux, la fourniture de services à vocation politique, culturelle, artistique, sportive, scientifique ou de loisirs ;
- La fourniture de services de formation à distance.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 31 : Les dispositions de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9 - Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1)- à 13)- .... (sans changement) .... ;

14)- Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne assurant des parcours internationaux.

15)- à 27)- .... (sans changement) .... ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 9-14 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ont prévu l'exonération de la TVA, à titre de réciprocité, aux opérations de :

1. Livraisons de biens et marchandises destinées à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne assurant des liaisons sur des parcours internationaux ;
2. Prestations de services réalisées au profit des navires et aéronefs en cause, pour leur besoins directs ainsi que pour les besoins de leur cargaison.

Or, il s'avère que les services des douanes et des impôts rencontrent des difficultés de gestion et de contrôle de la régularité des opérations suscitées parfois douteuses, d'autant plus qu'il s'agit de dépenses faites dans les ports algériens par des auxiliaires de transport pour le compte des armateurs/transporteurs étrangers et qui sont remboursables en devises ou en dinars algériens à vocation transférable.

La mesure préconisée vise à supprimer l'exonération de la TVA des prestations de services réalisées au profit des navires et aéronefs en cause, pour leur besoin directs ainsi que pour les besoins de leur cargaison et de maintenir l'exonération pour les opérations d'avitaillement.

Etant une exonération qui était accordée à titre de réciprocité, les autres pays soumettront à leur tour, les navires et aéronefs algériens à la TVA.

Quant aux opérations d'avitaillement des navires et aéronefs qui sont assimilées à de l'exportation et pour éviter de recourir à chaque fois aux interprétations de l'article 07 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ayant trait aux règles de territorialité, ces prestations doivent être exonérées de cette taxe.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 32 : Les dispositions de l'article 9-6 code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9 - Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1)- à 5)- .... .... (sans changement) .... .... ;
- 6)- .... .... (sans changement jusqu'à) .... .... titulaire d'une pension.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas pour les voitures excédant les cylindrées citées aux paragraphes ci-dessus;

Les véhicules susvisés .... .... (le reste sans changement) .... .... ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de préciser que le bénéfice de l'exonération de la TVA est accordé uniquement pour les voitures de tourisme neuves, ou d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm<sup>3</sup> pour les véhicules à moteur essence et 2500 cm<sup>3</sup> pour les véhicules automobiles à moteur diesel ainsi que pour les véhicules tout terrain (4x4) d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm<sup>3</sup>, acquis par les moudjahidines et les invalides de la guerre de libération nationale dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60% et pour les voitures acquises par les enfants de chouhada handicapés.

En effet, l'insertion d'un nouveau paragraphe devrait permettre dorénavant, d'éviter toute confusion dans la mise en application des dispositions de l'article 9-6 suscité qui accordait le bénéfice de l'exonération au prorata du nombre de cylindrée du véhicule et par conséquent, tous les véhicules de tourisme excédant 2000 cm<sup>3</sup> pour les voitures (essence) et 2500 cm<sup>3</sup> pour les véhicules (diesel), acquis au titre de ce régime supporteront la TVA au taux normal de 19%.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 33 : Les dispositions de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 9 - Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

de 1) à 27 ..... (sans changement) .....

28) les opérations de vente de l'orge et le maïs relevant, respectivement des positions tarifaires 10-03 et 10-05, ainsi que des matières et produits relevant des positions tarifaires 23-02, 23-03, 23-04 et 23-09, destinés à l'alimentations de bétails. ».

Exposé des motifs :

La filiale de l'aliment de bétail est confrontée, les dernières années, à d'énormes difficultés se rapportant d'une part, à la demandes croissante des éleveurs sur l'aliment de bétail et d'autre part, à la cherté des prix de ce dernier.

Une telle situation a réduit considérablement l'accès des éleveurs aux aliments et détermine la tension qui prévaut dans le secteur

Afin de faire face à ces difficultés, la présente mesure a pour objet d'exempter de la TVA les principaux produits et matières entrant dans la fabrication des aliments de bétail pour assurer une relative stabilité des prix.

En pratique, elle permet d'une part de maintenir la dynamique de croissance de l'offre et d'autre part, d'encourager la production nationale.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 34 : Les dispositions de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 23 - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %.

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

- 1) Les opérations de vente portant sur les produits ou leurs dérivés désignés ci-après :
- 2) les opérations de vente . . . . . (le reste sans changement) . . . . . ».

Exposé des motifs :

N° du tarif douanier	Désignation des Produits
01-01	Chevaux, ânes, mulets . . . . . (sans changement jusqu'à) . . . . .
0804.10.50.00	--- Dattes fraîches, autres
10-04	Avoine
10-06	Riz. . . . . (sans changement jusqu'à) . . . . .
2201.90.90.00	Autres.
2827.39.10.00	Chlorure de chaux. . . . . (le reste changement) . . . . .

La présente mesure a pour objet de supprimer de la liste des produits soumis au taux réduit en matière de TVA , afin de les exonérer de cette taxe, l'orge, le maïs, les matières et produits entrant dans la composition des aliments de bétails.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

Dispositions fiscales  
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 35 : Les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 25. - Il est institué une taxe intérieure de consommation composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits suivants et selon les tarifs ci-après :

Produits	Tarifs	
<b>I- Bières</b>	(sans changement)	
<b>II- Produits tabagiques et allumettes</b>	Part fixe (DA/Kg)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1- Cigarettes :		
a) de tabacs bruns.	1.640	10%
b) de tabacs blonds.	2.250	10%
2- Cigares.	2.600	10%
3- Tabacs à fumer (y compris à narguilé).	682	10%
4- Tabacs à priser et à mâcher.	781	10%
6- Allumettes et briquets.		20%

La part fixe, est assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini ..... (le reste sans changement) .... ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la poursuite de la politique de lutte contre la consommation du tabac pour des raisons de santé publique et du coût très élevé de la prise en charge par l'Etat des maladies dues au tabagisme, il est proposé de réviser notre système de taxation des tabacs vers la hausse .

La présente proposition vise à augmenter la partie fixe de la TIC de 1.240 DA/KG à 1.640 DA/KG pour le tabac brun et de 1.760 DA/KG à 2.250 DA/KG pour le tabac blond et 2.470 DA/KG à 2.600 DA/KG en maintenant le taux proportionnel à 10% pour chaque paquet de cigarettes. Ainsi, le prix du paquet de cigarettes à titre d'exemple du Marlboro fabriqué par la STAEM connaîtra une augmentation qui avoisinera les 11 DA.

Aussi, L'incidence fiscale en matière de TIC pour la seule marque de Marlboro est de 5.167.111.871 DA et en matière de TVA de 1. 138.769.658 DA.

Enfin, à titre indicatif, l'incidence fiscale en matière de TIC pour les seules trois marques de cigarettes les plus vendus dans notre pays est de l'ordre de douze (12) Milliards de DA et pour la TVA de l'ordre de deux et demi 2 Milliards de DA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 36 : Les dispositions de l'article 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 28 bis - Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée. Cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous et selon les tarifs ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT (DA/HL)
Ex.27-10	Essence super	1400,00
Ex.27-10	Essence normal	1300,00
Ex.27-10	Essence sans plomb	1400,00
Ex.27-10	Gas-oil	400,00
Ex.27-11	GPL/C	... ... (Sans changement) ...

Une augmentation sera prévue par la suite, par le biais de la loi de finances, avec un montant minimum annuellement et ce, en fonction des situations financières et économiques. ».

Exposé des motifs :

Compte tenu de leurs prix bas et réglementés, la consommation des carburants ne cesse de s'accroître ; induisant ainsi une surconsommation énergétique continue. La consommation globale des carburants dépasse les 14 millions de tonnes (4,3 millions de tonnes d'essences et 9,7 millions de tonnes de gasoil). Une part de la consommation est importée (23%, soit 3,2 Millions de tonnes).

Comparativement aux prix appliqués à l'international, l'Algérie est classée parmi les pays pétroliers qui pratiquent des tarifs des carburants les plus bas, et ce nonobstant les réajustements de prix introduits en 2016 et en 2017.

Dans le contexte actuel de chute des prix du pétrole, l'Algérie à l'instar des autres pays exportateurs d'hydrocarbures est confrontée à d'importants déséquilibres extérieurs et à de conséquents déficits budgétaires, d'où la nécessité de réformer les prix de l'énergie qui aura pour conséquence l'amélioration des recettes et la réduction des subventions budgétaires implicites et explicites y afférentes.

Dans un objectif de rationalisation de la consommation énergétique, l'Algérie a introduit, à compter du 01 janvier 2016, une réforme en matière de tarification des carburants à travers le réajustement des marges et la révision des taxes (TPP et TVA) en vue d'aboutir, à moyen terme, à des prix économiques.

Cette démarche graduelle de réajustement des prix des produits pétroliers vise divers objectifs. Il s'agit de :

- 1- Rationaliser la consommation de carburants;
- 2- Réduire les importations de carburants ;
- 3- Augmenter les recettes fiscales ;

- 4- Diminuer les subventions budgétaires ;
- 5- Préserver l'environnement ;
- 6- Protéger la santé publique ;
- 7- Contenir le phénomène de la contre bande transfrontalière.

Dans ce cadre, la TPP constitue un outil efficace de réajustement des prix des carburants en fonction des impacts socio-économiques et budgétaires attendus. A cet effet, il est proposé, pour l'année 2018, une augmentation des tarifs de la TPP à raison de 05 DA/litre pour les essences et de 02 DA/litre pour le gasoil.

Ainsi, les nouveaux tarifs de la TPP en 2018 seront de 14 DA/L pour l'essence super et sans plomb, de 13 DA/L pour l'essence normale et de 04 DA/L pour le gasoil.

Compte tenu de l'augmentation prévue, les nouveaux prix à la pompe seront comme suit :

U: DA	2017 Prix à la pompe	2018		
		TPP : +05DA/L pour les Essences et +02 DA/L pour le gasoil		
		Prix à la pompe	Evolution en valeur Par rapport à 2017	Evolution en %
Essence N	32,69	38,64	5,95	18,20 %
Essence S	35,72	41,67	5,95	16,66 %
Essence SP	35,33	41,28	5,95	16,84 %
Gasoil	20,42	22,80	2,38	11,65 %

NB : Ces prix sont calculés sans tenir compte des révisions éventuelles des marges par décision de l'ARH.

Suite à l'application de ces nouveaux prix, le taux de pression fiscale (TVA+TPP+TSC /prix final TTC), entre 2017 et 2018, augmentera de 40% à 48,79% pour les essences et de 25% à 33,14% pour le gasoil.

Par ailleurs, il est à rappeler qu'un mécanisme de compensation des prix de gasoil, à travers un CAS, a été institué en 2016 en faveur des secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Pour des raisons écologiques, il convient de signaler qu'aucun changement n'est introduit sur les prix du butane, propane et GPL/C considérés moins polluants, ainsi que sur les prix du fuel-oil lourd. Ces produits bénéficient du taux réduit de TVA à 09%.

Cette mesure d'augmentation de la TPP générerait des recettes supplémentaires estimées à 61 Mrds DA en matière de TPP dont 21 Mds DA de TPP/import et à 15,6 Mrds DA en matière de TVA dont 04 Mrds DA de TVA /import. Le recouvrement du produit de la TVA/intérieur estimé à 11,6 Mrds DA est conditionné à l'apurement de la situation des précomptes détenus par les opérateurs du secteur énergétique (divisions commercialisation et raffinage de SH ainsi que distribution en gros).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 37: Les dispositions de l'article 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 30 – La déduction est opérée.....(sans changement jusqu'à) est acquittée en espèce.

La taxe qui n'a pas été déduite dans le délai fixé ci-dessus, pourra être portée sur les déclarations ultérieures jusqu'au 20 décembre de l'année qui suit celle de l'omission. Elle devra être inscrite distinctement des taxes déductibles relatives à la période courante objet de déclaration. ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de faire coïncider la date limite de l'imputation de la TVA sur achats omise d'être portée sur la déclaration mensuelle correspondante, avec la date de souscription de la dernière déclaration G n° 50 à déposer avant le 20 décembre de l'année qui suit celle de l'omission en question.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

Dispositions fiscales  
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 38 : Les dispositions de l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 39 – Pour les redevables qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée..... (Sans changement jusqu'à).....un pourcentage résultant du rapport entre :

- d'une part, au numérateur, le chiffre d'affaires hors taxes soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, celui afférent aux exportations de produits passibles de cette taxe, celui afférent aux livraisons faites en franchise du paiement de la dite taxe et celui afférent aux produits exonérés ouvrant droit à déduction ;

- d'autre part, au dénominateur, les sommes visées à l'alinéa ci-dessus, augmentées du chiffre d'affaires provenant d'affaires exonérées n'ouvrant pas droit à déduction et celui situé hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

..... (Le reste sans changement) .....

Exposé des motifs :

A titre de rappel, les articles 32, 34 et 38 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA) ont été modifiés par l'article 31 de la loi de finances pour 2017 à l'effet, d'une part, de consacrer de manière expresse, le droit à déduction aux opérations d'exportation, de livraison en franchise et en exonération de TVA et d'autre part, à étendre ce droit aux opérations qui portent sur les produits et services exonérés dont les prix ou marges sont réglementés.

Consécutivement à cette modification, la déduction de la TVA s'exerce lorsqu'il s'agit d'opérations effectivement soumises à la TVA ou d'opérations exonérées mais ouvrant droit à déduction. Ainsi, le droit au remboursement a été reconnu aux cas cités à l'article 50 du CTCA.

La modification de l'article 39 du CTCA vise à prendre en considération, pour le calcul du prorata de déduction, les aménagements apportés aux articles 32, 34 et 38 du CTCA par la loi de finances pour 2017. Ainsi, il est proposé d'intégrer, au numérateur, le chiffre d'affaires afférent aux produits exonérés ouvrant droit à déduction et au dénominateur, le chiffre d'affaires afférent aux produits exonérés n'ouvrant pas droit à déduction.

Tel est l'objet, de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 39 : Les dispositions de l'article 65 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 65 - Toute personne ... .... (sans changement jusqu'à) .... en vigueur.

Les redevables soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus, sous peine de l'application de l'amende prévue à l'article 122 bis du présent code, de présenter, à toutes réquisitions de l'administration fiscale, l'ensemble des pièces et documents devant être versés aux dossiers de leurs clients conformément aux dispositions du décret exécutif n°05-468 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005, fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.

En outre, doivent y être également présentés, les justifications se rapportant aux modalités de paiement y utilisées ainsi que les pages de tous registres comptables sur lesquelles ont été enregistrés ces opérations. ».

Exposé des motifs :

Les présente mesure vise à :

- Responsabiliser davantage le fournisseur, qui doit veiller à la présentation, sous peine d'être pénalisé par le paiement d'une amende égale à 50% du montant de chaque transaction, de l'ensemble des justifications relatives aux livraisons faites à ses clients, dont, notamment, celles devant être versés dans leurs dossiers à savoir :
  - ✓ Les bons de commandes ;
  - ✓ Les contrats ;
  - ✓ Les factures ;
  - ✓ Les bons de livraisons ;
  - ✓ Les copies du registre de commerce, de la carte NIF, déclaration d'existence ou tout document en tenant lieu, devant attester de l'activité exercée par le client, du lieu d'exercice de son activité et du service fiscale dont il dépend ;
  - ✓ Les copies de ses documents personnels (pièces d'identité, extrait de naissance....) ;
  - ✓ L'identité de la personne qui a procédé à l'enlèvement de la marchandise livrée sur place ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport (est requise à cet effet, la copie du permis de conduire du conducteur du véhicule) ;
  - ✓ Le mode de règlement utilisé (espèce, chèque ou virement bancaire) ;
  - ✓ Les extraits des registres comptables (journal général, grand livre et les auxiliaires de ventes, banque et caisse) faisant ressortir, les enregistrements effectués au titre de la comptabilisation de la facture, de la livraison et du paiement y afférent.
- Permettre à l'administration fiscale de disposer, au besoin, de toutes les justifications utiles au contrôle de la réalité des transactions commerciales réalisées, notamment, celles pour lesquelles, les clients n'ont pu être identifiés et/ou localisés, ou celles contestées par les clients soit, par voie de réclamations contentieuses ou par voie de dépôt de plainte contre les fournisseurs auprès des instances judiciaires concernées.
- S'assurer de la destination des marchandises livrées ; le changement éventuel de leur destination peut être collecté auprès du transporteur ;

- Assurer une meilleure protection des intérêts du trésor public étant donné que l'obligation astreinte aux opérateurs économiques de recourir à des moyens de paiement autre que l'espèce, garantira la mise à disposition des services fiscaux d'informations utiles à la fixation de l'assiette imposable, aussi bien au niveau du fournisseur qu'au niveau du client, et par voie de conséquence, le recouvrement des droits y résultant.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 40 : Les dispositions de l'article 67 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 67-* Les ventes ou opérations réalisées en exonération ou celles faites en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être justifiées par des attestations dont le modèle est téléchargeable par voie électronique par l'assujetti bénéficiaire de l'exonération ou de l'autorisation d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'attestation téléchargée par le bénéficiaire est remise au moment de la réalisation de l'achat ou de l'opération au fournisseur ou à la douane.

A titre transitoire et jusqu'à la mise en place de cette procédure, ces attestations ainsi que celles accordées ponctuellement sont délivrées par le service gestionnaire du dossier fiscal. ».

Exposé des motifs :

L'article 34 de la loi de finances pour 2017, a modifié les dispositions de l'article 67 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, à l'effet de subordonner le bénéfice de l'exonération accordée aux ventes ou opérations, réalisées en exonération ou celles faites en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée à la présentation d'une attestation téléchargeable par voie électronique au lieu d'un carnet à souche fourni par l'administration fiscale. Cette démarche s'inscrivait d'une part, dans la réduction des frais supplémentaires pour le Budget de l'Etat qui se traduit par un gaspillage de papier et d'autre part, dans le cadre de la simplification des procédures et en perspective de l'implémentation du système d'information.

A titre de rappel, l'article 67 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, subordonnait le bénéfice de l'exonération accordée aux ventes ou opérations, réalisées en exonération ou celles faites en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée notamment, le secteur des hydrocarbures, à l'obligation de justification par des attestations obligatoirement extraites d'un carnet à souche délivré par l'administration fiscale à l'assujetti bénéficiaire de l'exonération ou de l'autorisation d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

Certaines difficultés d'ordre technique ont été rencontrées lors de la mise en place de la procédure de délivrance électronique de ces attestations qui nécessitent des travaux de concertation entre les services de l'administration fiscale ainsi que des essais à un premier stade au niveau des services de la Direction des Grandes Entreprises et par la suite la généralisation à l'ensemble des structures déconcentrées de la Direction Générale des Impôts. A cet égard, il est proposé à travers cette proposition de mesure, de supprimer la formalité du visa de l'administration fiscale exigé sur ces attestations de franchise et de prévoir une période transitoire nécessaire pour la mise en place de cette procédure.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 41 : Les dispositions de l'article 103 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 103 - Les redevables ayant opté ... .... (sans changement jusqu'à) ... .... leurs factures d'achats ou de services ;*

*3) de déposer au plus tard le 20 du mois d'avril de chaque année une déclaration en double exemplaire qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente d'une part et de s'acquitter, s'il y a lieu, du complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus.*

*En cas d'excédant ... .... (le reste sans changement jusqu'à) ... .... ».*

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet la simplification des règles de procédure ayant trait au régime des acomptes provisionnels en matière de TVA ainsi que de faciliter la prise en charge de ce régime dans le nouveau système d'information de la DGI.

En effet, les dispositions en vigueur prévoient le paiement des compléments éventuels en matière de TVA **avant même le dépôt de la déclaration correspondante** ce qui est en somme difficilement envisageable. De même, cette procédure exige ainsi le dépôt de deux déclarations pour la liquidation de la TVA alors que la déclaration des chiffres d'affaires et le paiement de l'impôt peut voire doit se faire dans une seule déclaration.

Aussi, il est proposé de retenir la date du 20 du mois d'avril comme date limite pour le dépôt de la déclaration et le paiement du complément d'impôt.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 5.  
Impôts indirects

---

## Dispositions fiscales

### Impôts indirects

Article 42 : Les dispositions de l'article 298 du code des impôts indirects, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 298 - Il est créé, auprès du ministre chargé des finances, .... .... (sans changement jusqu'à) .... le ministre des finances.

Ne peuvent être agréées en qualité de « fabricants de tabacs » que les personnes morales ayant la forme de sociétés par actions dont le capital social entièrement libéré à la date de constitution de la société est égal ou supérieur à 500.000.000 DA dans un compte de trésor public ouvert au nom de la société.

L'agrément de fabricant .... (Sans changement jusqu'à)....au moins. Toutefois, les fabricants de produits tabagiques à priser ou à mâcher, ne sont pas astreins aux conditions de partenariat.

..... (Le reste sans changement) .... ».

Article 43 : Il est créé un article 298 bis au sein du code des impôts indirects rédigé comme suit :

« Art. 298 bis - Outre les sanctions prévues par la législation en vigueur, le retrait injustifié ou l'utilisation frauduleuse des sommes déposées dans le compte du trésor, est considéré comme étant un abus de biens sociaux entraînant le retrait d'agrément. ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure vise à rendre plus accessible, l'exercice des activités de fabrication de produits tabagiques à priser ou à mâcher pour les sociétés algériennes en les dispensant de la condition relative au partenariat avec les étrangers.

En effet, les demandes accrues enregistrées ces dernières années, d'agrément de fabricant de produits tabagiques et tout spécialement les produits à priser ou à mâcher a fait que les conditions exigées par les dispositions de l'article 298 du code des impôts indirects, en ce qui concerne la constitution des sociétés en partenariat, constituent un obstacle devant les sociétés privés nationales pour l'investissement dans ce secteur.

Aussi, et dans la cadre de la lutte contre l'économie clandestine, y compris le tabac de contrebande ou contrefaits et la limitation des risques sanitaires, il est préférable d'avoir une main prise sur cette activité par l'administration fiscale, de la culture, la transformation et la fabrication jusqu'à la mise à la consommation par l'outil d'une réglementation des droits indirects qui consacrera aux services de base une maîtrise efficiente sur le contrôle et le suivi du mouvement des produits imposables.

Les activités clandestines entraînent une perte de recettes budgétaires et créent une concurrence déloyale à l'égard des entreprises régulièrement agréées et qui respectent leurs obligations.

Les recettes fiscales induites par cette mesure seront très importantes pour le trésor public, notamment, celles relatives aux droits indirects, qui représentent 65 % du prix de vente au détail et ce, en sus de la fiscalité directe (TAP, IBS et IRG).

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 5bis.  
Procédures fiscales

---

## Dispositions fiscales

### Procédures fiscales

Article 44 : Les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 19. - L'inspecteur vérifie les déclarations..... (sans changement jusqu'à).....objet du contrôle.

Il entend les intéressés,.....(sans changement jusqu'à).....explications verbales.

Lorsque le contribuable refuse ..... (sans changement jusqu'à)..... par écrit.

Les demandes écrites ..... (sans changement jusqu'à)..... à trente (30) jours.

L'inspecteur peut rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable, sous peine de nullité de la procédure d'imposition :

- adresser au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant, pour chaque point de redressement de manière explicite, les motifs et les articles du code des impôts correspondants, ainsi que les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant.
- informer le contribuable de la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix.
- inviter l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

La notification de redressement.....(sans changement jusqu'à)....avec accusé de réception.

.....(le reste sans changement)..... »

### Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article 19 du CPF, a omis d'indiquer l'obligation de mention sur la proposition de rehaussements notifiés, la faculté légale accordée au contribuable de se faire assister d'un conseil de son choix, sans laquelle la procédure de redressement est frappée de nullité. Etant précisé que les dispositions du CPF relatives aux contrôles sur place (vérification de comptabilité, VASFE, vérification ponctuelle de comptabilité...) ont prévu en leur sein la mention dont il s'agit.

Par ailleurs, l'introduction de cette mention a nécessité la restructuration du cinquième paragraphe du présent article, de manière à le rendre plus harmonieux et explicite.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales

### Procédures fiscales

**Article 45 :** Les dispositions de l'article 19 bis du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 19 bis* - Lors du contrôle des déclarations relatives à tout impôt, droit, taxe et redevance, les actes constitutifs d'un abus de droit ne sont pas opposables à l'administration fiscale qui est en droit de les écarter et de leur restituer leur véritable caractère.

Ces actes, soit qu'ils ont un caractère fictif, dissimulant leur portée véritable soit visant à créer une situation juridique purement artificielle et qui n'ont pour but que celui de bénéficier d'avantages fiscaux, d'échapper ou de minorer l'impôt exigible que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supporté eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

Il en est de même lorsqu'il est dûment établi par l'administration fiscale, des actes constitutifs d'abus de droit portant sur l'assiette, la liquidation et le paiement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

En cas de désaccord sur le fondement de la rectification, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité d'examen des abus de droits et ce, trente (30) jours à compter de la réception de la notification.

Avant l'établissement du rôle, l'administration fiscale peut également saisir le comité et doit en informer le contribuable. ».

**Article 46 :** Il est créé au sein du code des procédures fiscales un article 19 ter rédigé comme suit :

« *Art. 19 ter* - Les dispositions de l'article 19bis ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque, le contribuable, préalablement à un contrôle fiscal et à la qualification des actes en abus de droit, a consulté l'administration fiscale par le biais d'un recours fiscal conformément aux dispositions des articles 174 bis et 174 ter ci-dessous, à travers lequel il doit fournir tous les éléments utiles pour apprécier la portée véritable de ces actes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas également lorsque l'administration n'a pas répondu au recours fiscal dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa saisine. ».

**Article 47 :** Il est créé au sein du code des procédures fiscales un article 19 quater rédigé comme suit :

« *Art. 19 quater* - Il est créé auprès de la Direction Générale des Impôts un Comité d'examen des abus de droit fiscal, prévu par l'article 19 bis du présent code, composé :

- du Directeur de la Legislation et de la Réglementation fiscales ;
- du Directeur des Recherches et des Vérifications ;
- du Directeur du Contentieux ;
- du Directeur des grandes entreprises ou le Directeur Régional des Impôts, selon le cas ;
- d'un sous-directeur à la Direction Générale des Impôts en qualité de rapporteur,
- d'un expert-comptable ;
- d'un notaire.

Le comité peut, à la demande du Directeur Général des Impôts, faire appel au concours des personnes compétentes, notamment des professeurs de droit.

Le Directeur Général préside le Comité, il fixe ses modalités de fonctionnement et a voix prépondérante en cas d'égalité de décisions des membres. Le contribuable est entendu, il peut se faire assister par le conseil de son choix.

Le comité ne doit pas dépasser un délai de six mois pour statuer sur la demande introduite. ».

**Article 48** : Il est créé au sein du code des procédures fiscales un article 19 quinzième rédigé comme suit :

« *Art. 19 quinzième* - En cas d'abus de droit, toutes les parties à l'acte ou à la convention sont tenus solidairement, avec le contribuable redressé à la restitution d'une créance indue, au paiement des majorations et application des sanctions pénales, prévues pour manœuvres frauduleuses.

En sus de ces majorations, la procédure d'abus de droit entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, et du droit de reprise notamment :

- L'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- La possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- La possibilité d'élargir les durées de vérification sur place ;
- La prorogation du délai de prescription de deux ans ;
- L'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20% et de l'échéancier de paiement ;
- L'inscription au fichier national des fraudeurs. ».

#### Exposé des motifs :

L'article 25 de la loi de finances pour 2014 a institué l'article 19 bis du code des procédures fiscales portant sur l'abus de droit fiscal. Cette disposition donne la possibilité à l'administration fiscale, lorsqu'un contribuable réalise un acte ayant un caractère fictif ou pris uniquement dans le but d'échapper ou d'atténuer l'impôt, de le qualifier d'acte constitutif d'un abus de droit.

En pratique, il existe deux comportements possibles d'être qualifiés d'abus de droit fiscal : l'abus de droit par simulation et l'abus de droit par fraude à la loi. L'abus de droit par simulation recouvre essentiellement des actes fictifs qui dissimulent l'intention véritable des parties et l'abus de droit par fraude à la loi désigne le fait de détourner l'intention de la loi et de la réinterpréter à son avantage.

Dans ces cas, l'administration peut alors remettre en cause ces actes et demander au contribuable le paiement des impôts qu'il aurait dû acquitter en l'absence de ces montages juridiques.

A cet égard, les présentes propositions de mesures visent à mettre en place une procédure de remises en causes des actes qualifiés par l'administration fiscale d'actes constitutifs d'un abus de droit.

En effet, l'article 19 bis du code des procédures fiscales est complété de façon à définir clairement les actes d'abus de droit et d'étendre son application, en plus du contrôle, à l'ensemble des situations constitutives d'abus de droit à savoir, les actes portant sur l'assiette, la liquidation et le paiement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

Par ailleurs, pour garantir les droits du contribuable, il est proposé :

- l'insertion d'un article 19 ter au niveau du CPF pour prévoir que les actes ayant fait l'objet d'une consultation de l'administration fiscale par le biais du rescrit fiscal, ne peuvent être remis en cause pour abus de droit fiscal ;

- l'institution d'un comité d'examen des abus de droit fiscal auprès de la direction générale des impôts pour statuer, à la demande du contribuable ou de l'administration fiscale, sur les qualifications de certains actes comme étant constitutifs ou non d'abus de droit fiscal.

Enfin, cette nouvelle procédure étant un outil mis à la disposition de l'administration fiscale pour appréhender davantage certains montages juridiques dissimulant une évasion fiscale, il est proposé de la renforcer par la mise en place de sanctions répressives à l'encontre des parties à l'acte qui vont être solidaires devant les régularisations de l'administrations fiscale.

**Tel est l'objet de la présente mesure**

## Dispositions fiscales Procédures fiscales

Article 49: Les dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales sont complétées et rédigées comme suit :

«Art. 20 ter. - Au cours des vérifications prévues aux articles 20 et 20 bis ci-dessus, ... ... ... (sans changement jusqu'à) ... ... ..., la documentation est identique à celle exigée, en vertu des dispositions de l'article 169 bis du code des procédures fiscales, aux sociétés apparentées visées à l'article 160 du code des procédures fiscales.

Les entreprises qui tiennent une comptabilité analytique sont tenues de la présenter à toute réquisition des agents vérificateurs. Les entreprises qui tiennent une comptabilité consolidée sont tenues également de mettre à la réquisition de ces agents, les comptes consolidés.

Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire ..... (le reste sans changement) ..... ».

### Exposé des motifs :

L'évasion fiscale est un phénomène international et l'Algérie a depuis longtemps, mis en place un cadre juridique de lutte contre ce phénomène. Il s'agit en premier lieu de diminuer son ampleur à travers les procédures de contrôle tant à priori qu'à posteriori pour préserver les intérêts du trésor.

Dans ce contexte, les articles 8 et 44 de la loi de finances pour 2017 ont renforcé le dispositif de contrôle des prix de transfert et ce, pour contrecarrer les transferts indirects de bénéfices, largement utilisés par les entreprises tant au niveau national qu'international en introduisant certaines dispositions, liées essentiellement au contrôle des prix de transfert, qui permettront aux vérificateurs de faire des contrôles minutieux et efficaces et par la même occasion, dissuader les entreprises à user des manœuvres d'évasion fiscale notamment, celles liées à l'obligation tenues de la comptabilité analytique.

La présente proposition de mesure complète les dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales à l'effet d'introduire l'obligation de mettre, pour les entreprises qui tiennent une comptabilité consolidée, les comptes consolidés à la réquisition des vérificateurs.

En effet, cette possibilité de contrôle de la comptabilité consolidée permet en pratique à l'Administration d'avoir accès aux résultats de chacune des entités du périmètre de consolidation, qu'elles soient à l'étranger ou en Algérie, puisqu'il suffit aux vérificateurs de « remonter » la chaîne des écritures de consolidation et ce, en raison que l'accès à ces comptes permet aux vérificateurs d'exploiter les informations contenues dans le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé, l'annexe comptable consolidée tel que le tableau de variation des capitaux propres ou celui des flux de trésorerie ainsi que le rapport de gestion du groupe.

Les comptes consolidés sont produits uniquement pour fournir de l'information qui va aider dans l'analyse fonctionnelle dans le cadre du contrôle des prix de transfert.

Dorénavant, cette disposition pourra aider l'administration à s'assurer de la cohérence entre les comptes sociaux et les comptes consolidés notamment en matière de provisions. Elle pourra également mener des actions plus ciblées concernant la politique de prix de transfert.

Tel est l'objet de la présente mesure

## Dispositions fiscales

### Procédures fiscales

Article 50 : Il est créé au sein de la section 3 du chapitre III du titre premier de la partie II du code des procédures fiscales un article 33 bis rédigé comme suit :

### Section 3 Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires Impôt sur la fortune

« *Art. 33 bis. -* : En cas de taxation d'office en matière d'impôt sur la fortune, les services fiscaux procèdent à la reconstitution de la situation patrimoniale des contribuables, suivant leurs signes extérieurs de richesse et les éléments du train de vie prévus par l'article 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Pour les besoins de la reconstitution de la situation patrimoniale des contribuables concernés par l'Impôt sur la Fortune et possédant des biens à l'étranger, les services fiscaux doivent procéder à une demande dans le cadre d'un échange de renseignements, conformément au droit fiscal conventionnel en vigueur.

Pour la mise en application de l'impôt sur la fortune, il est fait obligation aux :

- concessionnaires automobiles de transmettre à l'administration fiscale territorialement compétente un état détaillé comportant, noms, prénoms et adresses de leurs clients ayant acquis des véhicules de tourisme dont le prix dépasse les 10.000.000 DA ;
- bijoutiers de transmettre à l'administration fiscale territorialement compétente un état détaillé comportant, noms, prénoms et adresses de leurs clients ayant acquis des bijoux de luxe ;
- commissaires priseur de transmettre à l'administration fiscale territorialement compétente un état détaillé comportant, noms, prénoms et adresses des acquéreurs d'objets de valeur par ventes aux enchères.

Ces états doivent être joints à leur déclaration mensuelle de chiffre d'affaires. En cas d'existence d'éléments prouvant la non déclaration par les concernés visés ci-dessus de leur clients, il sera procédé à des vérifications approfondies de leur activité.

Les services des douanes transmettent périodiquement à l'administration fiscale territorialement compétente un état détaillé des importations faites par les particuliers des :

- véhicules dont la valeur dépasse les 10.000.000 DA ;
- Yachts et bateaux de plaisance ;
- caravanes ;
- chevaux ;
- avions de tourisme ;
- bijoux et pierreries, or et métaux précieux ;
- tableaux de maîtres. ».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre du réaménagement de l'impôt sur la fortune et dans le but de l'amélioration de son rendement, il est proposé à travers la présente mesure :

- d'instituer l'ancrage juridique visant à réaménager l'Impôt sur la fortune, à l'effet de prévoir les modalités de taxation d'office des contribuables suivant leurs signes extérieurs

de richesse et les éléments du train de vie, pour défaut de déclaration ou minoration de patrimoine ;

- d'instituer une obligation faite aux concessionnaires automobile, bijoutiers et commissaires priseurs à l'effet de transmettre à l'administration fiscale la liste des clients ayant acquis respectivement, des véhicules de luxe, des bijoux de luxe ou des objets de valeur ;
- de prévoir une sanction à l'encontre des concessionnaires automobile, bijoutiers et commissaires priseurs qui ne respectent pas cette obligation ;
- d'instituer l'obligation faite aux services des douanes afin de transmettre à l'administration fiscale territorialement compétente un état détaillé des importations faites par les particuliers des :
  - véhicules dont la valeur dépasse les 10.000.000 DA ;
  - Yachts et bateaux de plaisance ;
  - caravanes ;
  - chevaux ;
  - avions de tourisme ;
  - bijoux et pierreries, or et métaux précieux ;
  - tableaux de maîtres.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

Dispositions fiscales  
Procédures fiscales

Article 51 : Les dispositions de l'article 75 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 75. - Toute personne qui introduit ou soutient pour autrui une réclamation, doit justifier d'un mandat régulier établi sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, non soumis au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement.

Le contribuable qui n'intervient pas au titre de son activité commerciale ou professionnelle, ayant désigné un représentant, est tenu, en sa qualité de mandant, de faire légaliser sa signature auprès des services habilités.

Toutefois, la production d'un mandat ..... (sans changement jusqu'à)..... d'acquitter les cotisations visées dans la réclamation.

Tout réclamant.....(sans changement jusqu'à).....faire élection de domicile en Algérie ».

Exposé des motifs :

Cette mesure a pour objet :

- de supprimer la référence aux commissions de recours au sein de l'article 75 premier paragraphe du CPF, dans la mesure où le chapitre de rattachement de cette disposition traite uniquement du recours préalable. D'où la non convenance, par souci d'observance des règles d'harmonisation de rédaction de cette disposition, de la référence aux commissions de recours.
- Apporter dans le deuxième paragraphe de cet article, la modification relative à la personne appelée à faire légaliser sa signature auprès de services compétents, à savoir le contribuable réclamant en sa qualité de mandant, en lieu et place de son mandataire.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales

### Procédures fiscales

Article 52 : Les dispositions de l'article 77 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit:

« Art. 77. -1) -..... (sans changement) .....

2)- Sous réserve des dispositions de l'article 78 du présent code, le chef du centre des impôts statue au nom du directeur des impôts de wilaya sur les réclamations contentieuses, introduites par les contribuables relevant de son centre.

Le pouvoir du chef du centre des impôts s'exerce pour prononcer des décisions contentieuses portant sur des affaires dont le montant est inférieur ou égal à cinquante millions de dinars (50 000 000 DA).

3)- ..... (sans changement) .....

4)- les seuils de compétence, repris aux alinéas 2 et 3 du présent article, s'entendent..... (le reste sans changement jusqu'à) même procédure d'imposition.

5)- ..... (sans changement) .....

### Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 77 du code des procédures fiscales telles que rédigées actuellement comportent certaines erreurs qu'il est proposé de rectifier par la présente mesure.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article indique que le chef du centre des impôts statue au nom du directeur des impôts de wilaya sur les réclamations contentieuses et les demandes de remboursement de crédits de TVA. Or l'article 33 de la loi de finances pour 2017 a requalifié juridiquement la procédure de remboursement des crédits de TVA en assimilant la demande de remboursement à un acte de gestion et non à un acte contentieux. Aussi, la présente mesure d'ordre est proposée afin de lever toute confusion quant au traitement des demandes de l'espèce.

Par ailleurs, les dispositions actuelles fixent le seuil de compétence du chef du centre des impôts à cinq millions (5 000 000 DA). Ce montant résulte d'un report erroné lors de la rédaction des modifications du présent article apportées par l'article 47 de la loi de finances pour 2017.

Enfin, le 4<sup>ème</sup> alinéa tel que rédigé actuellement, renvoie aux alinéas 1, 2 et 3 pour rappeler les seuils de compétence. Or, l'alinéa 1 ne prévoit pas de seuil de compétence. Cette erreur s'est glissée lors des changements apportés par la loi de finances pour 2015 aux articles 77, 78 et 79 du code des procédures fiscales.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales

### Procédures fiscales

Article 53 : Les dispositions de l'article 78 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 78. – Le directeur des impôts de wilaya peut déléguer ..... (sans changement jusqu'à) Directeur Général des impôts.

Le chef du centre des impôts ..... (sans changement jusqu'à) aux agents placés sous leur autorité.

Les conditions d'octroi ..... (sans changement jusqu'à) Directeur Général des impôts. ».

### Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article 78 ne prend pas en compte le changement apporté par l'article 33 de la loi de finances pour 2017, lequel a requalifié juridiquement la procédure de remboursement de crédits de TVA en assimilant la demande de remboursement à un acte de gestion tel qu'explicité ci-dessus. En effet, les délégations de signature ne concernent que les décisions prises sur les réclamations contentieuses. Aussi, les demandes de remboursement de crédits de TVA constituent, désormais, des actes de gestion, d'où la proposition de la présente mesure.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Procédures fiscales

Article 54 : Les dispositions de l'article 81 du code des procédures fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

- « Art. 81. - 1).....(Sans changement).....  
2).... (Sans changement).....  
3) Les avis rendus ..... (sans changement jusqu'à) par son président.  
La décision correspondante est notifiée au contribuable, selon le cas, par le directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya, dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission.  
4) .... (Sans changement).....  
5) .... (Sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article 81-3 du code des procédures fiscales prévoit que les avis rendus par les différentes commissions des impôts directs, des taxes assimilés et des taxes sur le chiffre d'affaires doivent être notifiés par le Directeur des Impôts de wilaya dans un délai d'un mois sans préciser la date de décompte de ce délai. Par conséquent, la présente mesure vise à préciser le point de départ du délai à partir duquel est décompté l'échéance de notification, au contribuable concerné, de l'avis de la commission compétente.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Procédures fiscales

Article 55: Les dispositions de l'article 81 bis du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 81 bis. -: Il est institué les commissions de recours suivantes :

1) Il est institué auprès de chaque wilaya, ..... (sans changement jusqu'à)... composée comme suit :

- ..... (sans changement) .....
- .....(sans changement) .....
- un (01) représentant de la direction chargée du commerce de la wilaya ayant au moins rang de chef de bureau ;
- un (01) représentant de la direction chargée de l'industrie de la wilaya ayant au moins rang de chef de bureau ;
- ..... (sans changement) .....
- un (01) représentant de la chambre de commerce et d'industrie siégeant dans la wilaya;
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....

En cas de décès, ..... (sans changement jusqu'à)... de nouvelles désignations.

La commission peut s'adoindre, ..... (sans changement jusqu'à)... voix consultative.

Les fonctions de secrétaire et de rapporteur sont assurées par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal des impôts, désigné par le directeur des impôts de wilaya.

Les membres de la commission sont soumis aux obligations.....(sans changement jusqu'à) .....la date de clôture des travaux de la commission.

2) Il est institué, auprès de chaque région, ..... (sans changement jusqu'à) composée comme suit :

- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- un (01) représentant de la Direction Régionale chargée du commerce, ayant au moins rang de chef de bureau;
- un (01) représentant de la Direction chargée de l'industrie de la wilaya du lieu de situation de la Direction Régionale des Impôts, ayant au moins rang de chef de bureau;
- un (01) représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la wilaya du lieu de situation de la Direction Régionale des Impôts;
- un (01) représentant de la chambre algérienne d'agriculture de la wilaya du lieu de situation de la Direction Régionale des Impôts;
- ..... (sans changement) .....

En cas de décès, ..... (sans changement jusqu'à).. de nouvelles désignations.

La commission peut s'adjoindre, ..... (sans changement jusqu'à)... voix consultative.

Les fonctions de secrétaire et de rapporteur sont assurées par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal des impôts, désigné par le directeur régional des impôts.

Les membres de la commission sont soumis aux obligations .....(sans changement jusqu'à) .....la date de clôture des travaux de la commission.

3) Il est institué, auprès du ministère chargé des finances, .....(sans changement jusqu'à) .....composée comme suit:

- .....(sans changement)
- .....(sans changement)
- .....(sans changement)
- un (01) représentant du ministère chargé de l'industrie ayant au moins rang de directeur ;
- .....(sans changement) .....
- .....(sans changement) .....
- .....(sans changement) .....
- Le directeur des grandes entreprises ou son représentant ayant rang de sous-directeur.

En cas de décès, .....(le reste sans changement).....»

#### Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article 81 bis du code des procédures fiscales, définissant la composition des différentes commissions de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires, identifie, en ses alinéas 1 et 2, un représentant de la "chambre algérienne de commerce et d'industrie" comme membre de la commission de recours de wilaya et un autre comme membre de la commission de recours régionale. Or, la dénomination exacte de cette organisation au niveau local est "chambre de commerce et d'industrie", d'où la proposition de la modification par la suppression de la mention "algérienne".

Le rang des membres, représentant la direction chargée du commerce et celle chargée de l'industrie doit, par ailleurs, être modifié en fonction de leur actuelle organisation, d'où la proposition de représentants ayant au moins rang de chef de bureau.

D'autre part, la fonction de secrétaire-rapporteur, pour la commission de recours de wilaya et pour la commission régionale de recours, est assurée par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur central. Cette condition de grade a engendré des difficultés pour le fonctionnement de ces commissions, dans la mesure où certaines directions ne disposent pas, au sein de la sous-direction chargée du contentieux, d'agents ayant le garde sus-cité. A cet effet, il est proposé, pour l'exercice de cette fonction, le grade d'inspecteur principal (grade requis pour l'accès au poste de chef de bureau).

Pour ce qui est de la composition de la Commission Centrale de Recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires (CCR), celle-ci comprend, conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa du même article, un représentant du ministère chargé de l'industrie mais la dénomination au sein de cet article est erronée d'où la nécessité de sa modification de « un représentant du Ministère de l'Industrie et de la petite et moyenne entreprise » à « un représentant du ministère chargé de l'industrie ».

Par ailleurs, il est utile d'offrir au Directeur des Grandes Entreprises la possibilité de désigner son représentant, ayant rang de sous-directeur, en cas d'indisponibilité.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales

### Procédures fiscales

Article 56 : Les dispositions de l'article 82 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 82. - 1) - Les décisions rendues par le directeur des impôts de la wilaya, le chef du centre..... (sans changement jusqu'à)..... être attaquées devant le tribunal administratif.

L'action près du tribunal administratif doit être introduite dans le délai de quatre (4) mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel le directeur des impôts de la wilaya notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration des délais visés à l'article 76-2 du code des procédures fiscales.

Peuvent également être portées devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai que ci-dessus, les décisions notifiées par l'administration après avis émis par les commissions de recours de wilaya, régionale et centrale prévues à l'article 81 bis du présent code.

2)- Tout réclamant qui n'a pas reçu la décision du directeur des impôts de wilaya, dans les délais prévus à l'article 76-2 ci-dessus, peut soumettre le litige au tribunal administratif dans les quatre (4) mois qui suivent le délai précité.

3)- ..... (sans changement).....

### Exposé des motifs :

Les dispositions actuelles de l'article 82 alinéa 1 et 2 du code des procédures fiscales, prévoyant la possibilité pour les contribuables d'attaquer devant le tribunal administratif, les décisions de rejet partiel ou total rendues sur leurs réclamations par le directeur des impôts de Wilaya, font référence aux articles 76-2 et 77 du même code. La référence à ces articles est faite pour rappeler les délais de traitement des réclamations au delà desquels il est permis de saisir le tribunal administratif et constituant le point de départ du délai de 4 mois fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Cependant, l'article 77 ne porte pas sur les délais mais uniquement sur les seuils de compétence, d'où la nécessité de la suppression du renvoi à cet article.

Par ailleurs, l'article 82-1, dans sa rédaction actuelle, fait mention des commissions de recours de « Daira, de Wilaya et Centrale ». Or les articles 81 et 81 bis ont été modifiés respectivement par les articles 26 et 27 de la loi de finances pour 2016 en instituant de nouvelles commissions de recours en matière d'impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires en élargissant ainsi leur domaine de compétence. Ces nouvelles commissions sont configurées comme suit : commission de wilaya, commission régionale et commission centrale. Par conséquent il est noté la suppression de la commission de Daira et la mention de la commission régionale.

Tel est l'objet de la présente mesure

## Dispositions fiscales

### Procédures fiscales

**Article 57 :** Les dispositions de l'article 94 -1 du code de procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit:

« Art. 94. - : 1) Les receveurs des impôts peuvent, à partir de la cinquième (05) année qui suit la date de mise en recouvrement du rôle, demander l'admission en non-valeur des cotes des impôts et taxes fiscales et parafiscales, jugées irrécouvrables.

Toutefois, l'admission en non valeur peut être demandée par les receveurs avant cette échéance dans le cas où l'irrecouvrabilité des cotes présentées est établie.

Les motifs et les justifications de l'irrécouvrabilité seront précisés par voie réglementaire.

Les cotes ne dépassant pas un seuil, fixé par voie réglementaire, peuvent être admises en non valeur à partir de la cinquième (05) année qui suit la date de mise en recouvrement du titre, sans présentation de justificatifs.

L'admission en non-valeur a pour seul effet de décharger le receveur des impôts de sa responsabilité, mais ne libère pas les contribuables à l'égard desquels l'action coercitive doit être reprise, s'ils reviennent à meilleure fortune, tant que la prescription n'est pas acquise.

Le pouvoir de statuer sur les demandes est dévolu au directeur régional des impôts et au directeur des impôts de la wilaya selon les modalités et le degré de compétence fixés à l'article 93 du code des procédures fiscales.

- 2) ..... sans changement.....
- 3) ..... sans changement..... ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure s'inscrit dans le cadre de l'aménagement et la simplification des procédures d'admission en non valeur des cotes jugées irrécouvrables qui doivent assouplir les tâches des receveurs pour se décharger des prises en charges dont les poursuites n'on pas eu de résultats.

Cette mesure s'inscrit aussi dans le cadre de la concrétisation des recommandations du programme de jumelage avec l'union européenne (P3a), en cours de réalisation, qui suggèrent la révision de l'article 94 du CPF afin d'alléger le circuit de la procédure d'admission en non valeur, faciliter son utilisation, tout en apurant plus rapidement les créances.

Tel est l'objet de la présente mesure

## Dispositions fiscales

### Procédures fiscales

Article 58 : L'article 104 du code des procédures fiscales est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 104. - 1) Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues par les codes fiscaux sont engagées sur la plainte du Directeur des Grandes Entreprises ou du Directeur des Impôts de Wilaya.

2) Les plaintes devant être engagées par les Directeurs des Impôts de Wilaya, ne peuvent être entreprises, à l'exception de celles portant sur les infractions relatives aux impôts indirects et aux droits de timbre, qu'après avis conforme de la commission instituée à cet effet, auprès de la Direction Régionale des Impôts compétente dont relève la direction des impôts de wilaya.

La création, ... .... (le reste sans changement) ... .... ».

#### Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article 104 du CPF a omis de mentionner le Directeur des Grandes Entreprises comme autorité habilitée à déposer plainte contre les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises. Or, celui-ci, en vertu des dispositions de l'article 104 bis du même code est en mesure de retirer la plainte déposée, d'où la proposition de correction de cette omission.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 104 du CPF prévoit l'obligation faite au Directeur des Impôts de Wilaya de requérir l'avis conforme préalable de la commission régionale des infractions fiscales, avant de procéder à un dépôt de plainte. Cet avis n'est pas exigé lorsqu'il s'agit d'infractions commises en matière de droits de garantie et de droits de timbre.

Cependant, le contentieux des impôts indirects est un contentieux répressif, dans la mesure où les infractions constatées au moyen de procès verbaux sont obligatoirement portées devant les juridictions pénales. A ce titre, contraindre le Directeur des impôts de wilaya à saisir la commission régionale citée supra, suite à la constatation d'infractions autres que celles portant sur les droits de garantie, est contraire aux règles édictées par le code des impôts indirects, du fait que ces produits, à l'instar des vins et spiritueux, demeurent régis par la législation des droits indirects. Par conséquent, il est proposé l'extension de cette exclusion à l'ensemble des produits régis par le code des impôts indirects.

Tel est l'objet de la présente mesure

## Dispositions fiscales

### Procédures fiscales

Article 59 : Les dispositions de l'article 160 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 160 - Les lieux de dépôt des déclarations fiscales et de paiement des impôts et taxes sont fixés à la structure chargée des grandes entreprises pour :

- Les sociétés ou les groupements exerçant dans le secteur des hydrocarbures régis par la législation relative aux hydrocarbures modifiée et complétée ;
- Les sociétés étrangères intervenant en Algérie temporairement dans le cadre contractuel relevant du régime du réel lorsque le montant du(es) contrat(s) est égal ou supérieur à un montant fixé par arrêté du Ministre des Finances.
- Les sociétés de capitaux ainsi que les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux telles que visées par l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du ministre des finances.
- Les groupes de sociétés lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membres est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du ministre des finances. ».

#### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de mettre en conformité les dispositions de l'article 160 du code des procédures fiscales avec les modifications intervenues à la faveur de l'article 54 de la loi de finances pour 2007 modifiant l'article 32 de la loi de finances pour 2002 fixant les critères et le seuil d'éligibilité des sociétés à la Direction des Grandes Entreprises .

En effet, la détermination du seuil d'éligibilité, antérieurement fixé dans la loi , a été renvoyé à un texte réglementaire par les aménagements apportés à l'article 32 précité traitant des critères d'éligibilité contrairement aux dispositions de l'article 160 qui fait toujours référence , par omission , au seuil de 100 millions de dinars .

Par ailleurs, il est également proposé d'intégrer les modifications proposées dans la rédaction de l'article 32 précité étant donné que les deux articles traitent des aspects complémentaires soient les cirières de compétence de la DGE et le lieu de dépôt des déclarations fiscales par les sociétés relevant de cette structure.

Tel est l'objet de la présente mesure

Dispositions fiscales  
Procédures fiscales

Article 60 : Les dispositions de l'article 166 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 166 - La déclaration de la taxe sur l'activité professionnelle ... ... ... (sans changement jusqu'à) ... ... ... des grandes entreprises et du centre des impôts pour l'ensemble de ces entités. .... (le reste changement) .... ».

Exposé des motifs :

L'objet de cette mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en place du Système d'Information JIBAYA TIC et la concrétisation du principe de l'interlocuteur unique par l'élargissement de la centralisation de la TAP aux contribuables éligibles aux Centre des impôts, aux fins de répondre à la fois aux demandes incessantes des contribuables et au besoin exprimé pour la mise en œuvre du système d'information.

Le CDI, à l'instar de la Direction des Grandes Entreprises, est une structure moderne dotée de moyens et de procédures à même de prendre en charge la centralisation de la TAP ainsi que sa réparation au profit des collectivités locales.

Tel est l'objet de la présente mesure

## Dispositions fiscales

### Procédures fiscales

Article 61 : Les dispositions de l'article 169 bis du code des procédures fiscales sont complétées et rédigées comme suit :

« Art 169 bis - Les sociétés visées à l'article 160 ci-dessus, lorsqu'elles sont apparentées, sont tenues (.... sans changement jusqu'à.....) liées au sens des dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Cette obligation s'applique également aux groupes de sociétés et sociétés étrangères ne relevant pas de la compétence de la Direction des Grandes Entreprises.

Le défaut de production de la documentation entraîne .... .... (le reste sans changement) .... .. ».

### Exposé des motifs :

Le présent avant projet de loi de finances prévoit une proposition d'amendement de l'article 160 du code des procédures fiscales, relatif aux critères et le seuil d'éligibilité des sociétés à la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

L'amendement introduit va entraîner le transfert de la gestion de certaines entreprises, selon le cas, à la compétence des Directions des Impôts de Wilaya ( DIW) ou aux Centres des Impôts ( CDI). Il s'agit des groupes de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur au seuil d'éligibilité à la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et les sociétés étrangères intervenant en Algérie temporairement dans le cadre contractuel relevant du régime du réel lorsque le montant du(es) contrat(s) est inférieur au montant fixé par arrêté du Ministre des Finances pour être éligible à la Direction des Grandes Entreprises .

Cependant, l'article 169 bis du Code des Procédures Fiscales prévoit une obligation faite aux entreprises liées, entreprises étrangères et sociétés membre de groupes, relevant de la compétence de la DGE, de déposer une documentation justifiant la politique des prix de transfert appliquée. Par conséquent, la proposition d'amendement de l'article 160 ci-dessus, va entraîner l'exclusion de certaines sociétés liées de cette obligation.

A cet égard et afin de permettre à l'administration fiscale d'avoir la documentation lui permettant d'effectuer le contrôle des prix de transfert, la présente proposition de mesure prévoit l'extensions de l'obligation documentaire à l'ensemble des sociétés liées, entreprises étrangères et sociétés membre de groupes, qu'elles relèvent de la compétence de la DGE, des DIW ou des CDI.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales  
Procédures fiscales

Article 62 : Il est créé au sein du code des procédures fiscales un article 169 ter rédigé comme suit :

« Art. 169 ter. - La souscription des obligations déclaratives et de paiement est opérée par voie électronique dans les délais et conditions fixés par la législation fiscale en vigueur pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

Les modalités d'application de cet article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Finances. ».

Exposé des motifs :

Dans la cadre de mise en œuvre du système d'information de la Direction Générale des Impôts et la dématérialisation des procédures, le recours à la voie électronique pour la déclaration et le paiement des impôts et taxes s'avère une étape plus qu'indispensable.

Aussi, la Direction Générale des Impôts a encouragé les entreprises à recourir d'une manière volontaire à la souscription électronique de leurs obligations déclaratives et de paiement. Cependant, l'adhésion des entreprises à cet nouvel outil n'est pas satisfaisante.

Afin d'augmenter le nombre des souscripteurs aux télé-procédures, il est proposé, au titre de la présente mesure, d'obliger, dans une première étape, les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises à recourir à la voir électronique lors de la souscription de leurs obligations déclaratives et de paiement.

Enfin il est prévu le recours, en tant que besoin, à un Arrêté du Ministre des Finances pour préciser les modalités d'application de cet article.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 6.  
Dispositions Fiscales Diverses

---

## Dispositions fiscales diverses

Article 63 : Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 11-11 du 16 Chaabane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, modifiées, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 14. - Les opérations de vente du sucre et des huiles alimentaires de base ..... (sans changement jusqu'à) ..... sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011.

Sont également exonérées des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations du sucre brut relevant ..... (sans changement jusqu'à) ..... destiné à la revente en l'état pendant la période visée à l'alinéa ci-dessus.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, le sucre brut et les huiles alimentaires brutes, sont exemptées, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leur assujettissement entraîne un dépassement des prix plafonds fixés par voie réglementaire. Dans ce dernier cas, les produits concernés bénéficient de l'exemption de la TVA aux différents stades de la distribution.

Cette disposition prend effet à compter de la mise en œuvre de ce dispositif.

Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, tous les intrants et autres consommables de processus de raffinage et de conditionnement des huiles alimentaires, visés aux paragraphes précédents.

Les modalités d'application ..... (le reste sans changement) ..... ».

### Exposé des motifs :

L'article 14 de la loi de finances complémentaire pour 2011 a exempté les opérations de vente du sucre et des huiles alimentaires de base, de la taxe sur la valeur ajoutée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011.

L'article 14 susvisé a prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée, exigibles sur le sucre brut et les huiles alimentaires brutes, sont pris en charge, par le budget de l'Etat.

Ce dispositif de prise en charge des droits et taxes par le budget de l'Etat, aux lieu et place de l'exonération, visait à assurer le retour à la taxation normale en cas de baisse des prix des matières en cause sur le marché international ou d'abandon par les pouvoirs publics du plafonnement des prix de produits concernés.

Cependant, la mise en œuvre de cette prise en charge trouvait des difficultés à être appliquée car l'exemption de la TVA aux différents stades de commercialisation exigeait une uniformisation du traitement fiscal de l'ensemble des opérateurs sur le marché, en vue de permettre le respect des prix au consommateur.

Pour permettre l'applicabilité de cette disposition, l'article 22 de la loi de finances pour 2013 visait à remplacer la prise en charge par le budget de l'Etat des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, exigibles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, sur le sucre brut et les huiles alimentaires brutes, par une exonération lorsque leur assujettissement entraîne un dépassement des prix plafonds fixés par voie réglementaire.

Par ailleurs, l'article 14 suscité a été modifié par les dispositions de l'article 114 de la loi finances pour 2017 et ce, à l'effet d'étendre l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, à tous les intrants et autres consommables de processus de raffinage et de conditionnement des huiles alimentaires.

Toutefois, une omission a glissé lors de l'amendement introduit par les dispositions 114 qui s'est opéré directement sur les dispositions l'article 14 de la loi de finances complémentaire pour 2011, sans prendre en compte les changements insérés par les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 2013, visant l'octroi d'une exonération au sucre brut et aux huiles alimentaires brutes lorsque leur assujettissement entraîne un dépassement des prix plafonds fixés par voie réglementaire.

C'est pourquoi la présente mesure est proposée, en vue d'apporter des corrections au sein de l'article 14 de la loi de finances complémentaire pour 2011, en prenant en considération les changements introduits.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

Article 64 : Les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 26 - Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (05) années d'âge figurant dans le bilan des sociétés établies en Algérie, quelque soit leur régime d'imposition, sont soumises à une taxe annuelle dont le montant est fixé comme suit :

Valeur du véhicule à l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 3.500.000 DA et 6.000.000 DA	350.000 DA.
Plus de 6.000.000 DA	600.000 DA.

Sont également soumis à la taxe sur les véhicules des sociétés, les véhicules pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois (03) mois au cours d'un exercice fiscal. Dans ce cas, le montant de la taxe est fixé par référence au prix d'acquisition du véhicule, comme suit :

Valeur du véhicule à l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 3.500.000 DA et 6.000.000 DA	250.000 DA.
Plus de 6.000.000 DA	500.000 DA.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

La taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt et elle doit être déclarée, en même temps que la déclaration annuelle de revenus ou de bénéfice.

La taxe est acquittée à l'occasion du :

- règlement du solde de liquidation de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- règlement du solde de liquidation de l'impôt sur le revenu global ;
- règlement annuel ou du dernier trimestre au titre de l'impôt forfaitaire unique.

Le défaut de déclaration et de paiement de la taxe dans un délai de trente (30) jours à partir de la mise en demeure, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne l'application d'une amende d'un montant de deux fois la taxe due. ».

### Exposé des motifs :

L'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2010 a institué une obligation pour les entreprises de payer une taxe sur les véhicules, acquis ou loués pour une période cumulée égale ou supérieure à trois mois, immatriculés dans la catégorie des voitures particulières.

Cette obligation a été instituée uniquement à l'encontre des sociétés passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Or, la loi de finances pour 2015 a relevé le seuil d'éligibilité à l'Impôt Forfaitaire Unique pour soumettre à ce régime, les sociétés qui ont une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Par ailleurs, les tranches de prix d'acquisition des véhicules prévues par l'article 26 suscité ne répondent plus à la réalité économique où le marché de l'automobile a connu une hausse exponentielle.

A cet égard, la présente proposition de mesure prévoit :

- ☛ d'étendre l'application de la taxe à l'ensemble des sociétés qui acquièrent ou louent des véhicules et ce, quelque soit leur régime d'imposition ;
- ☛ d'actualiser les tranches de prix d'acquisition des véhicules ainsi que les tarifs applicables à chaque tranche et ce, quelque soit le mode d'acquisition (achat ou location).

Enfin, pour s'assurer du respect de l'obligation, la présente proposition introduit une amende, de deux fois le prix de la taxe, pour défaut de déclaration ou de paiement de la taxe et ce, 30 jours après une mise en demeure transmise par les services fiscaux à la société défaillante vis-à-vis de ses obligations.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales diverses

Article 65 : Les dispositions de l'article 117 de la loi n°91-25 du 11 jounada al thania 1412 correspondant au 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art. 117 - Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.....(le reste sans changement jusqu'à) :

Le montant de la taxe annuelle est fixé comme suit :

- 180.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 4 Jounada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.
- 135.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Wali territorialement compétent telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 4 Jounada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.
- 30.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Président de l'Assemblée Populaire Communale territorialement compétent telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 4 Jounada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.
- 13.500 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à déclaration telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 4 Jounada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes le montant de la taxe de base est fixé comme suit :

- 34.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du Ministre chargé de l'environnement.
- 25.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du Wali territorialement compétent.
- 4.500 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du Président de l'Assemblée Populaire Communale territorialement compétent.
- 3.000 DA, pour les installations classées soumises à déclaration.

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10 est indexé à chacune de ces activités.....(le reste sans changement jusqu'à) :

Les installations de récupération des huiles ..... (Le reste sans changement jusqu'à : sont exemptées de la taxe sur les activités polluantes.

Le montant de la taxe à percevoir au titre de chacune de ces activités est égal au produit du montant de base et du coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur pour chacune des activités polluantes ou dangereuses est fixé par voie réglementaire.

Une pénalité dont le montant est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant de l'installation qui au vu de la détermination du montant de la taxe et de sa mise à recouvrement ne donne pas les renseignements nécessaires ou fournit des informations fausses.

Le recouvrement de la taxe est effectué par le receveur des impôts territorialement compétent sur la base du recensement des installations concernées fourni par les services chargés de la protection de l'environnement.

Le montant de la taxe est majoré de 10% lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais impartis.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 33 % au Budget de l'Etat.
- 67 % au Fonds National de l'Environnement et du Littoral. ».

Article 66 : Les dispositions de l'article 203 de la loi n°01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art. 203 - Il est institué une taxe d'incitation au déstockage qui est fixée à 16.500 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 48 % au Fonds National de l'Environnement et du Littoral.
- 36 % au Budget de l'Etat.
- 16 % aux Communes.

.....(le reste sans changement).....».

Article 67 : Les dispositions de l'article 204 de la loi n°01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art. 204 - Il est institué une taxe d'incitation au déstockage sur les déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques, pour un montant de référence de 30.000 DA/tonne.

Le tonnage concerné .....(le reste sans changement jusqu'à) :

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 60 % au Fonds National de l'Environnement et du Littoral.
  - 20 % au Budget de l'Etat.
  - 20 % aux communes.

.....(le reste sans changement).....».

Article 68: Les dispositions de l'article 205 de la loi n°01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées complétées et rédigées comme suit:

« Art. 205 - Il est institué une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites. Cette taxe est déterminée en référence au montant de base annuelle fixé par les dispositions de l'article 117 de la loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 modifiées complétées, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50 % au Fonds National de l'Environnement et du Littoral.
  - 33 % au Budget de l'Etat.
  - 17 % aux Communes. ».

Article 69: Les dispositions de l'article 94 de la loi n°02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art. 94 - Il est institué une taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles, basée sur le volume rejeté et la charge de pollution générée par l'activité en dépassement des valeurs limites telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Cette taxe est déterminée en référence au montant de base annuelle fixé par les dispositions de l'article 117 de la loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 modifiées complétées, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 34% au Fonds National de l'Environnement et du Littoral.
  - 34% aux communes.
  - 32% au budget de l'Etat. ».

**Article 70 :** Les dispositions de l'article 38 de la loi n°01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art. 38 - Il est institué une taxe sur les carburants dont le tarif est fixé comme suit :

- Essences avec plomb (normal et super) : 01 dinar par litre ;
  - Gasoil : 02 dinars par litre.

Le produit de cette taxe est prélevé et versé comme en matière de taxe sur les produits pétroliers.

Le produit de la taxe sur les carburants est affecté comme suit :

- 07% au compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé « Fonds National Routier et Autoroutier » ;
- 07% Fonds National de l'Environnement et du Littoral ;
- 86% au budget de l'Etat. ».

Article 71 : Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 36 - Il est institué une taxe additionnelle sur les produits tabagiques mis à la consommation en Algérie, dont le tarif est fixé à 21 DA par paquet, bourse ou boîte.

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques.....(sans changement jusqu'à) la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

- 6 DA au profit du Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 1 DA au profit du 'Fonds de la solidarité nationale' ;
- 2 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-133 intitulé : « Fonds national de sécurité sociale »;
- 2 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fond de lutte contre le cancer ».
- 10 DA au budget de l'Etat.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire. ».

Article 72 : Les dispositions de l'article 61 de la Loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art. 61 - Il est institué une taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fixée à 18.750 DA par tonne, importés ou fabriqués sur le territoire national, et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 34% au profit des communes pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués sur le territoire national, et au profit de la Caisse de solidarité et de Garantie des Collectivités Locales pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés.
- 34% au profit du Fonds National de l'Environnement et du Littoral.
- 32 % au budget de l'Etat.

A titre transitoire, le produit de cette taxe prélevée par les services des douanes et non versé au profit des communes sera versé à la Caisse de solidarité et de Garantie des Collectivités Locales qui se charge de la répartition entre les communes concernées.

Les modalités d'application.....(Le reste sans changement).....».

Article 73 : Les dispositions de l'article 52 de la loi n°05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, modifiée et complétée, sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art. 52 - Le torchage du gaz est prohibé ..... (sans changement jusqu'à) les seuils admissibles sont définis par voie réglementaire.

L'opérateur sollicitant cette autorisation exceptionnelle doit s'acquitter d'une taxe spécifique payable au trésor public, non déductible, de quatre-vingt mille dinars (80.000 DA) par millier de normaux mètres cubes (Nm<sup>3</sup>) de gaz torché.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 15% du produit de cette taxe est affecté au profit du fonds national pour les énergies renouvelables et de la cogénération.
- 85% au budget général de l'Etat.

Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus.....(le reste sans changement).....».

Article 74 : Les dispositions de l'article 53 de la Loi n°03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art. 53 - Il est institué une taxe de 40 DA par kilogramme, sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 27 % au Fonds National de l'Environnement et du Littoral.
- 73 % au budget de l'Etat. ».

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire. ».

#### Exposé des motifs :

Les présentes mesures s'inscrivent dans le cadre de l'éco fiscalité, ayant pour objectif le double dividende, à la fois environnemental et socio-économique, de veiller à la protection de l'environnement et la santé du citoyen en incitant les entreprises exerçant une activité polluante à adopter un comportement protecteur de la nature.

Au-delà de ces buts environnementaux, ces mesures assurent un renforcement des ressources fiscales ordinaires du budget de l'Etat et la sauvegarde des intérêts du Trésor Public, à travers l'actualisation du montant de certaines taxes environnementales et l'affectation du produit du rehaussement des montants de celles-ci au budget de l'Etat et ce, afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et sauvegarder le capital naturel pour les générations futures.

Ces mesures consistent en :

- L'augmentation et l'actualisation du montant de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement ;
- L'augmentation et l'actualisation du montant de la taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels;

- L'augmentation et l'actualisation du montant de la taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques;
- L'actualisation du montant de la taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle;
- L'actualisation du montant de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles ;
- L'augmentation et l'actualisation du montant de base de la taxe sur les carburants ;
- L'augmentation et l'actualisation du montant de base de la taxe spécifique sur les sacs en plastiques importés et / ou produits localement ;
- L'actualisation du montant de base de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques mis à la consommation en Algérie ;
- L'augmentation et l'actualisation du montant de base de la taxe sur les huiles lubrifiants et les préparations lubrifiantes ;
- L'augmentation et l'actualisation du montant de base de la taxe spécifique de torchage de gaz.

Et par ailleurs, l'affectation du produit du rehaussement des montants de ces taxes au budget de l'Etat.

Enfin, le rehaussement des montants de ces taxes va engendrer une plus-value pour le budget de l'Etat estimée à 142.427.564.265 DA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales diverses

Article 75 : Il est institué une taxe forfaitaire libératoire au taux de 5 % applicable sur les opérations de vente des produits tabagiques réalisées par les revendeurs en détail de tabac.

Cette taxe est prélevée par les producteurs de tabac au titre de chaque opération et elle est reversée mensuellement au receveur des impôts territorialement compétent dans les vingt premiers jours du mois suivant le prélèvement.

Ce chiffre d'affaires n'entre pas dans l'assiette fiscale soumis à l'Impôt Forfaitaire Unique. »

### Exposé des motifs :

Cette mesure vise à soumettre les ventes réalisées par les revendeurs en détail de tabac, soumis à l'Impôt Forfaitaire Unique, à une retenue à la source au taux de 5 % libératoire d'impôts. La retenue est opérée mensuellement par les producteurs de tabac et est reversée à la recette des contributions diverses territorialement compétente.

Cette méthode pratique de prélèvement ne permet pas uniquement de réaliser une plus grande transparence, elle permet aussi un meilleur suivi de collecte des informations liées à l'établissement de l'assiette fiscale et un recouvrement rapide et efficace de l'impôt dû. Aussi, cette méthode permettra également au personnel de l'administration fiscale de combattre efficacement le marché parallèle de tabac où y existent des produits de contrebande et de mauvaise qualité.

Enfin, il n'est un secret pour personne que le marché parallèle de tabac, qui est un désastre économique et un fléau social qui touche la santé et le bien être du consommateur, permet aux fraudeurs et falsificateurs de réaliser d'énormes revenus et peut se confondre avec des activités criminelles à l'échelle internationale.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales diverses

Article 76 : Les dispositions de article 48 du la loi 11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 est modifiée et rédigées comme suit :

«Art. 48 : Il est institué une taxe additionnelle fixée à 5% du droit de circulation sur les alcools et les vins, applicable aux produits désignés au 3, 4, 5 et 6 du tableau prévu à l'article 47 et de l'article 176 du code des impôts indirects.

Le produit de cette taxe issue des produits désignés au 3, 4, 5 et 6 du tableau prévu à l'article 47 du code des impôts indirects est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-138, intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Le produit de cette taxe issue des produits prévu à l'article 176 du code des impôts indirects est affecté au budget d'état ».

### Exposé des Motifs :

La taxe additionnelle sur les alcools, applicable aux produits désignés au 3, 4, 5 et 6 du tableau prévu à l'article 47, est due sur les droit issus de boissons alcoolisées mises à la consommation.

Il est constaté que dès l'institution de la présente taxe, une omission d'imposition est relevée et qui consiste en l'écartement des droits de circulation sur les vins du champ d'application, les vins qui sont eux même aussi des boissons alcoolisés.

De ce fait, il est proposé d'élargir le champ d'application de la présente taxe pour contenir les droits de circulation sur les vins (DCV)

Le produit de la taxe est reparti comme suit :

- Produit de la taxe de 5% sur DCA est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-138, intitulé « Fonds de lutte contre le cancer » ;
- Produit de la taxe de 5% sur DCV est affecté au compte budget de l'Etat.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales diverses

Article 77: Les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 sont modifiées et rédigées comme suit:

“Art. 32 - Il est institué une taxe applicable aux chargements prépayés. Elle est due ..... dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant.

Le produit de la taxe sur le montant de rechargement est réparti comme suit :

- 98% au profit du budget de l'Etat;
- 01% au profit de la Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales;
- 01% au profit du Fonds spécial de solidarité nationale. ».

### Exposé des Motifs :

Avant l'intervention de l'article 76 de la loi de finances pour 2017, le produit de la taxe applicable aux chargements prépayés due sur les opérateurs de téléphonie mobile, est, jusqu'au 31/12/2016, affecté entièrement (100%) au budget de l'Etat.

Or, les nouvelles dispositions de l'article 76 suscité, prévoient l'affectation de 2% du produit de la taxe à raison de :

- 35% au budget de l'Etat,
- 35% à la commune,
- Et 30% au fonds de solidarité nationale.

Selon la nouvelle rédaction, le budget de l'Etat bénéficiera, en plus des 98 % du produit de la taxe, de 35% sur les 2% du produit lui-même, soit : 0,7% du produit global et de ce fait la répartition définitive du produit sera comme suit :

- 98,7% (98 + 0,7) au budget de l'Etat,
- 0,7% à la commune,
- 0,6% au fonds de solidarité.

Aussi, nonobstant les quotes-parts infimes revenant aux bénéficiaires, résultant de cette répartition, la désignation, une deuxième fois, du budget de l'Etat comme bénéficiaire laisse croire qu'il y a une erreur dans la rédaction de l'article du fait que le budget de l'Etat est déjà bénéficiaire de 98% du produit de cette la taxe.

Par ailleurs, les clés de répartition résultant de la modification introduites par l'article 76 de la loi de finances pour 2017, rendent difficiles et complexes le paramétrage du système d'information notamment en ce qui concerne la désignation des communes bénéficiaires du produit de la taxe en l'absence des coefficients de répartition de ce dernier. A cet effet, l'affectation de 1% au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, organe habilité, demeure la solution préférée.

De ce qui précède, la modification de cet article s'impose pour rectifier cette lacune et de donner le sens exact de la mesure.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales diverses

Article 78 : Les dispositions de l'article 32 de la loi N° 01-21 du 07 Choual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 modifiées par les dispositions de l'article 54 de la loi 06- 24 du 06 Dhoul el hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 sont modifiés comme suit :

« Art. 32 - Les personnes morales désignées ... ... ... (sans changement jusqu'à) ... ... ... par voie réglementaire.

- Les sociétés ou les groupements exerçant dans le secteur des hydrocarbures régis par la législation relative aux hydrocarbures;
- Les sociétés étrangères intervenant en Algérie temporairement dans le cadre contractuel relevant du régime du réel lorsque le montant du(es) contrat(s) est égal ou supérieur à un montant fixé par arrêté du Ministre des Finances.
- Les sociétés de capitaux ainsi que les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux telles que visées par l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du Ministre des Finances.
- Les groupes de sociétés lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membres est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du Ministre des Finances. ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de revoir certains critères d'éligibilité des dossiers fiscaux à la Direction des Grandes Entreprises.

En effet, cette structure, devenue fonctionnelle dès le mois de janvier de l'année 2006, devait prendre en charge les dossiers fiscaux à forts enjeux au plan fiscal des sociétés quelque soient leurs statuts (public ou privé) ou leur mode d'intervention (sociétés installées ou intervenant temporairement pour la réalisation de contrats).

Or, en l'absence de fixation de seuil d'éligibilité pour les sociétés étrangères à l'instar des sociétés de droit algérien, des dossiers fiscaux de sociétés étrangères relevant du régime de la retenue à la source ou portant sur des contrats de faibles valeurs relevaient de droit de la compétence de cette structure alors qu'ils ne présentent pas d'enjeux importants.

Aussi, il est proposé d'une part, d'exclure du champ de compétence de la DGE, les sociétés en charge de la réalisation de contrats relevant du régime fiscal de la retenue à la source et d'autre part, de renvoyer à un arrêté du ministre des finances pour fixer un seuil d'éligibilité pour les sociétés étrangères relevant du régime de droit commun et ce, par référence au montant du contrat.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales diverses

Article 79 : Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2 - Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou services.

La taxe est acquittée au taux de 1% du montant de l'importation pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou de marchandises, sans que le montant ne soit inférieur à 100.000 dinars.

..... (le reste sans changement) .....

### Exposé des motifs :

Le présent avant-projet de loi vise à modifier les dispositions de l'article 2, modifié et complété, de l'ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005. Il prévoit à ce titre une augmentation de la taxe de domiciliation bancaire pour les opérations d'importation de biens.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions fiscales diverses

Article 80 : Il est institué une taxe sur l'activité de distribution en gros des recharges électroniques de crédits téléphoniques.

Le taux de la taxe sur l'activité de distribution en gros recharges électroniques de crédits de télécommunications est fixé à 0,5 % des prélèvements de crédits de télécommunication effectués chez les opérateurs de télécommunications.

Ladite taxe est collectée par les opérateurs de téléphonie mobile lors de charge prélèvement, et fera l'objet de versement à l'Autorité de Régulation de la Poste et de Télécommunication.

L'Autorité de régulation de la Poste et de Télécommunication procède régulièrement au versement des montants versés par les opérateurs de télécommunication au compte d'affectation spéciale n° 302... intitulé « Fond National du Développement du Numérique ».

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

Article 81 : Il est institué une taxe de 0,5 % sur le chiffre d'affaire annuel de l'Autorité de Régulation de la Poste et de Télécommunication.

Le produit de cette contribution est versé, au plus à la fin du premier semestre de l'année suivante, par l'Autorité de Régulation de la Poste et de Télécommunication, au compte d'affectation spéciale n° 302- ... intitulé « Fond National du Développement du Numérique ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure porte le réaménagement du « Fonds d'Appropriation des Usages et du Développement des Technologies de l'Information et de la Communication » (FAUDTIC), créé par les dispositions de l'article 58 de la loi n° 08-21 du 30 décembre 2008, portant loi de finances pour 2009.

L'amendement proposé consiste au changement de la dénomination du FAUDTIC qui s'intitulera désormais « Fonds du Développement du Numérique » (FNDN).

Cette démarche s'accorde avec les nouvelles missions du ministre, qui lui ont été confiées suite à la promulgation du décret présidentiel n° 17-180 du 25 mai 2017 portant nomination des membres du gouvernement.

En effet, ledit CAS sera scindé en deux lignes :

1. Une ligne intitulée « Appropriation des Usages et du Développement des TIC » qui va hériter le solde de l'actuel CAS avec diversification de ses ressources et simplification de ses mécanismes de fonctionnement ;
  2. Une deuxième ligne appelée « Réaménagement du Spectre des Fréquences Radioélectriques » qui prendra en charge notamment le financement des opérations de libération et/ou de réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques.
- I. Appropriation des Usages et du Développement des TIC :

Cette première ligne fait référence à des modifications sur le fonds actuel (FAUDTIC), visant essentiellement à consolider ce qui a été déjà réalisé en matière d'appropriation et d'usage des TIC. A ce titre, les propositions portent sur les deux (02) volets suivant :

- Les modalités de fonctionnement et de suivi des projets inscrits au titre du compte d'affectation spéciale FAUDTIC ;
- La diversification des ressources du compte d'affectation spéciale en question.

S'agissant des modalités de fonctionnement et de suivi des projets inscrits au titre du compte d'affectation spéciale FAUDTIC : l'amendement proposé accordera aux bénéficiaires (organismes et entreprises publics), un nouveau mécanisme, leur ouvrant une voie pratique pour concrétiser leur projet et son exécution financière, sur la base d'une convention entre le ministère chargé des technologies de l'information et de la communication et la partie bénéficiaire du financement, précisant notamment les modalité de mise en œuvre, d'exécution et de suivi des actions éligibles au financement du fonds, le montant du financement accordé, les modalités de son transfert ainsi que les droits et obligations des parties.

S'agissant de la diversification des ressources financières de cette ligne du fonds, la proposition envisage l'élargissement des contributions de ce fonds à d'autres opérateurs exerçant dans le domaine des télécommunications qui est considéré comme un secteur porteur et de très haute valeur ajoutée et ce, pour faire bénéficier les organismes éligibles au financement FNDN davantage de projets en matière d'appropriation et d'usage des TIC, notamment avec les nouvelles missions dévolues au ministère chargé des TIC.

En effet, le déploiement du réseau de télécommunications est assuré actuellement par un nombre très restreint d'opérateurs étrangers, n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, qui disposent d'un plan de charge estimé à plusieurs milliards de dinars annuellement pour des opérations d'importation des biens et des services, dont le cycle de vie est très court.

Par ailleurs, les distributeurs de recharges électroniques de crédits de télécommunication (mobile, internet..) sont également à mentionner où l'examen de leur activité a fait ressortir que plus de 260 Mrds de DA sont générés par an. Le but escompté à travers l'imposition de cette activité est, d'une part, de consolider les ressources financières dudit CAS et d'inciter les opérateurs de téléphonie mobile à investir dans la distribution en réduisant ainsi le recours à des Distributeurs Masters détenteurs d'un réseau virtuel, par lequel transitent des milliards de dinar sans le moindre effort d'investissement ou de création d'emploi.

## II. Réaménagement du Spectre des Fréquences Radioélectriques

Cette deuxième ligne vient répondre à la problématique de la gestion du spectre et de ses retombées sur les équipements et les réseaux déployés.

En effet, l'examen de l'occupation du spectre au niveau national a permis de conclure la nécessité d'établir une feuille de route devant se traduire par un réaménagement du spectre maîtrisé pour dégager les ressources requises, surtout au haut débit sans fil, en fonction des besoins immédiats et de leurs évolutions. L'Algérie ainsi ne saurait faire exception en termes d'évolutions des besoins en fréquences additionnelles pour le haut débit sans fil, d'autant plus que les taux de pénétration du haut débit mobile, moins d'une année après le lancement des services de la 4G, sont très élevés par rapport au statistiques relevées au niveau des pays de la région.

Il est à noter également que les assignations de fréquences aux trois opérateurs mobiles 3G, à raison de 2x15.MHz chacun, rapportent annuellement 2,7 milliards de DA sous forme de redevance. Ces revenus passent à 4.5 milliards DA avec trois licences 4G à raison de 2x10.MHz par opérateur. L'occupation de nouvelles bandes libérées dans les basses fréquences pourrait être monnayée pour plusieurs milliards DA.

Aussi, il est préconisé que les futures assignations, notamment dans les fréquences basses, se fassent avec des droits d'accès plus élevés et des redevances encore mieux revalorisées.

En conclusion, l'allocation de du spectre au niveau national n'est plus adaptée aux nouvelles recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications relatives aux réseaux sans fil à base des technologies du haut et très haut débit (3G, 3G+, LTE, 4G/LTE Advanced, WIFI nouvelles générations, Technologie 5G). un réaménagement au niveau national s'avère donc nécessaire et même des affectations partagées selon les régions du pays peuvent être aussi envisagées.

Le « déplacement », communément appelé « redéploiement du spectre » ou « réaménagement du spectre » est une pratique qui a pour but de procurer des avantages techniques, économiques et sociaux.

Le réaménagement du spectre est u outil de gestion du spectre, qui peut servir à satisfaire de nouvelles demandes du marché, à améliorer l'efficacité de l'utilisation du spectre ou à répondre à des changements d'attribution de fréquences au plan international.

Toutefois, les principaux problèmes ayant trait au redéploiement réglementaire du spectre sont liées aux frais et aux inconvénients en découlant, notamment l'acquisition de nouveaux équipements ainsi que la consistance des équipements utilisés, la durée de leur amortissement et le pourcentage des équipements pouvant être réutilisés.

Pour surmonter lesdites contraintes d'ordre financer, la création d'une nouvelle ligne dans le FNDN est envisagé l'effet de compenser les investissements des utilisateurs du spectre qui auraient consentis à libérer une ou plusieurs bandes de fréquences et d'offrir un certain nombre de possibilités de mise en œuvre du réaménagement du spectre dans un délai plus court.

Le CAS-FNDA prévoit également des nouvelles ressources qui nécessitent au plan juridique la proposition des articles portant création desdites ressources (5 articles).

A ce titre, et dans un souci de mettre en place un mécanisme efficace de recouvrement et de recouvrement, la perception de ces taxes est confiée au régulateur des télécommunications (ARPT) compte tenu de ses moyens juridiques de contrôle envers les opérateurs de télécommunications.

Par ailleurs, et pour permettre à notre département ministériel de mettre en place la stratégie du numérique tracée par les pouvoir publics, il est proposé la prorogation du fonctionnement du « FNDN » jusqu'au 31 décembre 2024.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

CHAPITRE 3  
AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

---

SECTION 1.  
Dispositions Douanières

---

## Dispositions douanières

Article 82 : Les dispositions de l'article 137 de la loi n° 17-04 du 19 Jounada El Oula 1438 correspondant au 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 137 - Les dispositions des articles 8 bis, 13, 15 bis, 15 ter, 25, 69, 72, 73, 79, 81, 112, 113, 114, 115, 139 bis, 141, 146, 147, 156, 159, 188, 237, 239, 322 et 335 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, susvisée, sont abrogées.

Toutefois, les dispositions des articles 13 et 188 précités, demeurent en vigueur, pour une période de deux (2) ans maximum, à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel. ».

### Exposé des motifs :

L'article 137 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n° 79-07 du 21 Juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, a procédé à l'abrogation des articles 13 et 188 de ladite loi, avec l'inclusion d'une exception stipulant que leurs dispositions demeurent en vigueur pour une période de six (06) mois maximum, à compter de la date de publication de ladite loi.

Les dispositions de l'article 13 abrogées ont été transférées à l'article 98bis qui a été institué par l'article 49 de la loi n°17-04 précitée.

Il est à signaler que l'article 98 bis a renvoyé les modalités de son application ainsi que la composition, le fonctionnement des commissions de recours et les délais de leurs saisines, à un texte réglementaire. L'élaboration de ce décret exécutif d'une importance capitale, nécessite un examen minutieux allant même jusqu'à l'élargissement des consultations aux secteurs ministériels concernés ainsi qu'aux opérateurs économiques, ce qui paraît irréalisable dans ce délai de six 06 mois, jugé trop court.

L'article 188, susvisé, relatif au bénéfice du régime du réapprovisionnement en franchise, est aussi abrogé au motif que cet article traite d'un aspect pratique, il a été jugé utile de transférer son objet vers le texte d'application prévu à l'article 187 de la loi n° 79-07, susvisée.

Ainsi, lors de l'élaboration de ce texte d'application, il s'est avéré que beaucoup d'aspects techniques et complexes devraient être pris en charge en son sein, par conséquent, le délai imparti pour son élaboration est considéré comme insuffisant.

A cet effet, la mesure proposée vise à modifier l'article 137 de la loi 17-04, susvisée, dans le sens de prolonger le délai y prévu de six (06) mois à deux (02) ans, afin de respecter la période spécifiée pour l'élaboration du texte réglementaire visé à l'article 136 de la loi 17-04, susvisée et de permettre à l'administration des douanes de fonctionner avec le dispositif réglementaire actuel dans les domaines des recours et du régime du réapprovisionnement en franchise et par la même de ne pas bloquer les opérateurs et de permettre à l'administration des douanes d'élaborer des textes d'application de bonne substance .

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 2.  
Dispositions domaniales

## Dispositions domaniales

**Article 83 :** Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 55 - Il est institué une redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation ... ... ... (sans changement jusqu'à) ... ... ...

### Pêche au thon rouge

a) Elément fixe : ..... (sans changement) .....

b) Elément variable :

- ..... (Sans changement) .....

- 50.000 DA la tonne autorisée pour le thon vivant.  
..... (le reste sans changement) .....

### Exposé des motifs :

La pêche au thon rouge est une activité saisonnière soumise à des conditions particulières. En plus, des conditions édictées par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), notamment l'allocation du quota.

La majorité de la flottille thonière (80%) exerce une seule activité. Elle constitue la seule ressource économique des armateurs des navires thoniers senneurs.

La pêche au thon rouge à la senne (thon rouge vivant) est autorisée seulement pour un mois, du 26 mai au 24 juin.

Le quota est étroitement tributaire de l'état de ressource et peut être affecté par des fluctuations soit par son augmentation ou sa diminution ce qui affecterait considérablement la rentabilité des navires thoniers senneurs et surtout du quota alloué par l'ICCAT à l'Algérie.

La mise en place de la filière de pêche au thon rouge, nécessite un investissement lourd dont le navire thonier de 28 mètres coûtera plus de 2 millions d'Euros. La majorité des navires thoniers nouvellement acquis sont astreints à des remboursements de dettes aux banques.

Aussi, le coût d'exploitation allouée à la préparation de la campagne de pêche au thon rouge s'ajoute aux coûts d'investissement lourds, dont les estimations sont indiquées ci-après :

DESIGNATION DU CENTRE DE COÛT	VALEUR ANNUELLE (DA)
Bateau corps et coque	4 005 000,00
Moteurs principaux	2 460 000,00
Moteurs auxiliaires	520 000,41
Hydrauliques	861 000,00
Matériel de navigation et électronique	1 306 000,00
Armement de pêche	1 200 000,00
Salaires équipage	1 500 000,00
Coûts des observateurs	2 604 000,00
Energies et lubrifiants	1 300 000,00
Vivres	500 000,00
Entretien mécanique	1 505 000,00
Entretien armement de pêche	1 000 000,00
<b>TOTAL COMPTE D'EXPLOITATION</b>	<b>18 761 000,41</b>

Toutefois, il est à noter que le prix de vente, du thon rouge vivant aux fermes d'engraissement, déclaré par les armements algériens est d'une moyenne de 3,5 Euro le KG.

En ce qui concerne la pêche au thon rouge à la palangre (thon rouge mort), la stratégie du secteur de la pêche est axée sur la promotion de cette filière à travers l'exploitation de cette ressource par les petits métiers algériens, d'où l'intérêt de maintenir la redevance variable de la tonne pêchée du thon rouge mort à 24.000 DA.

De ce qui précède, nous proposons d'augmenter graduellement la redevance variable en fonction du quota de l'Algérie en passant de 24.000 DA à 50.000 DA, la tonne autorisée à être prélevée.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions domaniales

Article 84 : L'article 91 de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 est modifié et rédigé comme suit :

«Art. 91 - Cette redevance est déterminée proportionnellement au montant de la valeur vénale ou de la valeur locative de ces biens et droits tel qu'il résulte de l'estimation.

Elle est calculée pour chacune des deux zones, d'après les barèmes suivants :

### 1. Estimation en zone rurale :

Jusqu'à 1.000.000 DA	: 1,00 %
Sur la tranche de 1.000.001 DA à 2.000.000 DA	: 0,80 %
Sur la tranche de 2.000.001 DA à 3.000.000 DA	: 0,60 %
Sur la tranche de 3.000.001 DA à 4.000.000 DA	: 0,40 %
Au-delà de 4.000.000 DA	: 0,20 %

Avec un minimum de perception de 5.000 DA.

### 2. Estimation en zone urbaine :

Jusqu'à 10.000.000 DA	: 1,00 %
Sur la tranche de 10.000.001 DA à 20.000.000 DA	: 0,80 %
Sur la tranche de 20.000.001 DA à 30.000.000 DA	: 0,60 %
Sur la tranche de 30.000.001 DA à 40.000.000 DA	: 0,40 %
Au-delà de 40.000.000 DA	: 0,20 %

Avec un minimum de perception de 5.000 DA. ».

Article 85 : L'article 93 de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 est modifié et rédigé comme suit :

«Art. 93 - Chaque demande d'estimation doit être accompagnée d'une provision de 5.000 DA par immeuble ou portion d'immeuble. ».

Article 86 : L'article 96 de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 est modifié et rédigé comme suit :

«Art. 96 - Les dispositions qui précèdent sont applicables aux travaux en cours au 1<sup>er</sup> Janvier 2018, quelle que soit la date de demande d'estimation. ».

### Exposé des motifs :

Les articles 90 à 97 de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 ont soumis au paiement d'une redevance les travaux effectués par l'Administration des Domaines dans le cadre des opérations d'évaluation des biens ou droits immobiliers de toute nature, situés dans les zones rurales et urbaines.

Par la suite, les paramètres de calcul de cette redevance ont été actualisés à deux reprises, par :

- l'article 145 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996,

- l'article 81 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003,

Ceci étant, il est à signaler que cette disposition domaniale non révisée depuis plus de quatorze (14) années s'avère être en discordance avec la conjoncture actuelle caractérisée par l'augmentation notable des charges liées à l'accomplissement des travaux d'estimation (salaires, carburant, papier, etc....).

Aussi, est-il jugé opportun d'actualiser les paramètres permettant le calcul de cette redevance.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions domaniales

Article 87 : L'article 41 de la loi n°04-02 du 23 juin 2004, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales est modifié et complété comme suit :

«Art. 41 - Lorsque la saisie ... .... (sans changement jusqu'à) ... .... sont à la charge du contrevenant.

Lorsque l'entreposage des biens saisis dépasse un délai de six (06) mois sans que la décision de justice n'intervienne, l'administration des domaines est autorisée à procéder à sa vente aux enchères publiques.

Le montant de la vente est versé dans un compte d'attente jusqu'à l'intervention de la décision de justice.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. ».

Article 88 : L'article 43 de la loi n°04-02 du 23 Juin 2004, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales est modifié et complété comme suit :

«Art. 43 - Lorsque la saisie porte sur un bien périssable ou lorsque la situation du marché ou des circonstances particulières l'exigent, le Wali peut décider, sur proposition du directeur de wilaya chargé du commerce, sans formalités judiciaires préalables et après contrôle sanitaire du bien saisi par ses services compétents, la mise en vente immédiate, par le commissaire-priseur et le cas échéant, par le directeur des domaines de wilaya des produits saisis ou leur cession ..... (sans changement jusqu'à) ..... l'intervention de la décision de justice.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. ».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'application des articles 41 et 43 de la loi n°04-02 du 23 juin 2004, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, l'administration des domaines rencontre quotidiennement des difficultés pour la prise en charge des produits saisis, remis par les agents habilités (services de sécurité, agents relevant des directions de wilaya du commerce, etc...).

En effet, l'article 41 de la loi n°04-02 du 23 juin 2004 stipule que, lorsque le contrevenant ne dispose pas de locaux d'entreposage, la garde des biens saisis est confiée, par les agents habilités, à l'administration des domaines qui procède à l'entreposage des biens saisis dans tout endroit qu'elle désigne à cet effet.

Or, dans la pratique il s'est avéré que ces agents habilités relevant des directions de wilaya de commerce, ne s'assurent pas au préalable que le contrevenant ne dispose pas effectivement de locaux d'entreposage et procèdent systématiquement à la remise des biens saisis à l'administration des domaines sans pour autant tenir compte des conditions et capacités d'entreposage et de la nature de la marchandise.

Cette situation qui a entraîné un cumul de produits saisis (périssables et autres), au niveau des locaux affectés à cette opération, n'a pas manqué de porter préjudice aux intérêts du Trésor Public, aggravée par des risques de déperdition dus essentiellement aux retards constatés dans l'intervention des décisions de justice portant, soit confiscation définitive de ces produits au profit de l'Etat, soit leur restitution aux contrevenants.

En outre, l'article 43 suscité a prévu que les services du commerce de wilaya sont habilités à proposer à Monsieur le Wali, la mise en vente immédiate des produits périssables par les commissaires priseurs, ou leur remise gracieuse aux organismes ou établissements à caractère social et humanitaire sans formalités judiciaires préalables.

Cependant, le constat établi jusqu'à présent a permis de relever que la mise en œuvre de cette disposition législative a connu des lenteurs dans son exécution en raison de la complexité des procédures qu'elle implique.

Pour y remédier et dans un souci de préservation des intérêts du Trésor Public, il a paru opportun de prévoir une modification de cet article de manière à permettre, d'une part, au directeur des domaines de procéder à la mise en vente des saisies sans pour autant attendre l'aboutissement des procédures judiciaires qui nécessitent parfois des délais incompressibles et ce, au même titre que les commissaires-priseurs, et d'autre part, de prévoir un renvoi à un texte réglementaire qui devra déterminer les modalités pratiques de cette vente.

La proposition de ces mesures dont-il s'agit s'inscrit dans le cadre de l'allégement des procédures de prise en charge des produits saisis et la sauvegarde des intérêts du Trésor Public.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions domaniales

**Article 89 :** Les receveurs des domaines sont autorisés à accorder un échéancier de paiement, pour le recouvrement de créances domaniales ou tous autres montants dus pour le règlement du prix de cession de terrains ou biens immobiliers domaniaux au profit de débiteurs qui en expriment la demande.

L'échéancier de paiement est accordé pour un délai maximum de 36 mois après un versement initial minimum de 10% du montant de la créance domaniale compte tenu du volume de cette créance et des possibilités financières du demandeur.

### Exposé des motifs :

L'examen de la situation cumulée des restes à recouvrer arrêtée au niveau Central au titre des produits domaniaux, a fait ressortir un montant important qui dépasse les 29 milliards de dinars enregistrés dans les écritures des comptables des domaines.

A cet égard, et en vue d'une prise en charge cohérente de cette problématique qui ne cesse de perdurer dans la mesure où elle cause un énorme préjudice au Trésor Public, et dans le même sillage des facilitations et allègements accordés par l'Etat au profit des opérateurs et concessionnaires de biens domaniaux, dont des abattements substantiels ont été accordés à leurs profit, il a paru opportun d'accorder aux redevables de dettes domaniales des facilités en matière de paiement.

En effet, les débiteurs de redevances domaniales, que ce soit des entreprises publiques ou privées ou même des citoyens, sont confrontés parfois à des difficultés financières ce qui ne leur permet pas de s'acquitter en une seule tranche du montant de leurs dettes.

Par ailleurs, et dans le cadre des opérations de cession de terrains ou biens immobiliers domaniaux au profit d'entreprises publiques ou privées et même au profit des citoyens, ces derniers éprouvent certaines difficultés pour s'acquitter du montant intégral du prix de cession en une seule tranche.

La présente mesure a donc pour objet d'introduire une facilitation et une souplesse dans le recouvrement des produits domaniaux en octroyant des échéanciers de paiement au profit des débiteurs dans le besoin et qui en expriment la demande ce qui permettra d'une part, la préservation des intérêts du Trésor Public et d'autre part, le paiement par les redevables des montants de leurs dus dans de bonnes conditions et à des termes espacés et ce, quelle que soit la nature des droits mis à leur charge.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions domaniales

**Article 90 :** Lorsque un immeuble, immatriculé provisoirement, fait l'objet d'une revendication, pendant la période d'immatriculation provisoire, par une tierce personne se prévalant d'un acte de propriété dûment publié à la conservation foncière, à partir du 05 juillet 1975, il est procédé à une immatriculation foncière définitive au profit du titulaire de l'acte, après vérification d'usage au livre foncier et enquête du service du cadastre tendant à s'assurer que l'acte présenté porte sur l'immeuble immatriculé provisoirement.

La décision d'immatriculation définitive est alors notifiée directement à la personne ayant bénéficié de l'immatriculation provisoire. Dans le cas où celui-ci n'a pas de domicile connu, une copie de ladite décision d'immatriculation définitive est transmise, aux fins de notification, au président de l'Assemblée Populaire Communale pour son affichage au tableau d'affichage du siège de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

### Exposé des motifs :

Lors des opérations cadastrales, prescrites par l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée et complétée, portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier, certains biens immobiliers sont inscrits aux noms de personnes sur la base de leurs déclarations en tant que possesseurs.

Cette inscription est suivie par l'immatriculation foncière provisoire pour une durée de quatre (04) mois ou de deux (02) ans au livre foncier, opérée par le conservateur foncier et qui commencent à courir à compter de la signature du procès verbal de remise des documents cadastraux.

Parfois, les biens dont il s'agit font l'objet de contestations, durant les deux périodes citées ci-dessus, élevées par des personnes détenant des titres de propriété publiés à la conservation foncière, depuis la date du 05 juillet 1975, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, précitée, et dont le droit est toujours d'actualité.

Cette contestation est prise en charge par la conservation foncière par la mise en œuvre des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'institution du livre foncier, en procédant à la tentative de conciliation des parties. Si les parties n'arrivent pas à un arrangement, le conservateur foncier est tenu d'établir un procès-verbal de non conciliation qu'il notifie aux parties et c'est à la partie ayant introduit la contestation de se pourvoir devant les juridictions. En l'état actuel c'est au propriétaire détenant un titre publié de réclamer ses droits devant la justice.

Ces cas d'espèce n'ont pas manqué de générer des atteintes à des situations de droits consacrées par des actes dûment publiés engendrant souvent des contentieux.

Compte tenu que la constitution garanti le droit de propriété immobilière et que la publicité en assure la sécurité juridique par l'effet de la publication à la conservation foncière des actes portant sur des droits réels immobiliers, il paraît plus judicieux de prévoir une possibilité de pris en charge, sans le recours à la justice, de telles situations en faisant bénéficier, de façon systématique, la personne propriétaire en vertu d'acte dûment publié après le 05 juillet 1975, dont le droit est actuel, de l'immatriculation foncière définitive, au lieu et place de la personne inscrite sur les documents cadastraux, et ce après vérification d'usage au livre foncier et enquête par les services du cadastre de la concordance du bien objet de l'acte publié avec celui immatriculé provisoirement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions domaniales

Article 91 : Les dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée et complétée, portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 23 bis - Est inscrit tout bien de statut privé non revendiqué lors des opérations cadastrales dont le cadastre n'a pas pu reconnaître le propriétaire ou le possesseur dans un compte appelé « *compte des biens non revendiqués lors des opérations cadastrales* » et sera immatriculé provisoirement pour une période de quinze (15) ans à compter de la date de remise des documents cadastraux à la conservation foncière.

Dans le cas d'une revendication appuyée d'un titre de propriété publié, dans le délai cité ci-haut, le conservateur foncier procède, en l'absence de litige, après vérification d'usage et après enquête auprès des services des domaines et du cadastre, à l'immatriculation définitive du bien revendiqué au nom de son propriétaire.

Dans le cas d'une revendication appuyée d'un titre non publié ou sur la base de la possession conformément à la législation en vigueur, formulée durant la période de deux (02) ans, à partir de la date de remise des documents cadastraux à la conservation foncière, le conservateur foncier procède, après vérification d'usage et après enquête auprès des services des domaines et du cadastre, à l'immatriculation provisoire du bien revendiqué pour une période de deux (02) ans au nom de l'intéressé qui commence à courir à partir de la date d'introduction de la demande en revendication.

Dans le cas où il s'avère du résultat de l'enquête que le bien revendiqué est la propriété de l'Etat ou d'une collectivité locale, il est procédé à l'immatriculation définitive immédiate en conséquence.

A l'expiration du délai de quinze (15) ans cité ci-haut, le bien sera immatriculé au nom de l'Etat. ».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre des opérations cadastrales et d'institution du livre foncier, les services du cadastre rencontrent en l'absence des titulaires de droits réels immobiliers des difficultés, lors des travaux de terrain, ce qui entrave la détermination des propriétaires ou des possesseurs effectifs de ces droits.

En raison de cette situation, il est procédé à l'inscription des immeubles non revendiqués, ou que le service du cadastre n'a pas pu déterminer les propriétaires ou les possesseurs, dans un compte appelé « *compte des biens non revendiqués lors des opérations cadastrales* ».

La législation en vigueur relative aux opérations du cadastre général et d'immatriculation foncière ne permet pas de remettre en cause les droits résultant d'une immatriculation foncière définitive que par voie judiciaire.

Ce principe peut engendrer parfois certaines contradictions entre les droits déjà existants au fichier immobilier publiés à la conservation foncière dans le système personnel et des droits résultants des opérations du cadastre et d'immatriculation foncière au livre foncier ce qui peut générer des atteintes aux droits déjà publiés à la conservation foncière.

Aussi, cette procédure peut constituer des situations contradictoires entre la réalité du terrain et celle mentionnée dans les documents cadastraux, sachant que l'objectif du cadastre est d'assainir la situation juridique des immeubles.

Dans le but d'assurer une stabilité des transactions immobilières, et d'éviter des préjudices aux titulaires de droits immobiliers suite à l'immatriculation de leurs biens dans le compte cité ci-avant, et alourdir ainsi le citoyen et la justice d'affaires contentieuses dont la régularisation administrative est possible, il est proposé une mesure tendant à simplifier la procédure, par la révision de ce principe, en permettant au conservateur foncier de procéder, sans le recours à la justice, et après vérification d'usage et constatation du droit de l'intéressé, propriétaire ou possesseur, de revoir l'immatriculation foncière provisoire des immeubles non revendiqués lors des opérations cadastrales, et les ré-immatriculer aux noms de leurs titulaires, et ce dans le délai de quinze (15) ans pour les personnes détentrices d'actes publiés et de deux (02) ans pour les possesseurs.

Il est à préciser qu'à l'expiration du délai de quinze (15) ans, le bien sera immatriculé au nom de l'Etat.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

*SECTION 3.*  
**Fiscalité Pétrolière**  
*(Pour mémoire)*

---

*SECTION 4.*  
**Dispositions Diverses**

---

## Dispositions diverses

Article 92 : Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 4 - Le ministre des finances est autorisé à procéder :

1°), 2°) et 3°) .... .... (sans changement) .... ....

3° bis) à des opérations d'émissions souverains de titres, à moyen et long terme, destinées aux personnes physiques et morales pour participer au financement des infrastructures et/ ou des équipements publics marchands de l'Etat.

Ces émissions peuvent être initiées par l'Etat ou par l'intermédiaire d'une entité existante ou à créer à cet effet.

Les caractéristiques et les modalités d'émission de ces titres seront précisées par arrêté du Ministre chargés des Finances.

.... .... (le reste sans changement) .... .... ».

### Exposé des motifs :

La conjoncture actuelle, caractérisée par la rareté des ressources budgétaires, le financement de nouveaux équipements publics requiert la mobilisation de ressources financières disponibles en dehors des circuits bancaires et du Trésor.

La proposition d'émission souveraines dans le cadre du financement participatif, tel que proposé dans le projet de loi de finances pour 2018, vise à faire participer les détenteurs des titres acquis pour le financement des projets d'infrastructures et/ou d'équipements marchands de l'Etat.

Ces émissions peuvent être initiées par l'Etat ou par une entité existante ou à créer à cet effet.

La mobilisation de ces ressources financières, détenues sous forme d'épargne, nécessite une approche particulière. Les détenteurs des titres exigent parfois une forme de rémunération, autre que celle basée sur un rendement fixe, définit préalablement.

Les émissions de ce type de titres permettront de :

- Diversifier les canaux de drainage des ressources financières de la sphère informelle vers les circuits formels de l'économie nationale ;
- financer des projets relevant du secteur économique marchand à travers le recours au marché financier ce qui réduirait significativement les pressions sur le budget de l'Etat ;
- Assurer un financement sain et non inflationniste de l'économie nationale ;
- Permettre aux investisseurs de diversifier les produits de placement et de fructification de leur épargne.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

Article 93 : L'article 15 du décret présidentiel n° 04-134 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant statuts de la caisse de garantie des crédits d'investissements des P.M.E, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 15 - La prime due au titre de la couverture de risque est fixée à un maximum de 0,5% de l'encours de crédit garanti. Elle est payée annuellement sur l'encours par la banque au profit de la caisse. ».

### Exposé des motifs :

Le décret présidentiel n° 04-134 du 19 avril 2004, portant statuts de la caisse de garantie des crédits d'investissements pour les PME stipule dans son article 15, à propos du paiement de la prime de garantie, ce qui suit : « la prime due au titre de la couverture de risque est fixée à un maximum de 0,5% de l'encours de crédit garanti. Elle est payée annuellement sur l'encours par le promoteur. Cette prime est perçue par la banque au profit de la caisse. ».

En vertu de l'article 15 suscité, la prime de garantie mise à la charge de la PME (à son insu) est perçue par la banque au profit de la caisse. Elle est calculée sur l'encours du crédit octroyé à la PME qui, souvent, refuse de la payer, en évoquant des arguments qui peuvent être résumés comme suit :

- Le recours à la garantie financière CGCI n'est pas le fait de la PME ;
- Cette garantie financière ne se substitue pas aux sûretés classiques exigées traditionnellement par la banque, bien au contraire, elle vient renforcer qualitativement le volet « garantie » du banquier ;
- Le produit de l'indemnisation est versé par la caisse, directement à la banque qui a subi le sinistre.

En outre, les PME, trouvent injuste le fait de supporter le coût de cette prime, alors qu'elles ont déjà produit d'autres sûretés à la banque (hypothèque, nantissement, ...) pour lesquelles elles ont payé des taxes et autres frais (honoraires de notaires, taxes d'enregistrement, ...).

La pratique de la garantie financière qui représente un risque nul pour les banques partenaires, au sens du comité du Bâle, doit mener celles-ci à envisager impérativement, une politique de crédit plus ouverte en direction du secteur de la PME dans son acceptation la plus large (PME-TPE).

Les banques doivent s'aligner sur les pratiques universelles, en prenant en charge le paiement de la prime de garantie en l'intégrant, le cas échéant, dans leurs conditions de crédit (taux d'intérêt, commission, ...).

Aussi, le paiement, par les banques, de la prime de garantie de 0,5% sur l'encours des financements garantis n'aura pas d'impact considérable sur les banques, contrairement aux entreprises qui supportent jusque là le coût de la prestation avec impact direct sur le coût du crédit auquel s'ajoutent les coûts générés par l'exigence de sûretés habituelles classique.

A ce titre, il est proposé de modifier ledit article pour la prise en charge de cette prime de garantie par la banque.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

**Article 94 :** L'article 37 de la loi n°11-11 du 16 chaabane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 37 - Le Fonds National d'Investissement - Banque algérienne de développement (FNI-BAD) prend la dénomination de Fonds National d'investissement (par abréviation F.N.I).*

..... (Sans changement jusqu'à) .....

Les statuts du Fonds National d'investissement (FNI) prévus par les dispositions de la loi n°63-165 du 07 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la banque algérienne de développement, peuvent être modifiés par voie réglementaire. ».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de la réforme du secteur bancaire et financier, de nouveaux instruments de financement ont été mis en place par les pouvoirs publics pour prendre en charge les besoins spécifiques des entreprises en matière de financement des investissements productifs.

La transformation de la Banque Algérienne de Développement en Fonds National d'Investissement (FNI) en vertu des dispositions de l'article 37 de la loi de Finances complémentaire pour 2011 s'inscrit dans ce processus de réforme.

En effet, le Fonds National d'Investissement (FNI) est un outil de financement dont le rôle est de fournir des réponses financières adaptées aux initiatives entrepreneuriales de qualité, susceptibles d'avoir un impact positif sur le développement économique du pays.

Toutefois, le FNI fonctionne actuellement en vertu des statuts édictés par la loi n°63-165 du 07 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la banque algérienne de développement. L'article 37 de la loi de finances complémentaire pour 2011 a prévu la fixation de nouveaux statuts du fonds par voie réglementaire sans pour autant préciser s'il s'agit d'un réaménagement des statuts antérieurs (1963) ou de refonte pure et simple. Par conséquent, cet article, tel que rédigé, ne permet pas d'initier un texte réglementaire fixant de nouveaux statuts.

La proposition d'article modifiant l'article 37 de la loi de finances complémentaire pour 2011 vise à instaurer un encrage légal permettant la modification des statuts du Fonds prévus par la loi 63-165 du 7 mai 1963 par voie réglementaire.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

Article 95 : Le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé est complété par articles 63 bis 1 et 63 bis 2 ainsi rédigés:

« Art. 63 bis 1 - La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) peut coopérer avec ses homologues étrangers ou avec les autorités qui exercent des missions analogues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A cet effet, elle peut conclure des conventions de coopération qui prévoient notamment l'échange d'informations et la coopération dans le domaine des enquêtes dans le cadre de l'exercice de ses missions conformément aux conditions suivantes:

Les informations échangées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'autorité homologue requérante et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin;

La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de bourse ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en matière d'échange d'information;

L'autorité homologue requérante doit sauvegarder la confidentialité des informations et fournir les garanties nécessaires pour leur sauvegarde dans des conditions au moins équivalentes à celles auxquelles est soumise la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de bourse.

En application de telles conventions, la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de bourse peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues par les dispositions légales pour l'exécution de ses missions, conduire des enquêtes et des contrôles sur pièces au sur place à la demande de régulateurs étrangers exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité. ».

« Art.63 bis 2 - L'obligation de secret professionnel auquel sont tenus les membres de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de bourse, de la Chambre disciplinaire et arbitrale, le Président, le personnel de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de bourse ou les agents commis par elle ne fait pas obstacle à la communication par la COSOB des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, aux organismes des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité et à condition que l'autorité homologue requérante soit soumise au secret professionnel avec, au moins, les mêmes garanties qu'en Algérie.

L'assistance demandée par une autorité homologue requérante exerçant des compétences analogues à celles de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse pour la conduite d'enquêtes et de contrôles sur pièces ou sur place ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse est refusée par la COSOB lorsque l'exécution de la demande :

Est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de l'Algérie ;

Entrainne la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse à enfreindre le droit algérien ;

Lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en Algérie sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ou lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits ;

Lorsque la demande émane d'une autorité homologue qui ne coopère pas dans ce domaine avec la Commission d' Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse. ».

### Exposé de motifs :

L'organisation internationale des valeurs mobilières (OICV- IOSCO) a adopté à Istanbul, le 24 mai 2002, à l'occasion de sa conférence annuelle, le premier accord multilatéral de coopération et d'échange d'informations entre régulateurs du marché des capitaux au niveau mondial (MMOU- Multilateral Memorandum Of Understanding).

Cet accord constitue une initiative clé pour faire face aux défis qui se posent aujourd’hui au plan mondial. Il offre aux membres de l’OICV un instrument unique pour améliorer leur niveau de coopération et d’échange d’information afin de lutter contre les infractions transfrontières et autres infractions boursières, ainsi que pour améliorer leur capacité à mettre en œuvre la réglementation boursière au plan mondial.

Il permet aux autorités de contrôle de s’échanger, dans des délais courts, des informations dans le cadre d’enquêtes portant notamment sur des abus de marché, et qui peuvent grâce à ce MMOU être détectés et réprimés de manière plus efficiente.

Les régulateurs qui ne peuvent pas en l’état être admis en tant que signataires de l’accord (Liste A), en raison de problèmes dans leur législation, mais qui se sont engagés à corriger ces lacunes, figurent sur une liste que l’on nomme « l’annexe B » du MMOU tout en s’engageant à prendre les mesures nécessaires pour figurer sur la liste A.

En date du 15 septembre 2009, la COSOB a soumis sa candidature pour devenir signataire de l’Accord Multilatéral de l’Organisation Internationale des Commissions de valeurs (OICV) et a confirmé son engagement à obtenir les pouvoirs nécessaires pour satisfaire aux dispositions dudit accord pour être en mesure d’en devenir signataire et figurer sur la liste A.

Après examen du dossier et des réponses apportées par la COSOB, l’équipe de vérification de l’IOSCO a considéré que la COSOB n’est pas, au vu du cadre juridique en vigueur, apte à devenir signataire du MMOU pour les raisons suivantes:

Aucune disposition législative n’accorde à la COSOB la faculté de recueillir des informations pour le bénéfice d’une autorité étrangère conformément aux dispositions du MMOU, ni celle d’échanger ces informations avec des autorités étrangères ;

La COSOB n’a pas les pouvoirs d’obtenir toutes les informations requises aux termes du MMOU, dès lors que:

Elle n’a pas d'accès direct à toutes les informations et documents bancaires, hormis ceux liés aux transactions boursières;

La disposition législative (article 63 du décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières) lui permettant d’obtenir les informations et documents bancaires de la Banque d’Algérie n’apparaît pas suffisante à garantir à la COSOB l'accès à toutes les informations selon le MMOU.

La confidentialité des informations reçues des autorités étrangères n'est pas suffisamment garantie:

Le droit algérien présente des contraintes dans la transmission et le recueil d'informations et documents dès lors que:

Les informations et documents bancaires sont confidentiels hormis dans le cadre d'une procédure pénale;

Le déclenchement d'une instruction pénale bloque tout recueil et retransmission d'informations.

Par ailleurs, l’OICV a publié le mois de janvier 2013 une liste de ses membres qui n’ont pas encore signé l’accord multilatéral (MMOU), dont la COSOB, et les a invité à prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Les présentes propositions de dispositions légales ont pour objet de permettre à la COSOB de disposer de la capacité juridique à signer un accord de coopération avec ses homologues étrangers et de lever les contraintes qui risquent d’entraver la coopération et l’échange d’information dans le cadre du MMOU.

Tel est l’objet de la présente mesure.

### Dispositions diverses

Article 96 : Les dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, sont abrogées.

« Art. 59 - Les dépenses à caractère définitif, en cours d'exécution par le FNI, liées aux programmes d'investissements publics, continuent à être exécutées jusqu'à la clôture des opérations d'équipement public y afférentes.

Les dispositions du présent article prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. ».

### Exposé des motifs :

La hausse importante du niveau des dépenses d'investissement public de l'Etat, constatée durant les années 2008, 2009 et 2010, soutenue par une bonne et confortable situation financière, a justifié le recours au circuit FNI pour assouplir et réduire la pression exercée sur le circuit Trésor.

Seulement, l'évolution de la situation financière, notamment la baisse des revenus tirés de la fiscalité pétrolière, qui a dicté des mesures d'ajustement, de plafonnement et de gel des crédits budgétaires, explique aujourd'hui la nécessité de faire réintégrer dans le circuit Trésor, l'exécution des dépenses à caractère définitif liées aux programmes d'investissements publics.

En effet, avec les changements intervenus dans les conditions et les circonstances ayant justifié le recours au circuit FNI et à l'effet de renforcer la maîtrise de la situation financière par le Ministère des Finances qui est conditionnée, assurément, par la maîtrise des circuits de réalisation des opérations de dépenses, il est indispensable de tout recentrer au niveau du circuit trésor.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

Article 97: Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10, de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale l'immatriculation au registre du commerce des personnes exerçant une activité commerciale pour leur propre compte, vaut déclaration au régime de sécurité sociale des non-salariés.

Cette déclaration est portée sur les formulaires fournis par le Centre National du Registre du Commerce.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

### Exposé des motifs :

Cette mesure vise à faciliter les formalités d'affiliation des personnes exerçant une activité pour leurs propres comptes, inscrits au registre du commerce assujettis au régime de sécurité sociale des non-salariés.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du programme sectoriel visant à assurer l'équilibre financier et la pérennité du système de sécurité sociale des non salariés, par la mise en place de mesures incitatives, attractives et adaptées au contexte socio-économique du pays.

Aussi, cette nouvelle disposition vise essentiellement à améliorer le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et épargner la contrainte de versement des pénalités de retard pour défaut de déclaration et réduire par là les litiges entre la CASNOS et les assujettis, dans le cadre de l'application de l'article 06 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale.

Cette procédure permet l'amélioration du dispositif d'affiliation par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par l'échange de l'information et l'interconnexion des bases de données entre administrations en charge des non-salariés, permettant ainsi l'amélioration des performances du recouvrement des cotisations sociales.

Elle contribue également à la simplification des procédures dans le cadre de la poursuite de l'amélioration du climat des affaires.

Cette mesure a pour objet de procéder systématiquement à l'affiliation de toute personne exerçant une activité non salariée qui se fait inscrire au registre du commerce et d'assurer par la même une exploitation optimale du potentiel des assujettis au régime de sécurité sociale des non-salariés, et dont le taux actuel représente 55%.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

Article 98 : Les dispositions des articles 37, 38 et 39 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 37 - Toute violation des dispositions des articles 8,10, et 34 ci-dessus, est passible d'une amende de 10.000 à 20.000 DA.

En cas de récidive, ces infractions entraînent un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et une amende de 40.000 à 50.000 DA ou l'une des deux peines seulement ... ... (le reste sans changement) ... ... ».

« Art. 38 - Tout contrevenant aux dispositions des articles 5,6,7,11,13,14,17,23,25,26,et 28 ci-dessus est passible d'une amende de 10.000 à 20.000DA.

En cas de récidive, il encourt une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et une amende de 40.000 à 50.000 DA ou l'une des deux peines seulement. ».

« Art. 39 - Tout contrevenant aux dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus est passible d'une amende de 10.000 à 20.000 DA.

En cas de récidive, l'amende est de 40.000 à 50.000 DA. ».

## Exposé des motifs :

La loi n°88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail reste la seule dans le champ des lois régissant le monde du travail à n'avoir connu aucun amendement de quelque nature que ce soit depuis près de trente années, et dont les amendes se situent entre 500 et 2.000 DA seulement et en cas de récidive elles sont portées de 2.000 à 4.000 DA.

Pour rappel, la constitution de 2016 a consacré de manière claire le principe de la protection de l'homme au travail et érigé le principe de la garantie d'un milieu professionnel sain comme un droit constitutionnel. Ce principe doit donc s'accompagner des mesures d'effectivité de ce fondement de la constitution en le rendant efficient sur le terrain.

Le nombre toujours croissant des travailleurs, ajouté aux nouvelles technologies, aux risques émergeants et à la création au quotidien d'entreprises dans tous les secteurs d'activité, nous interpelle quant à notre capacité à juguler le risque professionnel, et à apporter les réponses adéquates et efficaces à une réelle protection des travailleurs sur les lieux du travail.

Par ailleurs, la maîtrise des coûts de la dépense de sécurité sociale, notamment la branche accidents de travail et maladies professionnelles nous commande à agir d'avantage sur les leviers de la prévention, plutôt que sur celui des réparations, dont les effets directs (sur la Sécurité sociale) et indirects (sur l'ensemble de la collectivité), nous interpelle également par rapport à notre objet.

A ce titre, il importe de souligner qu'en matière de manquements à la législation du travail, les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail tiennent une place importante. A titre d'illustration et pour les années 2015 et 2016, le nombre de manquements constatés par les services de l'Inspection du travail dans ce domaine s'élèvent à :

En 2015 : 112.960 manquements pour près de 900.000 travailleurs concernés, ce qui représente 52,87% du total des infractions constatées pour le contrôle de tous les aspects relevant de la législation du travail.

En 2016 : 130.632 manquements pour près de 1.000.000 de travailleurs concernés, ce qui représente 63,96% du total des infractions constatées pour le contrôle de tous les aspects relevant de la législation du travail.

C'est à ce titre qu'il est proposé, à l'instar de ce qui a été fait pour la loi n° 81-10 du 11 Juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers et de certaines dispositions de la loi n°90-11 précitée, un durcissement des sanctions prévues par ladite loi, qui se situent aujourd'hui dans des seuils qui, s'ils avaient une signification il y a une trentaine d'années, ne sont plus d'actualité de nos jours.

Aussi, des réajustements au niveau des sanctions actuellement en vigueur pourraient être apportées au niveau de cette loi, dont le relèvement des seuils peut aller de 10.000 à 20.000 DA par rapport aux divers manquements et au degré de dangerosité des risques auxquels sont exposés les travailleurs.

Ces mesures seront de nature à interPELLER d'avantage les organismes employeurs sur la nécessité de mieux agir en faveur de la protection des travailleurs en milieu professionnel, d'une part, et de mieux agir sur le facteur dissuasif des sanctions, en mettant devant leurs responsabilités réelles les employeurs, par des sanctions appropriées et qui reflètent la situation d'aujourd'hui, et non celle d'il y a trente ans.

Enfin, l'estimation du taux d'évolution de l'application des nouvelles pénalités s'élèvera à plus de 10 fois par rapport à la valeur actuelle.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

**Article 99 :** Les dispositions des articles 141, 142, 143, 143 bis, 144, 145, 146, 146 bis, 147, 148, 150, 151, 152 et 154 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 141-** Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi relative aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs et des femmes, est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés. ».

« **Art. 142 -** Le signataire d'une convention collective, ... .... (sans changement jusqu'à) ... ...., est puni d'une amende de 100.000 à 200.000.

En cas de récidive, la peine est de 200.000 à 500.000 DA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) mois, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement. ».

« **Art. 143 -** Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi, relative à la durée légale hebdomadaire de travail, ... .... (sans changement jusqu'à) ... .... est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 DA appliquée pour chacune des infractions constatées et autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés. ».

« **Art. 143 bis -** Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi relative au dépassement dérogatoire en matière d'heures supplémentaires ... .... (sans changement jusqu'à) ... ...., est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés. ».

« **Art. 144 :** Tout employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi relatives aux repos légaux est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés. ».

« **Art. 145 -** Tout contrevenant aux dispositions des articles 38 à 52 ci-dessus est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 DA pour chaque infraction constatée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés. ».

« **Art. 146 -** Quiconque procède à une compression d'effectifs ... .... (sans changement jusqu'à) ... ...., est puni d'une amende 100.000 à 200.000 multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés. ».

« Art. 146 bis - Toute infraction aux dispositions de la présente loi relative au recours au contrat à durée déterminée ... .... (sans changement jusqu'à) ... ...., est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés. ».

« Art. 147 - Toute infraction aux dispositions de la loi relatives à l'obligation de dépôt du règlement intérieur ... .... (sans changement jusqu'à) ... ...., est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 DA.

« Art. 148 - Quiconque rémunère un travailleur sans lui remettre une fiche de paie ... .... (sans changement jusqu'à) ... ...., est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 DA, multipliée, par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

« Art. 150 - Toute infraction à l'obligation de versement ... .... (sans changement jusqu'à) ... ...., est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 DA, multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA applicable autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés et d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement. ».

« Art. 151 - Toute entrave à la constitution et au fonctionnement du comité de participation ... .... (sans changement jusqu'à) ... ...., est punie d'une amende de 100.000 DA à 200.000 et d'un emprisonnement de un (1) mois à trois (3) mois ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

En cas de récidive, la peine est de 200.000 DA à 500.000 DA et d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement. ».

« Art. 152 - Toute infraction aux dispositions de la présente loi en matière de dépôt et d'enregistrement ... .... (sans changement jusqu'à) ... ...., est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 DA.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA. ».

« Art. 154 - Toute infraction à la tenue des livres et registres spéciaux ... .... (sans changement jusqu'à) ... ...., sont punis d'une amende de 210.000 à 20.000 DA.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA. ».

#### Exposé des motifs :

Les différentes évaluations de l'état d'application de législation du travail démontrent la nécessité d'apporter un certain nombre de correctifs au dispositif législatif et réglementaire actuel afin de lui garantir l'effectivité nécessaire.

En effet, il importe de souligner que toute règle juridique n'est pas appliquée du seul fait qu'elle existe. Même dans les pays les plus développés, une part, parfois non négligeable des entreprises n'applique pas, ou applique mal, tel ou tel type de dispositions légales.

Parmi les raisons de ce déficit figure incontestablement, l'inadaptation de la norme au regard de l'évolution de la situation économique et sociale au sein du monde du travail, notamment en matière de l'inadéquation des peines et amendes encourues par les contrevenants à cette norme, dépassées depuis plusieurs années.

A travers les changements à opérer, le rôle des institutions de contrôle est alors renforcé et l'effectivité de cette norme juridique fonctionnera de manière satisfaisante.

Les statistiques indiquent que malgré un nombre croissant des actions de contrôle engagées par les services de l'Inspection du travail, des actions de conseil, d'assistance et d'accompagnement des employeurs pour garantir une bonne compréhension et une bonne application de la loi, il n'en demeure pas moins qu'une grande partie des employeurs, notamment ceux activant dans la sphère des petites et/ou très petites entreprises sont enclins à violer les dispositions légales et réglementaires du travail, notamment au regard de la valeur des amendes et peines applicables. En effet, et pour leur quasi-totalité, ces amendes et ces peines datent des années 1990 et ne produisent plus les effets escomptés par leur mise en place.

En effet, hormis les quelques dispositions revues dans le cadre de la loi de finances complémentaire pour 2015 et la loi de finances pour 2017, l'essentiel des sanctions prévues par cette loi remontent à 1990, année de promulgation de cette loi se situent à des niveaux bas entre 1.000 et 5.000 DA.

Cette loi garantit les principaux droits des travailleurs notamment ceux considérés comme fondamentaux (hygiène, sécurité et médecine du travail, participation dans l'organisme employeur exercice du droit syndical, repos, respect de leur intégrité physique et morale et de leur dignité, protection contre toute discrimination pour occuper un poste autre que celle fondée sur leur aptitude et leur mérite, versement régulier de la rémunération qui leur est due, œuvres sociales).

Cependant, ces droits se trouvent non respectés par les employeurs, encouragés dans la plupart des cas par le montant des amendes prévues.

Aussi, il importe de poursuivre l'élan positif déjà pris en 2015 et 2017 pour revoir les sanctions restantes pour les rendre plus dissuasives afin de garantir le respect de la loi, à travers des réajustements au niveau des sanctions actuellement en vigueur, dont le relèvement des seuils varie selon la gravité du manquement et son impact sur la vie des travailleurs. En tout état de cause, un seuil minimum allant de 10.000 à 20.000 DA doit être prévu pour mettre en adéquation les dispositions à revoir avec celles introduites par la LFC 2015.

Par ailleurs, il importe de souligner que l'article 67 de ladite loi prévoit la délivrance d'un certificat de travail. Cependant, cette disposition n'est pas appuyée par une sanction pénale et demeure actuellement inopérante et source de plusieurs conflits individuels de travail, d'où la nécessité d'introduire un article nouveau (147. bis) sanctionnant cette infraction.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

**Article 100 :** Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe spécifique de cinquante mille dinars algériens (50.000 DA) exigible à l'occasion de l'octroi et le renouvellement par les services compétents du Ministère de la Justice, du sceau de l'Etat, aux officiers publics.

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet d'instituer une taxe spécifique sur l'octroi et le renouvellement du sceau de l'Etat.

Ce cachet qui confère le caractère authentique et probant aux actes rédigés et délivrés par les officiers publics (notaires, huissiers de justices, commissaires priseurs et traducteurs/interprètes officiels), nécessite des moyens et des efforts consentis par les services du Ministère de la Justice.

A ce titre, il est proposé de soumettre la délivrance ainsi que le renouvellement du sceau de l'Etat à ces officiers publics, qui exercent leur profession pour leur propre compte au paiement d'une taxe spécifique de 50.000 DA, étant signalé que cette taxe s'applique aux nouveaux officiers publics qui débutent leurs activités à compter de 2018, ainsi qu'à ceux en activité dans la mesure où ils renouvellent leurs sceaux.

Enfin, il est signalé, que le produit de cette taxe sera affecté en totalité au budget de l'Etat.

**Tel est objet de la présente mesure.**

## Dispositions diverses

**Article 101 :**Sont soumises au taux de 30% des droits de douane, les lampes à diode électroluminescente (LED) de la sous-position tarifaire n°85.39.50.00.00.

Position tarifaire	Intitulé	Droits de douanes
85.39.50.00.00	Lampes à diode électroluminescente (LED)	30%

### Exposé des motifs :

Les lampes à diode électroluminescente (LED) sont des produits de dernière génération des équipements d'éclairage intérieure. Son introduction sur le marché national est très limitée. Avec généralement une efficacité énergétique nettement supérieure aux lampes classiques, les LED consomment moins d'énergie. L'économie d'électricité que l'on peut atteindre par son utilisation avoisine 80%.

Augmenter les droits de douane appliqués à l'importation des lampes LED comme produit fini, qui est actuellement de 5% en régime général et de 0% pour les accords EU. Ces droits de douanes sont appliqués dans le tarif douanier version 2017.

Ce tarif appliqué sur les lampes LED freine toute volonté d'investissement dans la production de ce type de lampes, car en termes de droits de douanes, les lampes LED importées en produit fini sont plus avantageuses comparativement aux composants rentrant dans la fabrication des lampes en (CKD), dont les tarifs douaniers sont de 5% pour la partie électronique de la lampe, 15% pour le plastique et 30% pour l'emballage.

Tel est objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

**Article 102 :** Le financement prévisionnel des charges définitives du budget général de l'Etat sur la période 2019-2020 s'établit comme suit :

	(En Milliers DA)	
	<u>2019</u>	<u>2020</u>
Dépenses de fonctionnement	4.788.980.000	4.798.610.000
Dépenses d'équipement	3.072.800.000	3.070.050.000

Ces montants peuvent faire l'objet d'un ajustement pour être fixés définitivement dans le cadre de la loi de finances de l'année considérée.

## Exposé des motifs :

Cette proposition de mesure vient en application de l'article 50 de la LFC 2015, qui institue un cadre budgétaire à moyen terme arrêté annuellement.

Il s'agit de présenter désormais dans la loi de finances la prévision économique ayant contribué à son élaboration et conditionne directement les évaluations qu'elle contient pour les deux années suivantes.

Ces prévisions, qui ont guidé l'exécutif dans la préparation du projet de loi de finances, et qui couvrent les choix budgétaires retenus par le Gouvernement, ne sont toutefois pas figées et peuvent faire l'objet d'ajustement au cours de la préparation du projet de loi de finances de l'année considérée.

Cette démarche :

- permet une meilleure prévisibilité à moyen terme de la politique budgétaire ;
- incite les secteurs à s'inscrire dans un objectif soutenable ;
- améliore l'information et la transparence des finances publiques.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

Article 103 : Les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jounada El oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandise, modifiée et complétée, sont complétées comme suit :

« Art. 16 - Nonobstant les dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus, des mesures de sauvegarde peuvent être instaurées en cas de difficultés de la balance de paiements.

Dans ce cadre, des mesures de restitutions peuvent être instituées sur des marchandises à l'importation, jusqu'au rétablissement de l'équilibre de la balance de paiement.

Les modalités de mise en œuvre de la présente disposition et la désignation des marchandises objets de restitutions, sont fixées par voie réglementaire. ».

### Exposé des motifs :

Le présent avant projet de loi, vise à modifier les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jounada El oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandise, modifiée et complétée.

Cette disposition vise une meilleure protection de l'économie nationale par le truchement du régime de restitutions à l'importation des marchandises. Le recours à cette mesure est requis face à la détérioration de la balance de paiement .de nombreux pays instituent ces mesures pour sauvegarder les équilibres de leurs balance de paiements.

Cette mesure est conforme au mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance de paiements.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

**Article 104:** Le Trésor est autorisé à prendre en charge les intérêts pendant la période de différé et la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques publiques dans le cadre de la réalisation de la quatrième tranche de 120000 du programme de logements de type location-vente à hauteur de 100%.

### Exposé des motifs :

La loi de finances pour 2017 a prévu dans son article 109 une disposition consacrant la bonification des taux d'intérêt à hauteur de 100% générés par les prêts bancaires accordés pour la réalisation d'une tranche de 120000 logements de type location-vente.

En conséquence et pour permettre une poursuite régulière des financements temporaires garantis par l'Etat, il s'avère nécessaire d'introduire la disposition susvisée au titre de la loi de finances pour 2018 et ce, au profit d'une nouvelle tranche de 120000 logements (80000+40000) logements.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

Article 105 : Les dispositions de l'article 76 de la loi de finances complémentaire pour 2015 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 76 - il est institué une pénalité à la charge de tout bénéficiaire de terrain à vocation industrielle situé en zones industrielles ou en zones d'activités, mis sur le marché par voie de cession par des organismes aménageurs publics ou par voie de concession par l'administration des domaines, demeuré inexploité pendant une période supérieure à trois (03) ans, dûment constatée par un procès verbal établi conjointement par les services des domaines et de l'industrie territorialement compétents, à compter de la date de son attribution.

Le montant de cette pénalité perçue annuellement, est fixé à 5% de sa valeur vénale.

La perception de cette pénalité, par les services de l'administration des domaines, n'exempte pas le bénéficiaire du terrain des éventuelles poursuites judiciaires pour la réalisation de la transaction.

Le produit de cette pénalité est affecté au budget de l'Etat.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. ».

### Exposé des motifs :

La contrainte de l'accès au foncier destiné à l'investissement est évoquée d'une manière récurrente et est identifiée comme l'un des principaux obstacles à l'acte d'investir.

Selon les intervenants dans l'investissement et les informations détenues par les différents organismes notamment ceux chargés des zones industrielles et des zones d'activités, moins de 50% du foncier produit et octroyé aux investisseurs est actuellement utilisé en dépit de la forte pression ressentie sur les biens de l'espèce.

En tant que principal acteur et régulateur institutionnel sur ce marché, l'Etat a pris des dispositions pour faciliter l'accès à cette ressource; il se doit également de prendre des dispositions dissuasives pour garantir son utilisation optimale et éviter toute manœuvre spéculative sur cette ressource et pour favoriser l'exploitation des lots de terrains cédés.

En effet, des pertes inestimables sont induites par l'inexploitation des terrains octroyés parfois, à des prix avantageux. Il s'agit de manque à gagner à l'Etat et aux collectivités locales en termes de production, de fiscalité et parafiscalité ainsi qu'en termes d'emplois perdus.

Pour ce faire, il a été procédé à la promulgation d'une mesure destinée à inciter à l'exploitation des terrains octroyés et à dissuader les concernés de manœuvres spéculatives à travers l'article 76 de la loi de finances complémentaire pour 2015.

- 1- Cette disposition concerne uniquement les terrains ayant fait l'objet de cession par les services des domaines.

Or, le portefeuille foncier non exploité est constitué principalement de terrains, notamment ceux situés en zones industrielles et zones d'activités, appartenant à des organismes et des établissements publics, dans le cadre des différents dispositifs juridiques qui se sont succédé.

Il est à signaler que l'évaluation de la situation des zones industrielles et des zones d'activités, réalisée le 11/07/2017 par les soins du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales et de celui de l'Industrie et des Mines, a fait ressortir l'existence de 15.140 parcelles destinées à l'investissement, attribuées mais non exploitées, couvrant une superficie de 6.132 ha réparties entre 3.183 ha de zones industrielles et 2.949 ha de zones d'activités.

Il y a lieu d'élargir le champ d'application de cette mesure aux terrains appartenant initialement à ces organismes ainsi qu'aux terrains concédés.

- 2- Cette disposition est inopérante au regard que les services compétents du Ministère en charge de l'industrie ne disposent pas de la qualité pour établir les titres de perception.

**La perception de cette pénalité est du ressort des services de l'administration des domaines pour le compte du budget de l'Etat.**

- 3- L'ancienne rédaction (l'article 76 de la loi de finances complémentaire pour 2015) ne prévoit pas expressément le recours à la voie judiciaire à l'encontre des bénéficiaires de terrains à usage industriel en cas de non exploitation prolongée.

Il y a lieu d'énoncer explicitement que la perception de la taxe n'emporte pas exemption des poursuites judiciaires.

Eu égard à ce qui précède, il paraît nécessaire d'introduire une mesure législative complétant cet article (l'article 76 de la loi de finances complémentaire pour 2015) tendant à élargir cette pénalité financière en cas de non exploitation prolongée d'un bien foncier à vocation industrielle quelque soit le statut du propriétaire pourvu qu'il soit public et quelque soit le mode d'octroi avec un taux de perception de 5% pour les bénéficiaires de lots de terrains n'ayant pas honoré leurs engagements.

Le montant de cette pénalité sera versé au profit du budget de l'Etat.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions diverses

Article 106 : Les dispositions de l'article 77 de la loi n°90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme, sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« Art. 77 - L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par la présente loi, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, est punie d'une amende de 30.000 DA à 1.000.000 DA.

En cas de récidive ... ... ... (sans changement jusqu'à) ... ... ..., ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont définies par voie réglementaire. ».

### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise l'actualisation par leur révision à la hausse, des montants de l'amende prévue par les dispositions de l'article 77 de la loi n°90-29 du 1<sup>er</sup> décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme.

En effet, suite aux changements dans les textes et la promulgation de la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008, fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement, il est proposé d'actualiser les montants de l'amende dont il s'agit.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

**Article 107 :** Toute entreprise de production et de montage de véhicules lourds et légers qui accuse du retard dans le respect des engagements qualitatifs, quantitatifs ou du rythme d'intégration nationale, s'expose au paiement d'une amende.

Les modalités d'application et le montant de cette amende sont fixés par voie réglementaire.

### Exposé des motifs :

L'activité de production et de montage de véhicules lourds et légers connaît en Algérie depuis plusieurs années, une évolution remarquable en termes de réalisation d'investissement publics, privés ainsi qu'en partenariat, dont la finalité est d'assoir un tissu industriel automobile (lourd et léger), devant répondre en terme rapport qualité-prix, à la demande nationale, voire même à moyen et long terme, l'exportation vers l'étranger.

Cette évolution s'est concrétisée en réalité grâce aux efforts déployés par les pouvoirs publics par un soutien sous ses différentes formes, causant bien évidemment une charge financière (notamment une dépense fiscale) pour le trésor public.

Ces efforts doivent être consolidés dans un objectif de voir un feed-back en ce qui concerne la croissance de cette industrie dont l'impact est important sur la création de richesses et d'emplois (une contribution positive au PIB).

Dans ce sillage, il est donc proposé l'institution d'une amende applicable à l'encontre de toute entreprise de production et de montage de véhicules lourds et légers qui accusent du retard dans le respect des engagements qualitatifs et quantitatifs ou du rythme d'intégration nationale.

Enfin, il est signalé que les modalités ainsi que le montant de cette taxe sont fixés par voie réglementaire.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

Article 108 : Les dispositions de l'article 64 de la loi n°99-02 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit

« Art. 64 - Il est institué une taxe sur les ventes des produits énergétiques aux industriels, sur les autoconsommations du secteur énergétique.

Les montants de cette taxe sont fixés comme suit :

- 0,0023 DA/thermie pour le gaz naturel haute et moyenne pressions,
- 0,030 DA/KWH pour l'électricité haute et moyenne tensions,

Le produit de cette taxe est affecté au «Fonds National pour la Maîtrise de l'Energie et pour les Energies Renouvelables et la cogénération.».

### Exposé des motifs :

L'objectif majeur de la loi 99-09 du 29 Juillet 1999 portant sur la maîtrise de l'énergie est de répondre au triple souci de préservation des ressources nationales d'hydrocarbures, des capacités de financement du pays et de protection de l'environnement.

Le 24 mai 2015, le Conseil des Ministres a adopté le « Programme National des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique à l'horizon 2030 ». Pour le volet relatif à l'efficacité énergétique, le programme englobe un plan d'actions qui concerne l'ensemble des secteurs de consommation qui ont un impact significatif sur la demande d'énergie : le bâtiment, le transport et industrie. Il vise globalement la réduction de la consommation de 9% à travers la substitution inter énergétique et l'introduction des équipements et des technologies performantes. Ce programme vise un objectif d'économie d'énergie cumulée estimée à près de 80 millions de tep pour l'ensemble des secteurs à l'horizon 2030.

Le financement des actions inscrites au programme est, principalement, soutenu par les ressources de la ligne 2 du « fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et la cogénération ». Celle-ci est alimentée par une taxe sur l'autoconsommation de l'énergie.

Par ailleurs, les disponibilités du fonds sont loin de satisfaire les besoins de financement de la première tranche du programme d'efficacité énergétique. Il est donc nécessaire de prévoir les mesures appropriées qui permettraient de renforcer financièrement le fonds.

L'impact de cette mesure sur le prix moyen de l'électricité et du gaz est de moins de 0,3%. Par contre les recettes du fonds seront augmentées de 50%.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

**Article 109 :** Sans préjudice des prestations du régime facultatif des mutuelles sociales prévues par la législation en vigueur, les organismes de sécurité sociale en charge de la gestion du régime général de retraite peuvent créer en leur sein une branche de retraite complémentaire à adhésion volontaire en faveur des travailleurs régulièrement affiliés au régime général de sécurité sociale dont ils relèvent.

L'organisation et le fonctionnement de la branche retraite complémentaire prévue par les dispositions du présent article ainsi que les règles relatives aux droits et obligations liés à l'adhésion volontaire à la retraite complémentaire sont fixés par voie réglementaire.

### Exposé des motifs :

Le présent projet d'article a pour objet de donner la possibilité aux organismes de sécurité sociale en charge de la gestion du régime général obligatoire de retraite, de créer en leur sein une branche de retraite complémentaire à adhésion volontaire et facultative, en faveur des travailleurs régulièrement affiliés à la sécurité sociale.

Ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du volet sécurité sociale du programme du Gouvernement qui a pour objectif la préservation du système national de sécurité sociale et de retraite.

En effet, cette nouvelle mesure est de nature à rehausser l'attractivité du système national de sécurité sociale et de retraite et à réduire les non déclarations des assujettis et l'évasion sociale.

Elle vise à inciter les assujettis à régulariser leur situation en matière de déclaration et de versement de cotisations au régime de base de sécurité sociale, sachant que cette régularisation constitue le pré requis pour l'adhésion volontaire à la branche de retraite complémentaire gérée par les caisses de sécurité sociale.

Ainsi, outre le renforcement des opportunités d'amélioration des ressources pour les futurs retraités, les nouvelles dispositions permettront d'agir positivement en faveur du régime de base de sécurité sociale et de sa pérennité avec ses fondements de solidarité intra et inter générationnelle.

A terme les futurs retraités auront la possibilité de percevoir des caisses nationales en charge de la gestion des retraites deux pensions de retraite, la pension de base et la pension complémentaire, dont le montant global pourrait, selon les règles qui seront définies par voie réglementaire et les niveaux des cotisations volontaires, atteindre un taux de remplacement du revenu du travail ou du salaire à 100%, voire plus.

Cette mesure s'ajoute à celle en vigueur prévue par la loi n°15-02 du 4 janvier 2015 relative aux mutuelles sociales et vise à élargir le champ de l'offre nationale en matière de retraite complémentaire.

Son impact pourrait être estimé sur la base du nombre d'assurés sociaux actifs cotisants, actuels et ceux qui régulariseraient leur situation et qui adhéreraient à la retraite complémentaire, à titre individuel ou collectif.

Pour rappel, la population active occupée a été estimée à plus de 10 800 000 en 2016 (source ONS), dont environ 70% de salariés et 30 % de travailleurs non salariés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

**Article 110 :** Il est institué une contribution de solidarité au taux de 1% applicable aux opérations d'importations de marchandises mises à la consommation en Algérie.

Elle est perçue et recouvrée comme en matière de droit en douanes.

Le produit de cette contribution est perçu au profit de la caisse nationale des retraites.

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet d'instituer une contribution de solidarité dont le montant perçu est reversé au profit de la caisse nationale des retraites.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du programme du Gouvernement, qui a pour objet la préservation de la pérennité du système national de sécurité sociale et du régime de retraite.

Aussi, au vu de la situation économique et financière que traverse notre pays, le recours à d'autres financements est plus que nécessaire d'où l'institution d'une contribution de solidarité de 1% applicable à chaque opération d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie.

Outre le caractère financier de cette fonction, l'Etat compte poursuivre un double objectif à savoir d'une part, un objectif de protection sociale, d'assurance contre les risques et aléas de la vie et d'autre part, d'aide sociale et de justice sociale, via certains mécanismes de redistribution des richesses au profit de ses citoyens notamment la catégorie des personnes retraitées.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

**Article 111 :** Une contribution exceptionnelle d'un montant de cinq cent milliards dinars (500.000.000.000 DA) est accordée sur le budget de l'Etat pour 2018 au profit de la caisse nationale des assurances sociale (CNAS).

### Exposé des motifs :

Monsieur le Premier Ministre par note n° 85/PM du 18 septembre 2017 a instruit le Ministère des Finances à l'effet d'introduire dans le projet de budget pour 2018 une ligne nouvelle de dépense intitulée « contribution exceptionnelle du budget à l'équilibre des comptes de la Caisse Nationale des Retraites et à inscrire en AP et CP un montant de 500 Milliards DA ».

Cette mesure permettra au Gouvernement d'aborder l'année 2018 sans risque d'explosion du dispositif national de protection sociale.

Tenant compte de la nature de la dépense et afin de lever toute contrainte dans la mise en œuvre de cette mesure au plan budgétaire, il est proposé la modification du terme « contribution » par « subvention » à travers un dispositif législatif.

Par ailleurs, compte tenu du caractère de l'opération, il ya lieu de confirmer l'inscription de cette dernière en autorisation de programme par la création d'une ligne de dépenses au titre de l'état « C » intitulée : « Subvention exceptionnelle d'équilibre au profit de la Caisse Nationale des assurances Sociale d'un montant de 500.000.000.000 DA en autorisation de programme et en crédit de paiements ».

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions diverses

**Article 112 :** Tout Agent économique au sens de la loi n°04-02 du 5 Jounada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, qui offrent des biens et /ou services à des consommateurs, doivent mettre à la disposition du consommateur des Terminaux de Paiement Electronique (TPE) pour lui permettre, à sa demande , de régler le montant de ses achats par carte de paiement électronique.

**Article 113 :** Tout manquement au respect de mettre à la disposition du consommateur, des terminaux de paiement électronique constitue une infraction, punie d'une amende de .....à .....

Sont habilités à constater l'infraction dans le cadre de leurs missions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

- Les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale ;
  - Les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;
  - Les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale.
- Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article dans un délai maximal d'un (01) an à compter de la date de sa publication de cette disposition au Journal officiel.

### Exposé des motifs :

Le présent projet d'article d'inscrit dans le cadre de la généralisation des terminaux de Paiement Electronique TPE. A ce titre, il prévoit l'obligation de mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique pour leur permettre d'opter pour un règlement électronique de leurs achats, l'instauration de cette obligation permettra :

- 1) L'essor du paiement électronique qui reste tributaire de la généralisation des dispositifs permettant ce genre de paiement au niveau de tous types de commerce ;
- 2) L'amélioration la traçabilité des paiements ;
- 3) Le maintien des mouvements de fonds dans le circuit formel.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Dispositions diverses

Article 114: Une quote-part de 20% du produit des amendes forfaitaires de la circulation routière est affectée au profit de la délégation nationale de sécurité routière.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

### Exposé des motifs :

L'option de financement exclusif de la politique de sécurité routière sur fonds budgétaires a été totalement abandonnée par certains pays développés, lesquels ont réussi, au cours de ces dernières années, à réaliser des avancées notables dans ce domaine d'activité.

En effet, conscients du fait que les ressources mobilisables à partir du budget de l'Etat ne pouvaient, à elles seules, financer les différents chantiers nécessaires pour l'amélioration des conditions de sécurité routière, de nombreux pays, à l'instar de l'Espagne, la France et la Belgique ont adopté des méthodes novatrices pour garantir l'autofinancement de leur politique de sécurité routière, en diversifiant les sources de financement sans pour autant recourir aux dépenses publiques.

Dans ce cadre et en vue de donner un bref aperçu sur les investissements nécessaires pour une bonne redynamisation du dispositif de prévention et de sécurité routière, telle que menée dans les pays précités, il y'a lieu de faire référence aux aspects ci-après :

L'acquisition et le développement d'un système automatisé de sanctions, à travers la mise en place d'un parc de radars de contrôle de vitesse fixes et de radars de franchissement de feux rouges.

Le déploiement de ce dispositif et surtout son entretien permanent ne peuvent être soutenus par le seul effort financier de l'Etat, raison pour laquelle le versement de la totalité des amendes forfaitaires engrangées par ce système, au profit de l'organisme chargé de la sécurité routière, a été privilégié dans de nombreux pays, avec une efficacité avérée.

Par ailleurs, il convient de souligner que ce système automatisé de sanctions ne doit pas être considéré comme un luxe, du fait que l'infraction liée à l'excès de vitesse dans notre pays tient toujours le haut du tableau des causes d'accidents corporels de la circulation routière, avec un taux moyen de près de 27% du nombre global des sinistres enregistrés.

Dans ce texte, les efforts déployés par les services de sécurité en matière de multiplication des opérations de contrôle n'ont pu aboutir à un inversement de la

tendance, en raison de l'étendue du territoire et du manque de moyens humains et matériels capables de garantir une surveillance, en continue, du réseau routier, d'où la nécessité de recourir au déploiement de dispositifs de contrôle fixes sur les axes accidentogènes, ce qui permettra le redéploiement des services de sécurité.

La modernisation du système de formation et d'évaluation des candidats au permis de conduire, à travers l'introduction du système multimédia qui évitera l'intervention humaine dans les résultats des examens théoriques et élèvera ainsi le niveau de connaissances des postulants pour cette capacité.

La modernisation du système d'information de la sécurité routière, englobant toutes les bases de données automatisées de collecte des données (accidentalité, assurances, prise en charge sanitaire des victimes, etc.), situation qui permettra une meilleure compréhension du phénomène et constituera un outil incontournable pour la proposition de mesures capables d'infléchir des indicateurs de l'insécurité routière, en fonction des réalités du terrain.

La multiplication et l'amélioration de la qualité des compagnies de prévention et de sécurité routières, dont l'incidence financière liée à la réalisation de supports est très onéreuse, notamment si elles sont exécutées conformément aux standards adoptés dans les pays développés (Spots télévisuels, radiophoniques, réseaux sociaux, affichage, etc.)

Le financement des travaux de recherche dans le domaine de l'accidentalité, en recourant à l'expertise nationale et étrangère.

Tous ces aspects, qui sont cités à titre indicatif uniquement, s'intègrent dans les projections du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, en vue de réduire la facture de l'insécurité routière qui, pour rappel, se solde annuellement par une moyenne de 4.000 morts, des dizaines de milliers de blessés, dont une majorité aura besoin d'une prise en charge à vie, ainsi que des pertes économiques se chiffrant à près 100 milliards de dinars, selon la dernière étude de référence réalisée par le laboratoire « transport et logistique » de l'université de Batna.

La réalisation de ces chantiers sus-évoqués fera nécessairement appel à des dépenses difficilement supportables par le trésor public mais qui au demeurant s'avèrent nécessairement pour endiguer le phénomène de l'insécurité routière.

Cette réalité a d'ailleurs été très vite appréhendée par les pouvoirs publics, en témoigne les conclusions de la réunion du gouvernement du 11 mai 2016, notamment celles ayant sanctionné l'exposé de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales, se rapportant au permis de conduire et à la carte d'immatriculation électroniques.

Dans ce cadre, il est retenu le principe d'autofinancement de l'organisme chargé de la gestion de la sécurité routière et ce, par le prélèvement d'une quotepart du produit des amendes forfaitaires et son affectation au profit de la délégation nationale de sécurité routière.

Tel est l'objet de la présente mesure.

CHAPITRE 4  
TAXES PARAFISCALES

---

### Taxes parafiscales

**Article 115 :** Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 111** - Les tarifs des taxes perçues par l'institut national algérien de la propriété industrielle au titre de la protection des marques de fabrique et de commerce, de dessins et modèles, sont fixés comme suit :

Code	Nature des taxes	Tarif unitaire en DA
746-01 à 746-14	..... (sans changement) .....	sans changement
746-15	Taxe indépendante pour la demande de protection à l'internationale après acquittement de la redevance due au profit de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.	10.000
747-00	<b>Taxes de dépôt</b> ..... (sans changement) .....	sans changement
747-01	Taxe par dessin ou modèle	1.000
747-02 à 747-06	..... (sans changement) .....	sans changement
747-07	Taxe d'inscription de toute nature <u>y compris la correction d'erreur matérielle</u>	800
747-08 à 747-09	..... (sans changement) .....	sans changement
747-11	<b>Taxe d'examen de recours</b>	1.000
748-00	Taxe de dépôt d'enregistrement ou de renouvellement d'une appellation ou indication d'origine.	5.000
748-01	Taxe de renouvellement d'une appellation ou indication d'origine.	5.000
748-02	Taxe indépendante pour la demande de protection à l'internationale après acquittement de la redevance due au profit de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	3.000
748-03	Taxe de délivrance d'une copie officielle d'une demande d'enregistrement	500
748-04	Taxe de délivrance d'une copie d'un extrait de toute pièce constituant le dossier de la demande par page	200
748-05	Taxe de recherche d'antériorité par appellation ou indication	400
748-06	taxe d'inscription de toute nature par appellation ou indication d'origine enregistrée	1.000
748-07	Taxe de renonciation par appellation ou indication d'origine	400

## TAXES RELATIVES AUX BREVETS :

Code	Nature des taxes	Tarif Unitaire en DA
762-01 à 762-35	..... (sans changement) .....	sans changement
762-35	Taxe indépendante pour la demande de protection à l'internationale après acquittement de la redevance due au profit de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	10.000

### Exposé des motifs :

#### 1. Augmentation des tarifs et changement de l'appellation de certaines taxes parafiscales relatives aux marques de fabrique, de commerce ou de services :

- La protection des dessins et modèles comme résultat d'une activité intellectuelle a pour objectif, entre autres, de réduire la contrefaçon qui peut être un frein pour l'innovation et la création. A cet effet, il est souhaité d'augmenter de 400 DA à 1.000 DA, le tarif de la taxe de dépôt par dessins ou modèle pour la rendre plus significatif.
- Tout acte touchant aux dessins ou modèles enregistrés au niveau de l'INAPI doit être inscrit sur le registre des dessins et modèles.

Des erreurs matérielles relatives aux déclarations faites par les déposants ne sont remarquées qu'à la suite du dépôt de demandes d'inscription d'actes relatifs aux dessins ou modèles enregistrés et nécessitent une correction sur le registre des dessins et modèles. De ce fait, il est souhaité de modifier la rédaction de la taxe (code 747-07), comme suit :

« Taxe d'inscription de toute nature y compris la correction d'erreur matérielle » au lieu de : « Taxe d'inscription de toute nature ».

- Le recours formulé par les déposants après notification de rejet nécessite un réexamen de la demande qui cause des frais supplémentaires à l'INAPI et un effort équivalent à l'examen d'un nouveau dépôt. Actuellement, les demandes de recours sont traitées sans paiement de taxe, malgré la réception d'un nombre important de demandes. De ce fait, il est souhaité d'ajouter la taxe d'examen de recours (code 747-11) dont le tarif est fixé à 1.000 DA.

#### 2. Modification d'une taxe relative aux marques (Taxe de demande de protection à l'international) :

Dans le cadre de l'arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques auquel a adhéré l'Algérie en 1972 et au protocole de Madrid après sa ratification par Monsieur le Président de la République en décembre 2013, Les opérateurs économiques nationaux peuvent, désormais, utiliser le système international pour étendre la protection de leur titre à l'international, cette démarche nécessite un paiement de redevances en devise en application des clauses de l'arrangement et du protocole de Madrid.

L'INAPI accepte de percevoir le montant due en monnaie nationale au profit de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, moyennant l'acquittement d'une taxe de traitement du dossier et de paiement du montant due au titre de la protection à l'international des droits de propriété industrielle sans le recours aux procédures de transfert d'argent en devise. Cela facilitera les démarches entreprises par les opérateurs économiques, les institutions de recherches et les inventeurs auprès de leurs banques domiciliataires. Le paiement des redevances dues au profit de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de

protection, se fait à travers le compte courant de l'INAPI auprès de l'OMPI sous le numéro 37121.

### 3. Modification d'une taxe relative aux Appellations d'origine :

Actuellement les taxes parafiscales perçues par l'institut au titre de protection des appellations d'origines sont fixées par la loi de finances de 1997, il y a lieu d'établir des nouvelles taxes incluant les indications géographiques dans le processus de protection. Aussi une taxe destinée à couvrir les frais de préparation et d'expédition de la demande, est prévue à cet effet.

### 4. Introduction d'une nouvelle taxe relative aux brevets (Taxe de demande de protection à l'international) :

Dans le cadre de la convention internationale relative à l'enregistrement international des brevets à laquelle a adhéré l'Algérie en 2000, les institutions de recherche, les opérateurs économiques et les chercheurs, utilisent le système mondial pour étendre la protection de leur titre à l'international, cette démarche nécessite un paiement des redevances en devise en application des clauses du système PCT.

L'INAPI accepte de percevoir le montant dû en monnaie nationale au profit de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, moyennant l'acquittement d'une taxe de traitement du dossier et de paiement du montant dû au titre de la protection à l'international des droits de propriété industrielle sans le recours aux procédures de transfert d'argent. Cela facilitera les démarches entreprises par les opérateurs économiques, les institutions de recherches et les inventeurs auprès de leurs banques domiciliataires. Le paiement des redevances dues au profit de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de protection, se fait à travers le compte courant de l'INAPI auprès de l'OMPI sous le numéro 37121.

Tel est l'objet de la présente mesure.

DEUXIEME PARTIE  
BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

---

CHAPITRE PREMIER  
BUDGET GENERAL DE L'ETAT

---

*SECTION 1.*  
Ressources.

---

*SECTION 2.*  
Dépenses.

---

## Dépenses

Article 116 : Il est ouvert pour l'année 2018, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ Un crédit de quatre mille cinq cent quatre vingt quatre milliards quatre cent soixante deux millions deux cent trente trois mille dinars (**4 584 462 233 000 DA**), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2/ Un crédit de quatre mille quarante trois milliards trois cent seize millions vingt cinq mille dinars (**4 043 316 025 000 DA**), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Article 117 : Il est prévu au titre de l'année 2018, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de trois mille cent soixante dix milliards cinq cent six millions neuf cent trente six mille dinars (**3 170 506 936 000 DA**), réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2018.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE 2  
**DIVERS BUDGETS**

---

**SECTION 1.**  
**Budget Annexe**  
*(Pour mémoire)*

---

**SECTION 2.**  
**AUTRES BUDGETS**

---

**Article 118 :** La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires) est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en œuvre de ce financement sera réalisée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées par voie réglementaire. A titre prévisionnel et pour l'année 2018, cette contribution est fixée à quatre vingt milliards de dinars (80 000 000 000 DA).

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

## CHAPITRE 3

### COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

---

## Comptes spéciaux du trésor

Article 119 : Les dispositions de l'article 83 de l'ordonnance n°15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 83 - Le compte spécial du Trésor n°302-020 intitulé «Fonds de Solidarité des Collectivités Locales » ... .... (sans changement jusqu'à) ... .... la gestion de ce compte est confiée à la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales.

Ce compte retrace :

**En Recettes :**

..... (sans changement) .....

**En Dépenses :**

- ..... (sans changement) .....

- Des dotations à allouer au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.
- La dotation pour la prise en charge de l'incidence financière résultant des augmentations des salaires des fonctionnaires des collectivités locales ;
- La dotation pour les écoles primaires;
- La dotation pour les cantines scolaires ;
- La dotation pour la garde communale ;
- Les compensations octroyées par le budget de l'Etat pour la couverture de moins values fiscales résultantes de la baisse de la TAP et de la suppression du versement forfaitaire.

..... (le reste sans changement) .....

## Exposé des motifs :

Le présent projet de dispositions à pour objet de compléter les dispositions de l'article 83 de l'ordonnance n°15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé «Fonds de Solidarité des Collectivités Locales ».

Les principaux ajouts qui ont été inclus dans le projet de dispositions consistent à créer des lignes pour la prise en charge de :

- La dotation pour la prise en charge de l'incidence financière résultant des augmentations des salaires des fonctionnaires des collectivités locales ;
- La dotation pour les écoles primaires ;
- La dotation pour les cantines scolaires ;
- La dotation pour la garde communale ;
- Les compensations octroyées par le budget de l'Etat pour la couverture des moins values fiscales résultantes de la baisse de la TAP et de la suppression du versement forfaitaire.
- (le reste sans changement).

Ces dotations ont été prévues dans le budget du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales au titre du chapitre 37-07 et qui nécessite de compléter la nomenclature du compte d'affectation susvisé, pour permettre leur engagement et mandatement au profit des collectivités locales.

A cet effet, le présent projet de dispositions vise l'introduction de ces interventions qui transitent par le compte d'affectation spéciale en question.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Comptes spéciaux du trésor

**Article 120 :** Les dispositions de l'article 189 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 189 -** Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Ce compte retrace:

### **En recettes:**

- La taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement ;
- Les taxes spécifiques fixées par les lois de finances;
- Le produit des amendes perçues au titre des infractions à la législation relative à la protection de l'environnement;
- Les dons et legs nationaux et internationaux;
- Les indemnisations au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par des déversements de substances chimiques dangereuses dans la mer, dans le domaine public hydraulique et des nappes souterraines, le sol et dans l'atmosphère;
- Les dotations éventuelles du budget de l'Etat;
- Toutes autres contributions ou ressources.

### **En Dépenses:**

- Le financement des actions de surveillance et de contrôle de l'environnement;
- Le financement des actions d'inspection environnementale
- Les dépenses relatives à l'acquisition, rénovation et réhabilitation des équipements environnementaux ;
- Les dépenses relatives aux interventions d'urgence en cas de pollution marine accidentelle;
- Les dépenses d'information, de sensibilisation, de vulgarisation et de formation, liées à l'environnement et au développement durable;
- Les subventions destinées aux études et actions relatives à la dépollution industrielle et urbaines ;
- Les contributions financières aux centre d'enfouissement technique (CET) pour une durée de trois (3) années à compter de leur mise en exploitation.
- Le financement des actions de protection et de mise en valeur des milieux marins et terrestres;
- Le financement des programmes de protection et de réhabilitation des sites naturels et des espaces verts ;
- Le financement des opérations de préservation, de conservation et de valorisation de la biodiversité, des écosystèmes et les ressources naturelles et de lutte contre les changements climatiques;
- Le financement des actions de commémoration des journées nationales et mondiales en rapport avec la protection de l'environnement ;
- Le financement des opérations liées aux attributions des différents prix instaurés dans le cadre de la protection de l'environnement ;
- La prise en charge des dépenses relatives à la réalisation des systèmes d'information liés à l'environnement et à l'acquisition des équipements informatiques;
- Le financement des rapports et plans environnementaux ;
- Le financement d'actions et subventions liées à l'économie verte ;
- Le financement des études notamment celles liées à l'application de la législation et la réglementation relatives à l'environnement. ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 189 de la loi n° 91-25 du 25 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, modifiée et complétée relative au compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé « fonds national pour l'environnement et du littoral».

Les amendements proposés dans la présente loi de finances ont pour finalité l'élargissement du champ d'application de ce compte en matière de recettes et de dépenses notamment les actions liées à l'inspection et au contrôle de l'environnement, à la préservation, à la restauration et à la réhabilitation des sites naturels et des espaces verts soumis à de fortes pressions constatées ces dernières années, à la promotion de l'économie verte (recyclage et valorisation des déchets, création d'emplois verts), au développement d'outils de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, à la prise en charge des préoccupations environnementales à travers l'élaboration des stratégies, des rapports et des plans d'actions environnementaux et enfin la prise en charge des dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement.

En effet, de nouvelles orientations ont été introduites en vue de prendre en charge les préoccupations environnementales et ce, dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale environnementale, du plan national d'action de l'environnement et du développement durable et du nouveau modèle économique en matière d'amélioration du cadre de vie du citoyen à travers notamment la promotion des actions liées à la dépollution urbaine et industrielle, à la préservation, la conservation et la protection des écosystèmes terrestres et marins et les espaces verts, au renforcement de la surveillance et du contrôle de l'environnement et aux modalités d'assoir des mécanismes pour assurer la transition vers une économie verte.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Comptes spéciaux du trésor

Article 121 : Les dispositions de l'article 87 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 87 - Il est ouvert dans les écritures du Trésor . . . . . (Sans changement jusqu'à) . . . . .

En recettes :

..... (Sans changement) . . . . .

En dépenses :

- Guides, livrets et contrats d'apprentissage ;
- Plan de communication et de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- Présalaires servis aux apprentis placés au niveau des entreprises ;
- Frais de fonctionnement du Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- Prise en charge des actions de formation professionnelle continue et par apprentissage et de perfectionnement de la ressource humaine des organismes employeurs,
- Assistance technique, pédagogique et documentation liées à la ressource humaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- Etudes, recherches et évaluations de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- Acquisition d'outils de base au profit des apprentis et prise en charge des prix d'encouragement liés au développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- Organisation de séminaires, journées d'études, colloques et conférences concourant au développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- Frais engagés par les maîtres d'apprentissage et les maîtres artisans liés à la formation au niveau des entreprises.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire. ».

### Exposé des motifs :

La présente proposition a pour objet de rectifier et de mettre en concordance, certaines dispositions de l'article 90 de la loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 (JO n°72 du 31/12/2015) et rectificatif (JO n°05 du 31/01/2016) dans les deux versions arabe et français.

Les rectifications proposées concernent les dispositions portant sur les dépenses, figurant sur le Journal officiel n° 72 du 31/12/2015 et celles figurant sur le journal officiel n° 05 du 31/12/2016, en arabe et français.

Elles ont été regroupées en seul texte dans les deux langues arabe et français et visent les trois objectifs suivants :

- Une concordance entre les dispositions en langue arabe et celles en langue française ;
- Une clarification et une interprétation uniforme par les différents intervenants dans le développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;

- Une amélioration de la gestion des différentes actions concourant au développement de ces deux modes de formations, engagées par le secteur.

1- Au niveau du Journal officiel n° 72 du 31/12/2015 :  
Version arabe :

- \* 1<sup>er</sup> tiret : page 33

- \* 3<sup>ème</sup> tiret : page 34

"دلالل "عوضا عن "دليل"

"شبه الرواتب الممنوحة للمتهمين على مستوى المؤسسات" عوضا عن "تعويض متابعة التكوين التطبيقي لللمتهمين على مستوى المؤسسة"

2- Au niveau du Journal officiel n°05 du 31/01/2016 :

2.1- Version Arabe :

- \* 6<sup>ème</sup> tiret, lire :

"المصاريف المخصصة من معلمي التمهين و الحرفيين المتعلقة بالتكوين على مستوى المؤسسات" عوضا عن "المصاريف المخصصة من أستاذة التمهين و الأستاذة الحرفيين على مستوى المؤسسات"

2.2- version Français lire :

- \* 6<sup>ème</sup> tiret, lire :

- Frais engagés par les maîtres d'apprentissage et les maîtres artisans, liés à la formation au niveau des entreprises ;

Au lieu de :

- Frais engagés par les maîtres d'apprentissage et les maîtres artisans au niveau des entreprises ;

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Comptes spéciaux du trésor

Article 122 : Les dispositions de l'article 136 du décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993, modifié et complété, portant loi de finances pour 1993, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 136 - Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spécial n°302-069 intitulé « fonds de solidarité nationale ».

Ce compte retrace :

En recettes :

... .... (sans changement) .....

En dépenses :

... .... (sans changement) .....

Le ministre chargé de la solidarité nationale est l'ordonnateur principal de ce compte.

Le directeur chargé de l'action sociale et de solidarité de wilaya agit en qualité d'ordonnateur secondaire de ce compte.

... .... (le reste sans changement) .....

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. ».

## Exposé des motifs :

Le présent projet d'article a pour objet de compléter les dispositions de l'article 136 du décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993, modifié et complété, portant loi de finances pour 1993, par la consécration par la loi de la qualité d'ordonnateur principal du ministre chargé de la Solidarité Nationale et l'octroi de la qualité d'ordonnateur secondaire au directeur chargé de l'Action Sociale et de Solidarité de Wilaya (DASS) au titre de la gestion du compte d'affectation spécial n°302-069 intitulé « Fonds Spécial de Solidarité Nationale ».

En effet, cette révision tend à la rectification de l'omission par la loi de l'octroi de la qualité d'ordonnateur principal du ministre chargé de la Solidarité Nationale et à conforter, dans le sillage de la décentralisation des opérations du fonds Spécial de Solidarité Nationale, la mission de suivi, d'évaluation et de contrôle du Ministère de la Solidarité Nationale, de la famille et de la condition de la femme en renforçant la position du DASS dans ses tâches de gestion et en situant ses responsabilités à tout moment.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Comptes spéciaux du trésor

Article 123 : Les dispositions de l'article 123 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées et complétées comme suit:

« Art. 123 – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n°302-114 intitulé « Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya ».

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement) .....

En dépenses :

- ..... (sans changement) .....
- ..... (sans changement) .....
- Une quote-part de 2% sur le montant des recouvrements réalisés au titre de la taxe d'habitation, en rémunération de la prestation de service fournie par les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz.

L'ordonnateur principal ..... (le reste sans changement) .....,

## Exposé des motifs :

La présente mesure à pour objet de fixer à 2% la quote-part calculée sur les recouvrements réalisés au titre de la taxe d'habitation en rémunération de la prestation de service fournie par les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz.

Pour mémoire, l'article 123 de la loi de finances pour 2003 n'a pas fixé le taux de cette rémunération.

Il est à signaler, par ailleurs, que l'Inspection Générale des Finances, dans son rapport de base du 22 novembre 2015, relatif à l'évaluation du recouvrement de certaines taxes fiscales et parafiscales par la SONELGAZ, a attiré l'attention sur l'absence de l'ancrage juridique fixant le taux de rémunération de ladite prestation.

En pratique, ce taux a été fixé, provisoirement, à 2% par note n°589 du 19/04/1997, émanant de la Direction des Opérations Fiscales et ce par alignement sur celui applicable en matière de collecte de la taxe pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision (article 485- septiès du code des impôts indirects).

Enfin, s'agissant d'une dépense publique, le taux de cette rémunération doit être fixé par un texte de loi et exécuté sur les crédits du fonds 302 114, sus indiqué.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 124 : Les dispositions de l'article 118 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 modifiées et complétées par les dispositions de l'article 130 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 118 - Les opérations des comptes ... .... (sans changement jusqu'à) ... .... qui s'intitulera désormais «fonds national d'appui au développement des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle», comporte les lignes suivantes :

Ligne 1 : «Appui au développement des PME » ;

Ligne 2 : sans changement ;

Ligne 3 : sans changement.

Le compte d'affectation spéciale n° 302-124 retrace :

En recettes:

Ligne 1 : «Appui au développement des PME »

.... .... (le reste sans changement) .... ....

En dépenses :

Ligne 1 : «Appui au développement des PME »

- Le financement des dépenses de fonctionnement de l'Agence chargée du développement de la PME ;  
- Le financement des actions d'aide et de soutien à la PME, au titre de :

- La mise en œuvre des programmes de modernisation des PME ;
  - La promotion de la culture entrepreneuriale ;
  - L'appui à l'innovation dans les PME et les start-ups;
  - l'information, le conseil, l'orientation et l'accompagnement des porteurs de projets et des PME ;
  - l'appui à la promotion de la sous-traitance et aux PME sous-traitantes pour, notamment, l'homologation et l'amélioration de la qualité de leurs produits et services ;
  - L'appui au développement des PME, notamment, les actions relatives à l'élargissement de leurs marchés, l'accès à la commande publique et à l'information ;
  - L'appui à l'utilisation des TIC par les PME et à leur intégration dans l'économie numérique ;
  - Le soutien à la pérennisation des PME, notamment, dans les opérations de transmission, fusion-acquisition, ainsi que la sauvegarde des PME en difficulté, présentant un potentiel de viabilité économique, et ce à travers un appui immatériel ;
  - La mise en place du système d'information sur les PME.
- l'octroi des subventions et aides matérielles aux associations et groupements de PME,  
.... .... (le reste sans changement) .... ....

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. ».

## Exposé des motifs :

Le développement de la PME constitue la condition viable et durable pour le renforcement de l'appareil national de production, dans une perspective de diversification et de transformation de notre économie.

Le programme du gouvernement, dans son plan quinquennal de croissance pour la période 2015-2019, le pacte économique et social, signé le 23 février 2014 avec les partenaires économiques et sociaux, et tout récemment, le nouveau modèle de croissance économique, approuvé en conseil des ministres le 26 juillet 2016, ont mis l'accent sur la nécessité d'engagement de profondes transformations structurelles, dans le cadre d'une nouvelle vision pour une nouvelle politique de croissance.

Dans ce cadre, l'Etat s'est attelé à développer des politiques économiques et poursuit la mise en place des instruments d'intervention et de régulation économique efficaces. La nouvelle politique de développement de la PME, déclinée dans la loi n° 17-02 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la Petite et Moyenne Entreprise, s'inscrit dans cette perspective.

A travers cette loi, l'Etat soutient la création d'entreprises et d'emplois, la valorisation des ressources nationales, le développement des territoires et l'intégration sectorielle.

Des mesures et dispositifs d'accompagnement et d'appui à l'émergence, au développement et à la pérennisation des PME sont mis en place. Une reconfiguration institutionnelle, pour une mise en œuvre efficiente, est également prévue. Cette réforme du cadre institutionnel touche l'ensemble des agences économiques et des structures d'appui en charge du développement de la PME. Il en est de même des espaces intermédiaires dans une optique de dynamique de concertation entre les pouvoirs publics et les PME.

Au centre de ce dispositif institutionnel, l'Agence Nationale de Développement de la PME est appelée à jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre de cette nouvelle politique de développement de la PME. Or, l'ANDPME, dans sa configuration actuelle, n'a pas été efficiente et ses résultats sont restés bien en deçà des objectifs qui lui ont été assignés notamment, en matière de programme de mise à niveau.

Le très faible apport de cette institution est dû à plusieurs causes, dont la principale réside dans son statut qui ne lui permet pas la souplesse nécessaire à l'accomplissement de ses missions avec la réactivité requise qu'exige l'accompagnement efficace du développement de la PME.

Cette agence économique est appelée à se moderniser pour être prête à exécuter efficacement la nouvelle politique de développement de la PME. Dans sa nouvelle configuration, elle est érigée en un instrument de mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de développement de la PME avec des missions élargies orientées essentiellement vers l'appui à :

- la promotion de l'entrepreneuriat et l'accompagnement des PME ;
- l'innovation et la veille technologique ;
- la mise en réseau des PME ;
- la compétitivité des filières et des territoires ;
- le partenariat public/privé ;
- l'amorçage des startups innovantes ;
- la pérennité et la sauvegarde des entreprises.

Elle est chargée également, de la mise en œuvre de différents programmes de modernisation des PME, conçus selon une approche par les besoins, adaptée aux populations cibles (la TPE, les Petites et les Moyennes Entreprises, les PME à fort potentiel de croissance et les acteurs de

l'environnement des PME). Cette approche diffère substantiellement de l'approche standard, qui a prévalu dans l'ancien programme de mise à niveau.

D'autres missions d'envergure lui ont été également attribuées; la mise en œuvre d'un système d'information économique sur la PME et le développement de la sous-traitance en collaboration avec les bourses régionales de sous-traitance.

Pour accomplir ses missions, l'agence devra mobiliser des ressources humaines avec les qualifications requises et jouir d'une souplesse dans sa gestion et d'une flexibilité dans son fonctionnement.

Pour cela, l'article 17 de la loi lui a conféré un **Statut d'Etablissement Public à caractère Spécifique**. Le changement du statut de l'agence a été également l'une des principales recommandations de l'instruction n°258 du 07/08/2013 du Premier Ministre, visant à relancer l'investissement productif et à améliorer l'environnement de l'entreprise et de l'investisseur.

L'agence sera également renforcée, au niveau territorial et local, par le rattachement des pépinières d'entreprises et des Centres d'Appui et de Conseil, jusqu'alors gérés par le Ministère de l'Industrie et des Mines. Dotée de ces structures locales, qui constitueront ses démembrements, l'agence pourra ainsi contribuer efficacement à la mise en place d'une dynamique de synergie et de collaboration entre les différents acteurs en charge de la PME.

L'article 19 de la loi a précisé que le financement des programmes qu'elle met en œuvre, de ses activités et de tous les frais de gestion y afférents, notamment son fonctionnement, est effectué à partir du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de la Mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de promotion de la compétitivité industrielle », qui devra désormais, s'intituler « Fonds national d'appui au développement des PME, d'appui à l'investissement et de promotion de la compétitivité industrielle ».

Ce changement n'induit pas d'incidence financière, en ce sens que le reliquat existant au 31 décembre 2016 dans le CAS couvre au minimum les trois (03) prochains exercices. Il n'apporte qu'une réorientation en termes de source de financement et de fonctionnement du dispositif, en adéquation avec le nouveau statut spécifique de l'agence et par conséquent permet une économie sur le budget de l'Etat en ce qui concerne le fonctionnement de l'Agence, des pépinières et des centres de facilitation.

C'est dans ce cadre, que le Ministère de l'Industrie et des Mines propose de modifier et de compléter les dispositions de l'article 118 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, portant loi de finances pour 2015, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 130 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016, portant loi de finances pour 2017, par l'introduction des ajustements suivants :

- l'intitulé du fonds est désormais : « fonds d'appui au développement des PME, d'appui à l'investissement et de promotion de la compétitivité industrielle » en adéquation avec l'élargissement de son champ d'intervention ;
- le titre de la ligne 1 est désormais : « Appui au développement des PME » ;
- les dépenses du fonds qui couvriront les aspects de développement de la PME et de son environnement (modernisation, sous-traitance, innovation, appui aux associations...etc.) ainsi que tous les frais de gestion y afférents, notamment son fonctionnement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## Comptes spéciaux du trésor

Article 125 : Les dispositions de l'article 79 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 79 - Les opérations du compte d'affectation spéciale n° 302-080, intitulé « fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture » sont regroupées au sein du compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole, de la pêche et de l'aquaculture ».

Les modalités d'application de cet article sont précisées par voie réglementaire. ».

### Exposé des motifs :

La présente disposition est prise en application des dispositions de l'article 79 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, qui stipule que le compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé « Fonds national de Développement de la pêche et de l'aquaculture » continue à fonctionner jusqu'à l'aboutissement de la procédure de budgétisation appropriée qui devra aboutir au plus tard le 31 décembre 2017, date à laquelle ce compte sera définitivement clôturé et son solde versé au compte d'affectation spéciale n° 302-139 qui sera intitulé « Fonds national de Développement agricole, de la pêche et de l'aquaculture ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 126 : Les dispositions de l'article 58 de la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 58 - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spécial n° 302-128 intitulé « Fonds National du Développement du Numérique ».

Ce compte comporte les lignes suivantes :

- Ligne 1 : « Appropriation des usages et du développement des TIC » ;
- Ligne 2 : « Réaménagement du Spectre des Fréquences Radioélectriques »

En Recettes :

Ligne 1 : « Appropriation des usages et du développement des TIC »

- les dotations budgétaires ;
- le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé « Fonds d'appropriation des usages et du développement des TIC », arrêté au 31 décembre 2017 ;
- le versement par l'autorité de régulation des postes et télécommunications de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;
- le versement par l'autorité de régulation des postes et télécommunications de la taxe sur l'activité de distribution en gros des recharges électroniques de crédits téléphoniques ;
- autres financements ;
- les dons et legs.

Ligne 2 : « Réaménagement du Spectre des Fréquences Radioélectriques »

- une taxe équivalente à 0,5% du chiffre d'affaires annuel de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- les dotations budgétaires ;
- les dons et legs.

En dépenses :

Ligne 1 : « Appropriation des usages et du développement des TIC »

- Les dépenses liées à toutes les actions en liaison avec le programme de la stratégie Algérie électronique (E-Algérie) ;
- les études ;
- L'assistance technique ;
- la recherche-développement ;
- la promotion des associations professionnelles du secteur ;
- Les dotations aux organismes et entreprises publics éligibles au financement de ce compte, par décision du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication, au titre des dépenses liées aux opérations qui leur sont accordées.

Ligne 2 : « Réaménagement du Spectre des Fréquences Radioélectriques »

- financement de toute opération de libération et/ou de réaménagement de bandes de fréquences, d'aménagement du plan national des fréquences et de mise en œuvre du Règlement International des Radiofréquences ;
- financement des études techniques liées à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;
- financement des équipements et des installations nécessaires au réaménagement du spectre ;

- remboursement des coûts de licences ;
- dotations aux exploitants et aux utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques pour la réalisation de toute opération ayant trait à la libération et/ou de réaménagement de bandes de fréquences, d'aménagement du plan national des fréquences et de mise en œuvre du Règlement International des Radiofréquences.

Ces dites opérations s'exécutent sur la base d'une convention entre le ministère chargé des technologies de l'information et de la communication et la partie bénéficiaire du financement, précisant notamment les modalités de mise en œuvre, d'exécution et de suivi des actions éligibles au financement du fonds, le montant du financement accordé, les modalités de son transfert ainsi que les droits et obligations des parties.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire. ».

Exposé des motifs :

Voir exposé des motifs de l'article 80 et 81 ci-dessus.

Tel est l'objet de la présente mesure.

## CHAPITRE 4

### **DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT**

---

**Article 127:** Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

- 1) Traitements d'activités ;
- 2) Indemnités et allocations diverses ;
- 3) Personnel contractuel - Rémunérations- Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale ;
- 4) Allocations familiales ;
- 5) Sécurité sociale ;
- 6) Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;
- 7) Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;
- 8) Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

## DISPOSITIONS FINALES

---

**Article 128 :** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le

Le Président de la République  
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## *ANNEXES*

*Etat A*

*RECETTES BUDGETAIRES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT (En milliards DA)*

	2018 (APLF)	2019 Prévision	2020 Prévision
<b>1. RESSOURCES ORDINAIRES</b>			
<b>1.1. Recettes fiscales</b>			
201.001 – Produits des contributions directes	1 352,71	1 531,88	1 755,50
201.002 – Produits de l'enregistrement et du timbre	131,63	163,22	200,76
201.003 – Produits des impôts divers sur les affaires	1091,91	1172,88	1258,09
201.004 – Produits des contributions indirectes	10,00	15,00	14,00
201.005 – Produits des douanes	397,40	393,20	392,59
<b>Sous-Total (1)</b>	<b>2 983,7</b>	<b>3 276,2</b>	<b>3 620,9</b>
<b>1.2. Recettes ordinaires</b>			
201.006 – Produits et revenus des domaines	27,00	29,00	31,00
201.007 – Produits divers du budget	78,00	81,00	79,00
201.008 – Recettes d'ordre	0,02	0,02	0,02
<b>Sous-Total (2)</b>	<b>105,02</b>	<b>110,02</b>	<b>110,02</b>
<b>1.3. Autres recettes</b>			
– Autres recettes	600,00	300,00	300,00
<b>Sous-Total (3)</b>	<b>600,00</b>	<b>300,00</b>	<b>300,00</b>
<b>Total des ressources ordinaires</b>	<b>3 688,68</b>	<b>3 686,20</b>	<b>4 030,96</b>
<b>2. FISCALITE PETROLIERE</b>			
201.011 – Fiscalité pétrolière	2 807,91	2 883,88	2 977,11
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>6 496,58</b>	<b>6 570,08</b>	<b>7 008,07</b>

**ETAT "B"**  
**REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS**  
**OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2018**

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République.....	7.859.006.000
Services du Premier ministre.....	4.458.622.000
Défense nationale.....	1.118.297.000.000
Affaires étrangères .....	35.216.850.000
Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire...	425.576.433.000
Justice.....	74.543.069.000
Finances.....	86.823.922.000
Energie .....	50.806.569.000
Moudjahidine.....	225.169.592.000
Affaires religieuses et wakfs.....	25.244.314.000
Education nationale .....	709.558.540.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique.....	313.336.878.000
Formation et enseignement professionnels.....	46.840.000.000
Culture .....	15.272.000.000
Poste, télécommunications, technologies et numérique.....	2.344.644.000
Jeunesse et sports.....	35.237.000.000
Solidarité nationale, famille et condition de la femme .....	67.379.794.000
Industrie et mines .....	4.612.355.000
Agriculture, développement rural et pêche .....	211.814.118.000
Habitat, urbanisme et ville .....	16.624.426.000
Commerce .....	19.979.062.000
Communication.....	20.702.804.000
Travaux publics et transports.....	25.984.720.000
Ressources en eau .....	14.099.310.000
Tourisme et artisanat.....	3.157.141.000
Santé, population et réforme hospitalière.....	392.163.373.000
Travail, emploi et sécurité sociale.....	154.011.680.000
Relations avec le Parlement.....	229.880.000
Environnement et énergies renouvelables.....	2.136.204.000
<b>Sous-total.....</b>	<b>4.109.479.306.000</b>
Charges communes.....	474.982.927.000
<b>TOTAL GENERAL.....</b>	<b>4.584.462.233.000</b>

**ETAT "C"**  
**REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF**  
**POUR L'ANNEE 2018**

(En Milliers de DA)

SECTEURS	Montant A.P	Montant C.P
Industrie	5.315.893	7.399.089
Agriculture et hydraulique	116.522.398	157.775.000
Soutien aux services productifs	23.355.857	30.309.269
Infrastructures économiques et administratives	446.587.648	386.529.424
Education - Formation	101.779.882	118.725.739
Infrastructures socio-culturelles	77.101.918	89.381.082
Soutien à l'accès à l'Habitat	69.843.340	384.892.820
Divers	1.000.000.000	900.000.000
PCD	100.000.000	100.000.000
<b>Sous Total investissements</b>	<b>1.940.506.936</b>	<b>2.175.012.423</b>
Soutien à l'activité économique ( dotations aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	-	638.303.602
Provision pour dépenses imprévues	330.000.000	330.000.000
Règlement des créances détenues sur l'Etat	400.000.000	400.000.000
Contribution exceptionnelle du budget au profit de la Caisse Nationale des Assurances Sociales (CNAS)	500.000.000	500.000.000
<b>Sous Total Opérations en Capital</b>	<b>1.230.000.000</b>	<b>1.868.303.602</b>
<b>Total Budget d'Equipement</b>	<b>3.170.506.936</b>	<b>4.043.316.025</b>